

Québec, le 2 décembre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-10-032 – Lettre réponse

Madame,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 octobre dernier, concernant toutes les décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires rendues entre le 1^{er} février 2018 et le 30 juin 2018.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision n° 0886, du 5 février 2018, 3 pages;
2. Décision n° 1112, du 5 février 2018, 5 pages;
3. Décision n° 1129, du 9 février 2018, 4 pages;
4. Décision n° 1178, du 9 février 2018, 4 pages;
5. Décision n° 1125, du 13 février 2018, 3 pages;
6. Décision n° 1146, du 13 février 2018, 3 pages;
7. Décision n° 1119, du 20 février 2018, 3 pages;
8. Décision n° 1156, du 7 mars 2018, 3 pages;
9. Décision n° 1109, du 8 mars 2018, 4 pages;
10. Décision n° 1126, du 14 mars 2018, 3 pages;
11. Décision n° 1144, du 15 mars 2018, 5 pages;
12. Décision n° 1130, du 16 mars 2018, 6 pages;
13. Décision n° 1162, du 16 mars 2018, 3 pages;
14. Décision n° 1184, du 16 mars 2018, 5 pages;
15. Décision n° 1117, du 19 mars 2018, 4 pages;
16. Décision n° 1134, du 19 mars 2018, 3 pages;
17. Décision n° 1157, du 19 mars 2018, 3 pages;
18. Décision n° 1158, du 19 mars 2018, 3 pages;
19. Décision n° 1148, du 27 mars 2018, 4 pages;
20. Décision n° 1151, du 27 mars 2018, 4 pages;
21. Décision n° 1147, du 28 mars 2018, 5 pages;
22. Décision n° 1160, du 28 mars 2018, 3 pages;
23. Décision n° 1166, du 4 avril 2018, 3 pages;
24. Décision n° 1217, du 5 avril 2018, 3 pages;
25. Décision n° 1131, du 12 avril 2018, 3 pages;
26. Décision n° 1132, du 12 avril 2018, 3 pages;
27. Décision n° 1161, du 17 avril 2018, 3 pages;
28. Décision n° 1280, du 24 avril 2018, 14 pages;

29. Décision n° 1051, du 25 avril 2018, 4 pages;
30. Décision n° 1169, du 25 avril 2018, 4 pages;
31. Décision n° 1227, du 25 avril 2018, 3 pages;
32. Décision n° 1167, du 27 avril 2018, 6 pages;
33. Décision n° 1171, du 27 avril 2018, 7 pages;
34. Décision n° 1190, du 30 avril 2018, 3 pages;
35. Décision n° 1194, du 30 avril 2018, 3 pages;
36. Décision n° 1111, du 1^{er} mai 2018, 6 pages;
37. Décision n° 1116, du 1^{er} mai 2018, 5 pages;
38. Décision n° 1172, du 2 mai 2018, 3 pages;
39. Décision n° 1181, du 2 mai 2018, 3 pages;
40. Décision n° 1159, du 3 mai 2018, 3 pages;
41. Décision n° 1141, du 17 mai 2018, 4 pages;
42. Décision n° 1149, du 17 mai 2018, 4 pages;
43. Décision n° 1153, du 18 mai 2018, 3 pages;
44. Décision n° 1196, du 18 mai 2018, 3 pages;
45. Décision n° 1165, du 24 mai 2018, 3 pages;
46. Décision n° 1135, du 28 mai 2018, 4 pages;
47. Décision n° 1193, du 28 mai 2018, 1 page;
48. Décision n° 1164, du 31 mai 2018, 3 pages;
49. Décision n° 1188, du 31 mai 2018, 4 pages;
50. Décision n° 1199, du 31 mai 2018, 4 pages;
51. Décision n° 1183, du 31 mai 2018, 3 pages;
52. Décision n° 1173, du 1^{er} juin 2018, 4 pages;
53. Décision n° 1201, du 1^{er} juin 2018, 3 pages;
54. Décision n° 1163, du 6 juin 2018, 9 pages;
55. Décision n° 1213, du 7 juin 2018, 3 pages;
56. Décision n° 1203, du 11 juin 2018, 4 pages;
57. Décision n° 1204, du 15 juin 2018, 1 page;
58. Décision n° 1214, du 18 juin 2018, 4 pages;
59. Décision n° 1168, du 19 juin 2018, 3 pages;
60. Décision n° 1210, du 20 juin 2018, 3 pages;
61. Décision n° 1176, du 21 juin 2018, 3 pages;
62. Décision n° 1212, du 22 juin 2018, 4 pages;
63. Décision n° 1182, du 22 juin 2018, 6 pages;
64. Décision n° 1258, du 22 juin 2018, 3 pages;
65. Décision n° 1198, du 26 juin 2018, 4 pages;
66. Décision n° 1206, du 26 juin 2018, 4 pages;
67. Décision n° 1224, du 26 juin 2018, 4 pages;
68. Décision n° 1211, du 29 juin 2018, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)

Julie Samuël

p. j. 70

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Scierie GVL inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1211
Numéro de la sanction	35673
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Scierie GVL inc. », le 16 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 13 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles suivantes constatées sur votre terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (résidus ligneux, béton bitumineux, bardeaux d'asphalte, résidus de brûlage, etc.).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art. 66 alinéa 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que les matières résiduelles constatées sur son terrain étaient amassées au même endroit dans le but de faire le ramassage quand la quantité voulue serait accumulée. Elle indique également, facture à l'appui, que le ramassage des matières résiduelles a été effectué après l'inspection de la Direction régionale et a été envoyé dans un lieu autorisé. Enfin, la demanderesse juge que le montant de la sanction est trop élevé et demande une révision à la baisse du montant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'une scierie située dans la municipalité de Wotton;
- CONSIDÉRANT que le terrain de la scierie n'est pas un lieu de dépôt de matières résiduelles autorisé par le ministre ou le gouvernement au sens de l'article 66 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale du 13 novembre 2017 réalisée sur le terrain de la demanderesse permet de constater la présence de différentes matières résiduelles d'une quantité approximative de 640 m³ entreposées à l'extérieur de la scierie, en contravention à l'article 66 LQE. Ces matières résiduelles sont identifiées comme étant notamment des résidus ligneux, du béton bitumineux, des bardeaux d'asphalte et des résidus de brûlage;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 17 novembre 2017 relativement à ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la quantité de matières résiduelles sur le terrain de la demanderesse est assez importante pour justifier un manquement à l'article 66 LQE, qui ne permet en aucun cas d'accumuler des matières résiduelles sur un terrain non autorisé;
- CONSIDÉRANT de plus que la demanderesse a déjà été avisée par un avis de non-conformité du 4 novembre 2014 que son terrain n'est pas un lieu autorisé pour stocker des matières résiduelles. Or, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles constatées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé conformément à l'article 66 LQE;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, le *Cadre* recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité. Les impacts d'un tel manquement sont alors considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par la loi et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 35673 à « Scierie GVL inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-06-29		2018-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Sables de Joliette inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1224
Numéro de la sanction	401655066
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Les sables de Joliette inc. », le 9 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 22 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition liée au certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 14 mai 2014 pour l'exploitation d'une sablière, notamment lors de la réalisation d'un projet ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit : ne pas avoir respecté en tout temps une superficie maximale ouverte de 11,5 ha.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid*, art 123.1 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

« mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;
- que le même manquement ainsi que d'autres manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 16 juin 2015 et le 11 octobre 2013, et d'une communication écrite le 28 juillet 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que le 11 novembre 2013, la commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ) l'a autorisé, dans une décision du 11 novembre 2013, à exploiter une sablière de 22,5 hectares avec une superficie ouverte en tout temps limitée à 11,5 hectares. Également, la demanderesse indique que dans cette décision, la CPTAQ lui donne un délai de 5 ans de la date de la décision pour qu'elle se conforme à cette limite de 11,5 hectares. Pour ce faire, la demanderesse a étendu le sol arable, formé des pentes et reboisé celle-ci avec de petits arbustes.

À cet effet, la demanderesse indique qu'une forte pluie au printemps 2017 a détruit les petits arbustes qui avaient été plantés par une compagnie qu'elle a mandatée pour reboiser plus tôt dans l'année. Toutefois, elle souligne qu'elle a déjà mandaté une autre compagnie pour refaire les pentes et replanter les arbustes et que cela fera en sorte qu'elle respectera la limite de surface d'exploitation de 11,5 hectares.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une sablière dans la municipalité de Sainte-Mélanie;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse possède un certificat d'autorisation pour exploiter sa sablière et que celui-ci a été émis le 14 mai 2014;
- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation contient notamment la condition relative à la superficie ouverte qui doit être en tout temps égale ou inférieure à 11,5 hectares;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 123.1 de la LQE impose à tout titulaire de certificat d'autorisation de « respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage »⁵;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale du 22 novembre 2017 permet de constater une superficie ouverte d'exploitation de 14,7 hectares. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 20 décembre 2017 relativement à ce manquement;

⁵ *Supra*, note 3.

- CONSIDÉRANT que selon le rapport d'inspection du 22 novembre 2017, la surface ouverte d'exploitation de 14,7 hectares exclut une aire restaurée labourée et la zone comprenant le talus érodé et les arbustes que mentionne la demanderesse. Ainsi, l'argument de la demanderesse quant au fait qu'elle ait mandaté une compagnie pour reboiser, mais que la pluie a détruit les travaux entrepris est sans incidence dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT que le même manquement a été relevé lors d'une inspection du 13 mai 2015 et la demanderesse a été informée de ce manquement par le biais d'un avis de non-conformité le 16 juin 2015;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soumette au Bureau de réexamen que la condition était impossible à respecter dans l'immédiat et qu'elle devait raisonnablement disposer d'un délai pour arriver à la respecter, le Bureau de réexamen constate que la demanderesse s'est elle-même engagée, au moment de demander son certificat d'autorisation, à respecter en tout temps une superficie maximale ouverte de 11,5 hectares, tel qu'il appert du document « Lettre datée du 14 avril 2014, signée par madame Josiane Reynolds, biologiste, et accompagnée de 13 annexes » faisant partie intégrante du certificat d'autorisation du 14 mai 2014;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse soulève qu'elle disposait d'un délai de 5 ans à partir 11 novembre 2013 pour atteindre l'objectif de superficie ouverte d'exploitation de 11,5 hectares, elle base son argumentaire sur une décision du 11 novembre 2013 de la CPTAQ qui l'autorise à exploiter son terrain agricole à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière;
- CONSIDÉRANT toutefois que cette autorisation de la CPTAQ prise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁶ ne dispense pas la demanderesse de respecter les exigences de son certificat d'autorisation qui relève d'une autre loi, soit la LQE. En effet, la demanderesse détient une autorisation du MDDELCC pour l'exploitation d'une sablière avec une superficie d'exploitation maximale de 11,5 hectares, et aux yeux du MDDELCC, elle ne respecte pas l'une des conditions de son exploitation;
- CONSIDÉRANT que le manquement constaté le 22 novembre 2017 est un manquement mineur et que plusieurs facteurs aggravants valides sont présents au dossier. Dans ces circonstances, le *Cadre* prévoit qu'une sanction est généralement imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader de futurs manquements à la législation environnementale;

⁶ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, c P-41.1.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401655066 à « Les Sables de Joliette inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-06-26		2018-06-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Lévisiennes inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1206
Numéro de la sanction	37685
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-06-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches (la « Direction régionale ») du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « MDDELCC ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$, à « Les Entreprises Lévisiennes inc. », le 9 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 juin 2017 :

A rejeté dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 du Règlement sur les carrières et sablières, soit avoir rejeté des eaux dont la concentration est de 2 000 mg/l de matières en suspension.

Règlement sur les carrières et sablières, art. 63 al. 2² et 22³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain ainsi que la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7, art 63 al. 1 et 2: « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter: [...]

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23 ».

³ *Ibid*, art 22 : « Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou par un procédé de concassage ou de tamisage ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:

a) 15 mg/litre d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale; ou

b) 25 mg/litre de matières en suspension ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue dans un premier temps qu'elle a pris les moyens nécessaires pour corriger le manquement, notamment en mandatant des consultants afin d'obtenir une expertise permettant de solutionner les problèmes ponctuels de rejet de matières en suspension dans le fossé. Par la suite, elle indique que des travaux d'adoucissement des talus ont été effectués et que les résultats d'analyse de l'eau obtenus à l'automne 2017 démontrent que les normes relatives aux matières en suspension sont maintenant respectées. La demanderesse ajoute que cinq barrières à sédiments ont été installées dans le fossé, ce qui a rendu les eaux du fossé beaucoup plus limpides.

Par surcroît, la demanderesse soulève le fait que son droit à une défense pleine et entière a été négligé puisqu'un duplicata des échantillons prélevés lors de l'inspection de la Direction ne lui a pas été remis, tel que le prévoit la *Directive sur la remise d'échantillons* du MDDELCC. Elle indique qu'elle n'a pas non plus été mise au courant de la possibilité d'obtenir un duplicata de ces échantillons.

La demanderesse mentionne finalement que la concentration de 2 000 mg/l dans l'eau échantillonnée apparaît douteuse dans la mesure où ses consultants confirmer ne jamais avoir rencontré une telle concentration sur un site comparable. Elle ajoute que le point d'échantillonnage retenu est localisé à plus d'un kilomètre de l'endroit, dans le fossé, où les eaux pompées se déversent, et que ce fossé se situe en terrain plat et présente des vitesses d'écoulements faibles. Ces éléments soulèveraient ainsi des doutes quant à la concentration mesurée et au fait que celle-ci soit attribuable au pompage des eaux de la carrière.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière sous la prétention de droits acquis sur le lot 2 849 042 du cadastre du Québec, situé dans la ville de Lévis;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, délivré le 29 juin 2016, ainsi qu'une autorisation délivrée à la même date pour le prélèvement d'eau dans le cadre de l'exploitation de cette carrière;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 8 juin 2017 permet de constater que l'eau rejetée dans le fossé au nord-est de la sablière est de couleur grisâtre opaque. La même journée, l'inspectrice prélève des échantillons d'eau à cet endroit;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse de ces échantillons d'eau démontrent la présence d'une concentration de 2 000 mg/l de matières en suspension, alors que la norme réglementaire maximale est de 25 mg/l;
- CONSIDÉRANT que les eaux du fossé de la sablière se déversent dans un ruisseau intermittent se rendant dans le ruisseau Routhier, puis dans la rivière Chaudière. À ce titre, il est observé lors de l'inspection que le ruisseau Routhier transportait des

matières en suspension, lesquelles étaient ensuite rejetées dans la rivière Chaudière. De plus, les vérifications faites par l'inspectrice dans l'Atlas géomatique démontrent qu'il n'existe aucune autre source possible de matières en suspension se rendant au ruisseau Routhier;

- CONSIDÉRANT que l'apport de matières en suspension à l'eau du fossé semble avoir été provoqué par l'absence de mesures de contrôle des sédiments, tels que des travaux d'adoucissement et de végétalisation des talus des fossés des eaux de rejet ainsi que par l'absence de membrane géotextile entre l'enrochement et le sol du fossé. Ces mesures de contrôle sont d'ailleurs requises par le certificat d'autorisation délivré à la demanderesse. De plus, la demanderesse indique avoir effectué l'entretien du fossé dans les semaines précédant l'inspection, ce qui, avec l'absence de mesures de contrôle, a possiblement contribué à charger fortement en sédiments les eaux rejetées à l'extrémité nord-est du site de la sablière;
- CONSIDÉRANT que l'argument selon lequel le point d'échantillonnage se situe à plus d'un km du point dans le fossé où les eaux pompées sont rejetées n'est donc pas pertinent en l'espèce puisque les concentrations élevées de matières en suspension ne sont pas attribuables au pompage des eaux;
- CONSIDÉRANT que, bien qu'il ait été souhaitable que la Direction transmette à la demanderesse un duplicata de l'échantillon d'eau prélevée, le Bureau ne considère pas, au vu de la preuve au dossier, que le droit à une défense pleine et entière de la demanderesse a été bafoué par cette omission. Notons que la concentration de matières en suspension dans l'échantillon est particulièrement élevée, et dépasse de 80 fois la norme à respecter;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse avait pu faire analyser elle-même un échantillon, il n'en demeure pas moins qu'en constatant l'opacité de l'eau du fossé à même les photos incluses en annexe du rapport de contrôle de la Direction régionale, la demanderesse n'aurait vraisemblablement pas pu arriver à des résultats démontrant qu'elle respectait la norme réglementaire. D'ailleurs, l'inspectrice a aussi informé la demanderesse, lors d'une conversation téléphonique avec son président le 12 juin 2017, soit avant d'obtenir les résultats d'échantillonnage, des chances élevées d'un dépassement de la norme réglementaire de matières en suspension dans l'eau;
- CONSIDÉRANT que le Bureau salue les actions prises par la demanderesse pour corriger le manquement suivant l'inspection, tels que l'installation de barrières à sédiments et l'exécution de travaux d'adoucissement du talus, mais que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. Le but de la sanction est alors de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 37685 à « Les Entreprises Lévisiennes inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-06-26		2018-06-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1198
Numéro de la sanction	401630799
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Uwe Kuhnast, le 11 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 22 août 2017 :

A fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement soit avoir omis d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses articles 138.7 (2)² et 9 al. 1 (3)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur mentionne qu'il ne croit pas que le réservoir duquel se sont écoulées les matières dangereuses est sur sa propriété. Il indique également que la municipalité de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r. 32, art 138.7 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement».

³ *Ibid*, art 9 al. 1 (3) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Sheenboro a dû accepter l'installation de ce réservoir avant qu'il ne se porte acquéreur de la propriété et donc que la responsabilité du réservoir incombe à la municipalité.

Enfin, il explique ne pas avoir pu faire progresser le dossier puisqu'il devait subir une chirurgie à son bras gauche en Ontario, où il réside également. Dû à certaines complications et à des délais liés à sa chirurgie, il est resté en Ontario de janvier 2017 à novembre 2017. Il indique finalement qu'il compte se rendre à sa propriété de la municipalité de Sheenboro vers la fin mai ou au mois de juin pour retirer le réservoir d'où se sont déversées les matières dangereuses.

ANALYSE

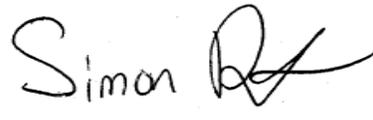
- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire d'un immeuble dans la municipalité de Sheenboro, en Outaouais;
- CONSIDÉRANT qu'Urgence-Environnement reçoit un appel du directeur général de la municipalité de Sheenboro le 21 mars 2016 concernant un déversement d'hydrocarbures provenant du terrain du demandeur. Le demandeur n'est pas sur place au moment du déversement;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport d'intervention, ce déversement provient d'un tuyau sortant du sol tout près de la résidence du demandeur et lié à un réservoir d'huile à lampe de l'ancien magasin général, maintenant propriété du demandeur;
- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une conversation téléphonique le 21 mars 2016 entre la Direction régionale et le demandeur, la Direction régionale a suggéré au demandeur de mandater une compagnie spécialisée pour récupérer les hydrocarbures déversés. Lors d'une conversation téléphonique subséquente du 28 mars 2016, le demandeur indique notamment à la Direction régionale qu'il n'a pas retiré le réservoir et les sols contaminés. À cet effet, le demandeur reçoit un avis de non-conformité le 31 mars 2016 pour ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement conformément à l'article 9 al. 1 (3) du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur mentionne ne pas être responsable du rejet, le Bureau de réexamen est d'avis, tout comme la Direction régionale, que selon la balance des probabilités, le demandeur est responsable du réservoir en raison des éléments suivants :
 - le réservoir et la tuyauterie d'où se sont écoulés les hydrocarbures sont vraisemblablement raccordés au bâtiment du demandeur de par leur proximité et le fait qu'ils approvisionnaient l'ancien magasin général en huile à lampe;
 - lors du déversement du 21 mars 2016, de l'huile noire et de l'eau ont également été constatées dans le sous-sol du bâtiment du demandeur dû à un bris de tuyauterie situé au sous-sol;

- le rapport d'intervention d'urgence de la Direction régionale du 21 mars 2016 fait état d'une conversation téléphonique entre le demandeur et la Direction régionale le 21 mars 2016 dans laquelle le demandeur déclare que lorsqu'il a acheté la propriété, la vendeuse lui avait assuré que le réservoir était vide. Le demandeur était donc au courant de la présence d'un réservoir souterrain en lien avec la résidence;
- lors de conversation téléphonique du 28 mars 2016, le demandeur admet une part de responsabilité en soumettant à la Direction régionale qu'il estime que le réservoir se trouve à moitié sur son terrain et à moitié sur le terrain du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- que le plan fourni par le demandeur présente une mince bande de terrain lui appartenant, entre sa résidence et l'emprise de la route, et semble suffisant pour accueillir le réservoir, selon les photos au rapport d'inspection;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de suivi de la Direction régionale du 22 août 2017 permet de constater que les sols contaminés par le déversement du 21 mars 2016 sont toujours présents sur les lieux et qu'aucun travail de décontamination n'a été débuté;
- CONSIDÉRANT que des résultats d'analyse du 24 mars 2016 concluent que la matière rejetée par le réservoir souterrain constitue une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses, tel qu'il appert d'une note au dossier du 26 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur indique qu'il n'était pas au Québec entre janvier 2017 et novembre 2017 dû à une chirurgie qu'il a subie en Ontario, rien ne l'empêchait de mandater un tiers ou une compagnie spécialisée pour décontaminer les sols contaminés par le déversement du 21 mars 2016, comme lui avait suggéré la Direction régionale le 21 mars 2016. À cet effet, le demandeur a tout de même eu une période de plus d'un an pour s'exécuter entre le déversement du 21 mars 2016 et l'inspection de suivi du 22 août 2017;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modéré, comme dans le présent dossier, le *Cadre* recommande d'imposer une sanction dans le but de dissuader le demandeur à répéter celui-ci ou tout autre manquement, puisque les impacts du manquement sont considérés assez importants;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401630799 à Monsieur Uwe Kuhnast.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-26		2018-06-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	53-54
Nom du représentant	Monsieur Daniel Grondin, président directeur général, Construction Idéal
Numéro de dossier de réexamen	1258
Numéro de la sanction	401605134
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-22

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Madame Yas Güvercin le 3 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2.

Le 31 mai 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 301 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant indique qu'il a été informé de la sanction dans un échange courriel avec la Direction régionale plusieurs mois après son imposition. Il allègue que la demanderesse n'était pas au courant du fait qu'elle s'était fait imposer une sanction le 3 août 2017 et qu'elle ne maîtrise pas bien le français.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 3 août 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 10 septembre 2017, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 11 septembre 2017.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 31 mai 2018. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 262 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soumet qu'elle n'était pas au courant qu'elle s'était fait imposer une sanction le 3 août 2017 et qu'elle ne maîtrise pas très bien le français.

Toutefois, un document de la Direction régionale fait état d'une conversation téléphonique le 1^{er} août 2017 entre la Direction régionale et la demanderesse, ainsi que sa fille qui maîtrise mieux le français. Lors de cette conversation, la fille de la demanderesse, accompagnée de cette dernière, confirme avoir reçu l'avis de non-conformité du 26 mai 2017, et mentionne avoir contacté la compagnie Construction Idéal de Granby pour se conformer. La représentante de la Direction régionale informe la demanderesse qu'elle recevra un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire dans les prochains

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

jours et lui mentionne également la possibilité de déposer une demande de réexamen au Bureau de réexamen si elle souhaite contester la sanction.

Considérant que l'avis de réclamation du 3 août 2017 a été envoyé à la même adresse que l'avis de non-conformité du 26 mai 2017 et que ce dernier a été reçu par la demanderesse alors qu'elle réside et exploite toujours son entreprise à cette adresse. La demanderesse est ainsi présumée avoir bel et bien reçu l'avis de réclamation.

Finalement, la demanderesse ne fournit pas de motifs quant au délai de réponse à l'appel du 1^{er} août 2017 de la Direction régionale et à l'avis de réclamation, outre le fait qu'elle ne maîtrise pas bien le français. Toutefois, bien que la situation de la demanderesse soit susceptible d'engendrer des inconvénients sur le plan de la communication, la demanderesse, qui exploite par ailleurs une compagnie de restauration opérant en français et au Québec depuis plusieurs années, aurait raisonnablement pu obtenir de l'aide pour comprendre la nature de l'avis de réclamation si elle ne l'avait pas bien compris.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les motifs soulevés par la demanderesse ne sont pas des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-06-22		2018-06-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9220-1227 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Francis Fernandez, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1182
Numéro de la sanction	401599749
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 9220-1227 Québec inc. », le 17 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 24 mars 2017 et le 28 avril 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sédiments dans la rive et le littoral d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, partie 2.³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a mandaté un biologiste afin de déterminer si les éléments présentés par la Direction régionale sont recevables d'un point de vue scientifique. Elle lui a également demandé de vérifier s'il y avait un doute raisonnable sur la commission du manquement allégué et sur ses conséquences sur l'environnement et l'être humain.

Selon ce biologiste, il y a effectivement eu un apport de sédiments dans un fossé de drainage. Toutefois, cette observation à elle seule ne constitue pas un manquement en soi et ne contrevient à aucun règlement ou à aucune loi et ne pourrait donc pas justifier une sanction. À cet effet, le biologiste estime que le dossier de la Direction régionale ne s'appuie pas sur une base technique ou scientifique adéquate et ne démontre pas d'impacts significatifs sur les citoyens et l'environnement.

Pour lui, au mieux, le rapport d'inspection de la Direction régionale soulève des hypothèses et des sous-entendus à l'effet qu'il y aurait eu un apport de sédiments dans la rive et le littoral, que les travaux de terrassement de la demanderesse en seraient la cause et qu'un fossé entre la zone des travaux et la rive et le littoral aurait permis le transport de ces sédiments.

À cet effet, dans son rapport, le biologiste soulève notamment qu'en raison de l'absence d'une analyse quantitative et qualitative qui aurait permis de déterminer un degré d'impact dans la bande riveraine ou dans le littoral de la rivière Jourdain, basé sur les caractéristiques environnementales du site et les informations disponibles, l'impact aurait été, en presumant qu'il y aurait un impact, au plus négligeable, et certainement pas modéré comme le prétend la Direction régionale.

Ainsi, selon le rapport du biologiste, les informations présentées dans les documents au soutien de la sanction présentent des conditions hypothétiques et non des conditions réelles ou appréhendées tel qu'indiqué sur l'avis de réclamation de la sanction.

Au niveau de la preuve, le biologiste estime que les photographies présentées au rapport d'inspection portent à croire que les sédiments, s'il y a eu transport de sédiments, n'ont même pas atteint le point GPS 036 du rapport d'inspection, pourtant localisé à quelque 20 m de la ligne des hautes eaux, soit en dehors de la bande riveraine, avant même d'atteindre la rive et le littoral de la rivière. De plus, pour le biologiste, le débit d'eau sur les photographies ne témoigne pas d'un débit d'eau suffisant pour transporter du sable jusqu'à la rivière.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Ensuite, le biologiste invoque également que les sédiments observés par l'inspecteur pourraient provenir d'ailleurs que des travaux de la demanderesse. Pour lui, cela signifie que l'hypothèse avancée par l'inspecteur à l'effet que les sédiments ne pourraient que provenir du site des travaux est donc réfutée.

De plus, le biologiste allègue que malgré l'inquiétude de la part des plaignants dans le présent dossier, il n'y a aucune démonstration, de la part de l'inspecteur, que l'accumulation de sable dans le ponceau de la rivière Jourdain est attribuable aux travaux reprochés à la demanderesse. Selon lui, l'amas de sable pourrait tout aussi bien provenir des processus d'érosion naturels des sols en raison des crues exceptionnelles notées en avril 2017 ou encore d'autres travaux réalisés à proximité. Selon ses observations, la demanderesse n'est pas responsable de la formation du delta de sable notamment parce que ses caractéristiques ne pourraient être, selon lui, le résultat d'un récent ensablement, dont celui qui aurait été causé par les travaux de la demanderesse.

D'ailleurs le biologiste note qu'il est invraisemblable que les travaux de la demanderesse soient responsables de l'accumulation de sable à l'endroit du ponceau, et ce, sans transporter et sans ensevelir les feuilles de l'automne antérieur qui tapissaient encore le lit du fossé entre la zone des travaux et la rivière Jourdain lors de la visite de terrain effectuée entre 10 h 35 et 12 h 23 par l'inspecteur du MDDELCC le 28 avril 2017.

Enfin, le biologiste mentionne plus particulièrement la consultation d'images disponibles via Google Earth Street View qui permettent, dit-il, de constater qu'il y a eu des travaux en amont de la zone à l'étude. Selon lui, de tels travaux routiers pourraient tout aussi bien être responsables de l'accumulation présumée de sable à l'endroit du ponceau.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a obtenu un permis municipal le 24 mars 2017 pour exécuter des travaux de construction sur le lot 4 035 641 situé à Sainte-Sophie;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une inspection le 28 avril 2017, la Direction régionale constate notamment la présence d'un remblai réalisé à l'aide de blocs de pierre et de sable sur le lot 4 035 641. Selon les constatations de l'inspecteur, les blocs servent à réaliser un mur de soutènement et le restant est comblé à l'aide de sable compacté. Aucun géotextile ou membrane ne se trouve entre les blocs et le sable de remblai afin d'empêcher ce dernier de passer entre les interstices du muret de blocs. De plus, un grand amoncellement de sable est entreposé sur la propriété en attente de servir pour le remblai.
- **CONSIDÉRANT** que le rapport d'inspection du 28 avril 2017 permet de constater la présence d'une barrière à sédiment installée par la demanderesse entre le remblai et le lit d'écoulement, mais que celle-ci n'est pas efficace puisqu'elle est écrasée par des blocs de pierre et que sa base n'est pas enfouie dans le sol. À cet effet, l'inspecteur relève que du sable a réussi à passer de l'autre côté de la barrière, dans

le lit d'écoulement. Par le rapport qu'elle soumet au Bureau de réexamen, la demanderesse corrobore ce fait;

- CONSIDÉRANT que l'inspecteur estime que la demanderesse est la seule à avoir pu contribuer à la présence de sable dans le lit d'écoulement puisqu'aucun autre sol à proximité n'est constitué de sable;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse plaide qu'il n'y a pas de preuve de transport de sédiments jusqu'à la rivière dans le dossier de la Direction régionale pour la journée de l'inspection du 28 avril 2017, des photographies du 12 avril 2017 mises à la disposition de la Direction régionale démontrent un débit d'eau élevé dans le fossé qui, dû à une mauvaise installation de la barrière à sédiment constatable à même les photographies du 12 avril, a, selon la prépondérance des probabilités, fort probablement entraîné des sédiments jusqu'à la rivière Jourdain située à proximité en aval. En l'espèce, le manquement reproché n'a pas été commis la même journée de l'inspection de la Direction régionale, mais bien entre le 24 mars 2017 et le 28 avril 2017, dates entre lesquelles la Direction régionale a pu constater un débit d'eau élevé dans le fossé;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse avance que la présence de sable dans la rivière Jourdain peut également provenir d'ailleurs que ses activités, le Bureau de réexamen n'exclut pas cette théorie. Toutefois, les activités de la demanderesse ont au moins contribué de façon significative à la présence de sable dans la rivière Jourdain, et cela est suffisant en soi pour constituer un manquement à l'article 20 *in fine* LQE.
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse estime que le rapport d'inspection ne démontre pas d'impacts significatifs sur les citoyens et l'environnement, un risque d'atteinte significative est suffisant pour entraîner un manquement « modéré » selon la *Directive*⁵. Dans les faits du présent dossier, le Bureau de réexamen relève que l'inspecteur justifie le degré de gravité du manquement comme étant « modéré » puisque la présence de sédiments dans le littoral peuvent nuire aux poissons et leur habitat;
- CONSIDÉRANT également que l'inspecteur de la Direction régionale justifie la gravité modérée du manquement par rapport à la vulnérabilité du milieu touché en ce que le cours d'eau Jourdain est localisé dans un bassin versant dégradé;
- CONSIDÉRANT qu'avec égard pour la demanderesse, le Bureau de réexamen estime que l'avis scientifique du 30 mai 2017 soutient amplement la preuve de susceptibilité d'atteinte à la faune exigé par l'article 20 al. 2 partie 2 LQE en ce qu'il indique notamment que le dépôt de sédiments fins dans les écosystèmes fluviaux est néfaste pour les organismes aquatiques parce qu'il peut modifier la

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gov.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

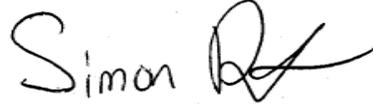
composition du substrat du lit et en réduire la perméabilité et la stabilité. Il peut également causer une diminution de la pénétration de la lumière dans l'eau et ainsi altérer la quantité de nourriture disponible pour les poissons et autres organismes aquatiques;

- CONSIDÉRANT également que l'avis scientifique indique que la présence du sable en provenance de la zone des travaux est particulièrement néfaste pour la faune aquatique, surtout en période de reproduction printanière;
- CONSIDÉRANT que selon l'avis scientifique du 30 mai 2017, si des mesures d'atténuation avaient été correctement installées, comme la barrière géotextile à sédiments, elles auraient été en mesure de capter les sédiments avant qu'ils ne se rendent à la rivière Jourdain;
- CONSIDÉRANT que bien que le biologiste mandaté par la demanderesse soit d'avis que les travaux de la demanderesse ne sont pas responsables de la formation d'un delta de sable dans la rivière Jourdain, la demanderesse n'est pas visée par une sanction relative à un tel manquement, mais bien celui d'avoir émis des sédiments dans la rive et le littoral d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le rapport soumis par la demanderesse vise à soulever un doute raisonnable, ce qui n'est pas le niveau de preuve requis en l'instance pour contrer la preuve de la Direction régionale, contrairement à la preuve prépondérante;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que les arguments de la demanderesse ne sont effectivement pas suffisants pour constituer une preuve prépondérante qu'elle n'a pas commis le manquement et n'entraîneront donc pas l'infirmité de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée comme étant modérée, une sanction peut être imposée afin de dissuader la répétition et prévenir tout autre manquement à la loi et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401599749 à « 9220-1227 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-22		2018-06-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre Nouvelle Vie (Pavillon Lanaudière)
Nom du représentant	Monsieur Jocelyn Ricard, secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1212
Numéro de la sanction	401647507
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Centre Nouvelle Vie (Pavillon Lanaudière) », le 17 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 1er novembre 2017 :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues à savoir 2 échantillons par mois à des fins de contrôle microbiologique pour le mois d'octobre 2017.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

³ *Ibid*, art 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 excédant 100 000

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés à un intervalle d'au moins 7 jours. »

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « Cadre ») la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 septembre 2015, 2 décembre 2015, 26 mai 2016 et le 31 octobre 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que ni le conseil d'administration, ni les employés actuels du Centre n'ont eu connaissance des communications écrites mentionnées dans l'avis de réclamation. Elle indique que les membres du conseil d'administration ne sont pas à l'interne et que jusqu'à l'automne 2017, c'est le directeur général du Centre qui recevait et gérait les communications du Centre, mais celui-ci a dû quitter suite à un arrêt de maladie exigé par un médecin relatif à un trouble neurocognitif.

Selon le représentant, bien qu'une direction par intérim ait été mise en place suite à l'absence du directeur, l'avis de non-conformité du 29 novembre 2017 est passé sous le radar.

Le représentant indique également qu'aussitôt que le problème a été connu du conseil d'administration, la demanderesse a pris les mesures pour régulariser la situation en attitrant un responsable et en mandatant un superviseur pour les prélèvements d'eau.

Le représentant soumet enfin qu'il s'agit de manquements mineurs et que la situation est désormais rétablie.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre de traitement et réadaptation pour les problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme et de santé mentale pouvant accueillir jusqu'à 140 personnes;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du nombre de personnes desservies et des articles 10 et 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)*, la demanderesse est soumise à l'obligation de prélever un minimum de 2 échantillons par mois des eaux distribuées sur son site pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

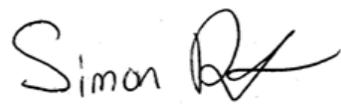
- CONSIDÉRANT qu'un rapport de vérification de la Direction régionale du 22 novembre 2017 indique que la demanderesse n'a pas respecté cette obligation alors qu'aucune des deux analyses microbiologiques requises n'a été réalisée pendant cette période. À cet effet, un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 29 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que ce manquement a été qualifié de mineur par l'inspecteur de la Direction régionale dans son rapport de vérification du 22 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait déjà, par le passé, commis ce même manquement, de même que d'autres au RQEP, tel qu'il appert d'un rapport de vérification du 16 mai 2016. Relativement à ce manquement, un avis de non-conformité avait été transmis à la demanderesse le 26 mai 2016 et constitue un des facteurs aggravants considérés lors de l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que suite à cet avis de non-conformité du 26 mai 2016, le directeur général de la demanderesse de l'époque a contacté, le 31 mai 2016, l'inspecteur de la Direction régionale pour lui transmettre quatre résultats d'analyse qu'il croyait manquants. Toutefois, ces résultats n'étaient pas les analyses manquantes. Lors de cet appel, l'inspecteur note que le directeur général de l'époque n'a pas fourni de justification quant au non-respect des fréquences d'analyse outre un oubli, tel qu'il appert de son rapport de vérification du 16 mai 2016;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soumette au Bureau de réexamen que ni le conseil d'administration, ni les employés actuels du Centre n'ont eu connaissance des communications écrites mentionnées dans l'avis de réclamation, l'appel du 31 mai 2016 entre l'inspecteur de la Direction régionale et le directeur général du centre de l'époque contredit cette affirmation, au moins concernant l'avis de non-conformité du 26 mai 2016;
- CONSIDÉRANT également que bien que le représentant invoque que l'avis de non-conformité du 29 novembre 2017 est passé sous le radar de la demanderesse, la directrice générale de la demanderesse a confirmé avoir bien reçu cet avis de non-conformité, tel qu'il appert d'une note au dossier de la Direction régionale du 18 janvier 2018;
- CONSIDÉRANT que bien que le représentant soumette qu'aussitôt le problème connu par le conseil d'administration, la demanderesse a pris les mesures pour régulariser la situation en attitrant un responsable et en mandatant un superviseur pour les prélèvements d'eau, les manquements au RQEP avaient déjà été constatés par la Direction régionale et communiqués aux deux directeurs généraux de la demanderesse s'étant succédé entre 2016 et 2017. Avec égards, des problèmes de communication au sein de la demanderesse ne sauraient justifier l'infirmité de la présente sanction. La demanderesse étant responsable des agissements de ses employés;

- **CONSIDÉRANT** que bien que le représentant indique que les manquements qui lui sont reprochés sont mineurs et que la situation est désormais rétablie, la commission de plusieurs manquements par la demanderesse depuis 2014 justifie l'imposition de la présente sanction. À cet effet, le *Cadre* permet à la Direction régionale d'imposer une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401647507 au « Centre Nouvelle Vie (Pavillon Lanaudière) ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-22		2018-06-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9309-7277 Québec inc.
Nom du représentant	Steve Boulianne, président
Numéro de dossier de réexamen	1176
Numéro de la sanction	401629929
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-06-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9309-7277 Québec inc. », le 15 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 22 août 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet de matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (notamment du béton, de la ferraille et des débris de démolition provenant de la démolition d'une usine désaffectée) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 9 décembre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66, al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir acheté le terrain le 23 décembre 2014, et l'avoir vendu le 19 mars 2018. Elle n'est donc plus propriétaire à ce jour.

La demanderesse estime également que le manquement n'aurait entraîné aucune conséquence sur l'environnement, et qu'il est d'ailleurs inscrit à l'avis de réclamation que les conséquences sont mineures.

Finalement, la demanderesse transmet une photo qui aurait été prise le 30 septembre 2017, et qui démontre qu'il y aurait eu retour à la conformité.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse était propriétaire d'un lot dont l'adresse civique est le 62, route du Sault, à Notre-Dame-des-Neiges;
- CONSIDÉRANT que la démolition d'une usine a eu lieu sur ce terrain en 2015;
- CONSIDÉRANT que le 15 novembre 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'une grande quantité de matières résiduelles provenant de travaux de démolition sont stockées sur le terrain de la demanderesse – amas de métaux, de béton, et divers déchets – alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu qui est autorisé pour le stockage de ces matières;
- CONSIDÉRANT que le 9 décembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE. Il est demandé de prendre sans délai des mesures pour acheminer les matières résiduelles vers un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 22 août 2017, une seconde inspection de la Direction régionale révèle que les matières résiduelles n'ont pas été retirées. Il y a toujours de grands volumes de ferraille, de béton, et d'autres débris de démolition. Un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 6 septembre 2017 pour le même manquement que l'année précédente;
- CONSIDÉRANT qu'au moment des manquements constatés, la demanderesse était propriétaire du terrain, et donc responsable des manquements qui y ont été commis;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a effectivement été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant, soit que la demanderesse ne s'est pas conformée après l'envoi d'un premier avis de non-conformité, justifie l'imposition d'une sanction en vertu du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que la photo du 30 septembre 2017 ne démontre pas de retour à la conformité puisqu'une grande quantité de béton broyé est toujours présente et constitue une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la LQE;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction était justifiée au moment de son imposition afin d'inciter la demanderesse, alors toujours propriétaire du terrain, à retirer rapidement les matières résiduelles toujours présentes sur son terrain, et afin de la dissuader à répéter ce manquement ainsi que de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401629929 à « 9309-7277 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-06-21
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Réналd Dion (Raynald Dion)
Nom du représentant	Monsieur Jacques Dumont, président Mini Entrepôts Matane inc.
Numéro de dossier de réexamen	1210
Numéro de la sanction	33286
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Réналd Dion (Raynald Dion), le 11 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 31 août 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (notamment du béton, des résidus de démolition, etc.), ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art. 66 alinéa 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gov.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique qu'il a soumis un plan correctif pour le demandeur dans le délai demandé par la Direction régionale dans l'avis de non-conformité qui a été transmis au demandeur le 6 décembre 2017. Selon le représentant, ce plan a été approuvé par la Direction régionale.

Le représentant allègue également qu'il avait personnellement obtenu une autorisation du MDDELCC pour déposer les matières résiduelles chez le demandeur. Il plaide également que les travaux n'ont pas pu être exécutés avant l'arrivée de la neige et du gel puisque la compagnie qu'il avait mandatée avait d'autres contrats à honorer durant cette période.

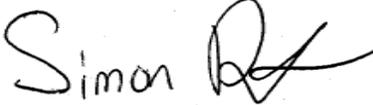
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire du lot 27, rang 12, cadastre du Canton de Matane, dans la municipalité de Sainte-Paule;
- **CONSIDÉRANT** que ce terrain n'est pas un lieu autorisé par le ministre ou le gouvernement au sens de l'article 66 LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection menée le 31 août 2017 par la Direction régionale a permis de constater la présence de matières résiduelles, notamment du béton et des résidus de démolition déposées et enfouies dans le sol de ce terrain et que le demandeur n'a pas pris les mesures pour que ces matières soient acheminées dans un lieu autorisé, en contravention de l'article 66 al.2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur a accepté que ces matières résiduelles soient disposées sur son terrain par une personne sans savoir que cela était contraire à la législation environnementale, mais que la méconnaissance de la loi n'est pas un motif permettant d'infirmer une sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant allègue que le demandeur a effectué un retour à la conformité suite à la soumission d'un plan correctif dans le délai demandé par la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que lorsque les conséquences appréhendées d'un manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité; les impacts d'un tel manquement étant considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader le demandeur à répéter celui-ci ou tout autre manquement;
- **CONSIDÉRANT** que bien que le représentant indique qu'il a été autorisé par le MDDELCC à déposer ses matières résiduelles chez le demandeur, la Direction régionale n'a pas émis une telle autorisation. Par ailleurs, le représentant n'est pas en mesure de produire un document attestant de cette autorisation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 33286 à Monsieur Raynald Dion.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-20		2018-06-20
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Industries Lennox (Canada) Itée
Nom du représentant	Sylvain Larocque, directeur des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1168
Numéro de la sanction	401588755
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-06-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à « Les Industries Lennox (Canada) Itée », le 17 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 57, conformément à cet article, soit de transmettre avant le 31 mars le rapport de vente ou de distribution pour l'année 2016.

Règlement sur les halocarbures, articles 61.2² et 57 al. 2³

Notons que l'avis de réclamation aurait plutôt dû référer au premier alinéa de l'article 57 du *Règlement sur les halocarbures* puisque c'est celui-ci qui édicte le délai dans lequel doit être transmis le rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa, tel que le précise le libellé.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les halocarbures*, RLRQ c Q-2, r. 29, art 61.2 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, par l'article 37, par le deuxième alinéa de l'article 57 ou par l'article 61, conformément à ces articles ».

³ *Ibid*, art 57 : « Quiconque vend ou distribue à des fins de vente en gros un halocarbure sous une marque de commerce dont il est le propriétaire ou le dépositaire exclusif, ou dont il est le premier fournisseur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport des ventes ou distributions pour l'année civile précédente sur le formulaire fourni par le ministre.

Ce rapport doit contenir: 1° ses nom et adresse; 2° pour chaque type de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC: a) le nom de chacun de ses fournisseurs, ainsi que la quantité d'halocarbures achetée ou reçue au cours de l'année de chacun d'eux; b) le nom et l'adresse de chacun de ses clients, ainsi que la quantité d'halocarbures vendue ou distribuée au cours de l'année à chacun d'eux. 3° la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 3 juin 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir toujours collaboré dans les meilleurs délais. Elle explique que des problèmes d'administration et de coordination ont mené à un retard dans la transmission du rapport. Elle aurait aimé avoir un premier avertissement plutôt qu'une sanction, et s'engage à produire les futurs rapports dans les délais impartis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est impliquée dans la distribution et la vente en gros d'halocarbures et exerce ses activités notamment dans la ville de Montréal;
- CONSIDÉRANT que le 6 mai 2015, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a fait défaut de transmettre avant le 31 mars 2015 son rapport de vente ou de distribution ainsi que son rapport de reprise et de valorisation des halocarbures pour l'année 2014;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est donc acheminé le 3 juin 2015 à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que le 19 janvier 2017, une lettre est transmise à la demanderesse lui rappelant ses obligations en lien avec la transmission des rapports annuels, notamment le délai du 31 mars 2017;
- CONSIDÉRANT que le 10 avril 2017, une vérification de la Direction régionale révèle que la demanderesse n'a pas transmis, avant le 31 mars 2017, ses rapports annuels pour l'année 2016;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis le 20 avril 2017 à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de réclamation pour le défaut de transmettre le rapport de vente ou de distribution pour l'année 2016 est acheminé à la demanderesse;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** que le fait qu'il y ait eu des problèmes d'administration et de coordination ne permet pas d'annuler le manquement, la demanderesse devait s'assurer de transmettre les rapports dans le délai imparti, surtout qu'une lettre de rappel de ses obligations avait été transmise dans les mois précédents;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a déjà eu un premier avertissement pour le retard de ses rapports le 3 juin 2015, ce qui constitue un facteur aggravant justifiant qu'une sanction soit imposée;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est vrai que la demanderesse a transmis son rapport après la réception de l'avis de non-conformité. Par contre, vu l'historique de la demanderesse, qui avait aussi soumis son rapport 2014 après qu'un avis de non-conformité lui ait été transmis, une sanction était justifiée dans les circonstances afin d'éviter la répétition du manquement;
- **RAPPELANT** que le fait que la demanderesse s'engage à produire les futurs rapports dans les délais n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction, cela est d'ailleurs l'objectif poursuivi par l'imposition de celle-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401588755 à « Les Industries Lennox (Canada) Itée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-06-19
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Transformateurs Delta inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1214
Numéro de la sanction	401652253
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Transformateurs Delta inc. », le 25 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 23 novembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout d'équipements de production (notamment 2 cuves d'imprégnation et 2 fours à cuisson) et l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication de transformateurs.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet qu'elle prépare sa demande de certificat d'autorisation en partenariat avec deux fournisseurs externes depuis janvier 2016. À cet effet, douze rencontres ont eu lieu afin d'avancer le rapport à déposer.

De plus, elle affirme avoir été contrainte par des délais corporatifs avec sa maison mère située en Ontario et avoir avisé la Direction régionale de ces contretemps. Enfin, elle indique également que la demande de certificat a été déposée au mois de mars 2018.

ANALYSE

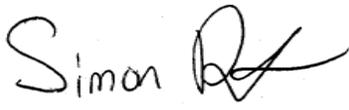
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une usine de fabrication de transformateurs à Granby. De l'avis de la Direction régionale, les principaux contaminants émis par ce type d'industrie sont les composés organiques volatils (COV) (provenant des cuves d'imprégnation et des fours), les poussières (salle de découpe, perçage, fraisage et soudure des métaux) ainsi que les matières dangereuses telles que les huiles et solvants usés et les produits périmés;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a obtenu un certificat d'autorisation pour exploiter son usine le 26 août 1991. Ce certificat d'autorisation fait notamment mention de l'utilisation d'une cuve et d'un four dans le cadre des activités de l'usine;
- **CONSIDÉRANT** que le rapport d'une inspection réalisée par la Direction régionale le 17 février 2015 indique qu'en 2003, l'usine de la demanderesse avait un inventaire de 12 bobineuses, 3 compresseurs, 1 cuve époxy, 1 four, 4 machines à coupe, 3 soudeuses, 1 scie à ruban, 1 fraiseuse et 1 perceuse;
- **CONSIDÉRANT** qu'une demande de certificat d'autorisation non complétée soumise à la Direction régionale le 25 mai 2010 fait mention de 2 cuves de résines et 4 fours;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a fermé le dossier de demande de certificat d'autorisation de la demanderesse le 9 février 2015, faute de réponses aux questions soulevées par le ministère dans un courriel du 2 mai 2011;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale réalisée le 17 février 2015 permet de constater un manquement à l'article 22 LQE, soit l'ajout d'équipements et une augmentation de la capacité de production sans avoir obtenu un nouveau ou une modification au certificat d'autorisation puisque l'inventaire, à la date de l'inspection, faisait état de 23 bobineuses, 4 compresseurs, 3 cuves époxy, 3 fours, 8 machines à coupe, 20 soudeuses dont 6 avec émissions à l'extérieur, 3 scies à ruban, 2 fraiseuses et au moins 4 perceuses. L'utilisation de cet équipement supplémentaire étant susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement;

- CONSIDÉRANT que la gravité de ce manquement à l'article 22 LQE a été qualifiée de mineure par l'inspecteur de la Direction régionale. À cet effet, un avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse le 13 mars 2015 lui indiquant de se conformer à la législation environnementale dans les plus brefs délais;
- CONSIDÉRANT que suivant cet avis de non-conformité, quelques discussions ont eu lieu entre la Direction régionale et la demanderesse, soit un courriel du 7 octobre 2015 concernant la procédure de demande de certificat d'autorisation, un courriel du 21 septembre 2016 concernant des tests effectués avec un consultant externe mandaté par la demanderesse et un courriel du 22 février 2017 envoyé par la Direction régionale demandant à la demanderesse une justification des délais relativement à la demande de certificat d'autorisation. Relativement à ce dernier courriel du 22 février 2017, aucun suivi de la demanderesse n'a été acheminé à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale du 23 novembre 2017 permet de constater que la demanderesse ne s'est pas conformée à l'avis de non-conformité du 13 mars 2015 puisqu'elle exploite toujours son usine avec son équipement de production supplémentaire entraînant une augmentation de production, le tout susceptible d'émettre des contaminants à l'environnement, soit un manquement à l'article 22 al. 1 LQE. Un avis de non-conformité fut acheminé à la demanderesse le 5 décembre 2017 relativement à ce manquement ;
- CONSIDÉRANT que lors d'un entretien téléphonique du 14 décembre 2017 entre la Direction régionale et la consultante mandatée par la demanderesse, cette dernière justifie le long délai de demande de certificat d'autorisation par le fait que la demanderesse « ne répondait pas vite aux questions soulevées pour compléter la demande de CA »;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse invoque de longs délais corporatifs avec sa maison mère et douze rencontres avec ses consultantes afin de faire avancer la demande de certificat d'autorisation, aucune demande n'a été soumise entre le premier avis de non-conformité du 13 mars 2015 et l'émission de la présente sanction. L'article 22 LQE prévoit une obligation claire d'obtention préalable de certificat d'autorisation dans des cas d'augmentation de production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter d'une émission de contaminants dans l'environnement. De l'avis du Bureau de réexamen, ces éléments ont été démontrés par la Direction régionale et la demanderesse n'était pas en droit d'exploiter son usine avec son matériel de production augmenté sans détenir de certificat d'autorisation à cet effet;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse indique au Bureau de réexamen qu'elle a soumis sa demande de certificat d'autorisation au mois de mars 2018, cela ne constitue pas un motif d'infirmité de la présente sanction, son objectif étant justement d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement et à dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale en vigueur;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401652253 à « Transformateurs Delta inc.».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-18		2018-06-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4225651 Canada inc.
Nom du représentant	André Janveau, directeur des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1204
Numéro de la sanction	37470
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-06-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 4225651 Canada inc. », le 11 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 19 octobre 2017 :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire et responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du bois divers, des briques, du métal, du plastique (bouts de tuyau, chaudière), des copeaux de bois, etc., ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse fait valoir que les matières résiduelles ont été ramassées et disposées le 7 décembre 2017, preuve à l'appui, et qu'il en a informé la Direction régionale. De plus, il explique que l'entreprise souhaite collaborer le plus possible et se conformer aux lois environnementales.

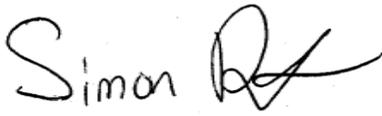
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire et responsable du lot 1 102 822 du cadastre du Québec, dans la ville de Gatineau;
- CONSIDÉRANT que l'inspection du 19 octobre 2017 effectuée par la Direction régionale sur ce lot permet de constater que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour acheminer les matières résiduelles présentes sur son terrain dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'une grande quantité de matières résiduelles, soit environ 500 m³, a été retrouvée sur le lot de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le bureau salue le fait que la demanderesse ait disposé des matières résiduelles suivant l'avis de non-conformité du 14 novembre 2017, soit le 7 décembre 2017, mais que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans regard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la présente sanction est ainsi imposée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 37470 à « 4225651 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-15		2018-06-15
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1203
Numéro de la sanction	401645072
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-06-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais (la « Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$, à Madame Suzanne O'Donnell et Monsieur Daniel Roy, le 21 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (ferraille, tôle, sciures, copeaux, écorces, billots de bois tronçonnés, bois de démolition, pneus usagés, déchets domestiques, tapis d'auto, bardeaux d'asphalte, feuille de plastique bleue, pots de fleurs usagés et gypse), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par les demandeurs dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 17 janvier 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art 66 al 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs allèguent qu'ils n'ont pas reçu les avis de non-conformité du 18 mars 2013 et du 5 septembre 2014 acheminés à leur locataire. Également, selon eux, l'inspection fait suite à la plainte d'un voisin qui voudrait leur causer des inconvénients.

Ils expliquent par ailleurs que la scierie mobile n'est pas exploitée par eux, qu'il s'agit d'un tiers qui coupe des billots de bois afin de les transporter à une autre scierie, ce qui explique la présence d'amas de copeaux de bois sur le sol lors des inspections du 15 novembre 2016 et du 26 octobre 2017. De plus, ils précisent que plusieurs débris sur le site n'ont pas été déposés par eux mais bien par un ancien locataire. D'ailleurs, suivant l'émission de la sanction administrative pécuniaire, ils ont envoyé une lettre par courrier recommandé à ce locataire afin de lui demander de nettoyer et d'enlever les matières résiduelles.

Les demandeurs ajoutent que les matières résiduelles de différentes natures retrouvées dans le boisé de leur lot ont été déposées par les anciens propriétaires. Ils allèguent qu'à partir de leur arrivée en 2004, presque plus rien n'a été jeté dans ce boisé et qu'aucune matière résiduelle domestique n'y a été déposée.

Le 15 décembre 2017, les demandeurs ont transmis à la Direction régionale une réponse à l'avis de non-conformité du 24 novembre 2017 afin d'expliquer les actions qui ont été prises et celles qui le seront pour disposer des matières résiduelles.

Les demandeurs considèrent que les matières résiduelles laissées sur leur terrain ne sont pas dangereuses et ne créent pas un impact suffisamment néfaste sur l'environnement pouvant justifier d'une sanction de 1 000 \$ et qu'ils n'ont pas la santé ni l'argent afin de disposer de ces matières résiduelles dans les temps requis.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont propriétaires du lot 4 681 828 du Cadastre du Québec, dans la ville d'Aumond;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection du 26 octobre 2017 effectuée par la Direction régionale sur ce lot révèle que des matières résiduelles sont présentes sur leur terrain et que les demandeurs n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les acheminer dans un lieu autorisé, conformément à l'article 66 al. 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que ce manquement avait aussi été constaté le 15 novembre 2016 lors d'une inspection de la Direction régionale et qu'un avis de non-conformité avait été envoyé le 17 janvier 2017 aux demandeurs, constituant ainsi un facteur aggravant selon le Cadre;

- CONSIDÉRANT que, bien que les matières résiduelles retrouvées sur le terrain des demandeurs lors de l'inspection du 26 octobre 2017 ne constituent pas des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*⁵, elles peuvent tout de même émettre des contaminants dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'obligation édictée au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit de prendre les mesures nécessaires pour stockées, traitées ou éliminées les matières résiduelles dans un lieu autorisé s'applique au responsable du terrain où se situent les matières résiduelles, c'est-à-dire celui qui en a la garde et le soin au moment de la constatation du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'il soit possible que les demandeurs n'exploitaient pas la scierie lors de l'inspection du 26 octobre 2017, ils étaient toutefois les seuls responsables de la partie boisée du lot où des matières résiduelles (déchets domestiques, bardeaux d'asphalte, bois de démolition, etc.) ont été retrouvées;
- CONSIDÉRANT que la situation financière des demandeurs ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction pécuniaire et que le Bureau de réexamen n'a pas le pouvoir de modifier le montant d'une sanction administrative pécuniaire, ce montant étant fixé par la loi;
- CONSIDÉRANT que le Bureau salue le fait que les demandeurs aient pris des mesures pour enlever certaines matières résiduelles de leur terrain, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction administrative pécuniaire, le retour à la conformité étant justement l'un des objectifs de la sanction. De plus, celle-ci a aussi pour but de dissuader la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau a constaté qu'une erreur s'est glissée dans l'avis de non-conformité du 17 janvier 2017 quant au montant de la sanction pouvant être imposée aux demandeurs, mais que cela n'a toutefois pas eu pour effet d'empêcher ceux-ci d'être informés que le manquement commis était susceptible de donner lieu à une sanction administrative pécuniaire⁶;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

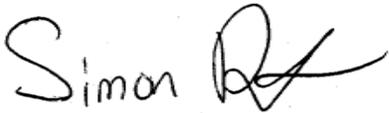
⁵ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

⁶ LQE, préc. note 1, art. 115.15 : « *Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale* ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401645072 à Madame Suzanne O'Donnell et Monsieur Daniel Roy.

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-11		2018-06-11
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Fort Berger SNC
Nom du représentant	Monsieur Pierre Dufort, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1213
Numéro de la sanction	28343
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Fort Berger SNC », le 25 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 octobre 2017 :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle a mis ses animaux à l'intérieur d'un bâtiment après avoir reçu son avis de non-conformité du 18 octobre 2017. Elle juge que le montant de la sanction est trop élevé et que la situation a été corrigée. De plus, elle mentionne que les caractéristiques de son terrain rendent difficile le fait d'empêcher l'accès de ses animaux à la rivière et que ses animaux ont toujours eu accès au cours d'eau, même du temps de son

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles* RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4; ».

³ *Ibid*, art 4 al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

père. Enfin, elle estime que la sanction est abusive et exagérée puisqu'elle considère le présent manquement comme une première offense.

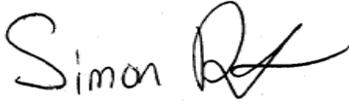
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage de bovins situé à Saint-Théodore-d'Acton;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale réalisée le 12 octobre 2017 permet de constater la présence, sur ce lieu, d'un pâturage permettant l'accès des animaux de la demanderesse à la rivière Duncan;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur indique dans son rapport d'inspection qu'aucune clôture n'empêche l'accès des animaux à la rivière et que des traces au sol démontrent l'accès des animaux au cours d'eau et sa bande riveraine. L'accès des animaux au cours d'eau est d'ailleurs confirmé par la demanderesse. Cela constitue un manquement à l'alinéa 2 de l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), lequel a été signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 18 octobre 2017;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse indique que les caractéristiques de son terrain rendent complexe la tâche d'empêcher l'accès de ses animaux au cours d'eau, ces caractéristiques particulières ne peuvent la soustraire de son obligation découlant du REA. À ce propos, elle n'apporte aucun détail sur son impossibilité de se conformer;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen comprend que la demanderesse a placé ses animaux dans un bâtiment intérieur pour l'hiver après la réception de son avis de non-conformité du 18 octobre 2017 afin de leur empêcher l'accès au cours d'eau et sa bande riveraine, et envisage de mettre en place une clôture dans l'objectif de se conformer. Toutefois, ces motifs ne sont pas susceptibles d'infirmier la présente sanction puisque lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, comme dans le présent dossier, le *Cadre* permet à la Direction régionale d'imposer une sanction sans égard au retour à la conformité puisque les impacts sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement, et ce, même lorsqu'il s'agit d'un premier manquement;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse juge trop élevé le montant de la sanction, la Direction régionale et le Bureau de réexamen n'ont pas le pouvoir de le moduler, celui-ci étant établi dans le REA;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 28343 à « Ferme Fort Berger SNC ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-07		2018-06-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pomerleau inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1163
Numéro de la sanction	401579076
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-06-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Pomerleau inc. », le 4 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 8 septembre 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir émis des matières en suspensions dans un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens

L'article 20 de la LQE prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La compagnie Gaz Métro – maintenant Énergir – a obtenu un certificat d'autorisation afin d'installer une nouvelle conduite de gaz entre Lévis et Saint-Anselme. Ces travaux comportent la traversée d'une cinquantaine de cours d'eau.

Le 8 septembre 2016, suite à une plainte, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le chantier. La traversée se fait en tranchée ouverte à la traversée IC-19, soit celle d'un cours d'eau. La canalisation est déjà enterrée au moment de l'inspection. Il n'y a aucun écoulement dans le lit du cours d'eau, car celui-ci est obstrué par un barrage afin de pouvoir effectuer les travaux à sec. L'inspecteur note que de l'eau stagnante se trouve dans le lit du cours d'eau en aval de l'obstruction, car il a récemment plu et que cette eau est très chargée en matières en suspension (MES) en apparence. L'inspecteur mentionne également à son rapport que malgré les fortes pluies, l'eau présente dans le cours d'eau en amont des travaux est très claire, autant avant le barrage que quelques mètres en amont. Une barrière à sédiments composée de ballots de paille et d'une toile géotextile est installée. Cependant, l'eau passe en dessous de la barrière à sédiment.

Des échantillons sont prélevés dans le cours d'eau, un premier en amont des travaux, un second dans la zone de travaux, en amont des mesures de mitigation, et un dernier en aval des mesures de mitigation. Les résultats d'analyse sont reçus par l'inspecteur le

4 octobre 2016. Ceux-ci démontrent des concentrations de matière en suspension de 12 mg/L, de 679 mg/L et de 9 730 mg/L respectivement.

L'inspecteur de la Direction régionale conclut qu'il y a eu manquement à l'article 20, al. 2 partie 2 de la LQE pour l'émission de matières en suspension dans un cours d'eau, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, ce causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 13 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse et à Gaz Métro pour leur signifier ce manquement.

Le 27 octobre 2016, Gaz Métro répond à l'avis de non-conformité en transmettant un compte-rendu des activités réalisées après la visite de l'inspecteur, afin de remédier à la situation. Il est notamment mentionné qu'étant donné les précipitations abondantes et l'importante et soudaine arrivée d'eau que cela a occasionné, des ajustements ont été apportés après la visite de l'inspecteur. La barrière à sédiments située en aval de l'ouvrage de franchissement de la traversée IC-19 a été ajustée afin de s'assurer qu'elle demeure étanche. De plus, les barrières à sédiments installées en périphérie des autres cours d'eau ont également été vérifiées la même journée que l'inspection, soit le 8 septembre 2016, pour confirmer leur installation adéquate. Cette même journée, une seconde barrière à sédiments, également constituée d'une géomembrane et de balles de paille, a aussi été mise en place en aval de la première barrière de la traversée IC-19.

Le 28 octobre 2016, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité en joignant la lettre transmise par Gaz Métro le 27 octobre 2017.

Le 15 septembre 2017, un avis scientifique est produit par une professionnelle de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC. Elle y conclut que les matières en suspension, dans les concentrations observées, constituent un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune aquatique. Notamment, l'émission de sédiments peut modifier la composition du substrat du lit et en réduire la perméabilité et la stabilité. Ces détériorations du milieu physique sont susceptibles d'entraîner une diminution du taux de survie des poissons au passage de l'œuf à l'alevin et avoir un effet sur la productivité des cours d'eau, des macro-invertébrés et des communautés périphytoniques.

Le 4 octobre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE.

Le 9 novembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La preuve de rejet

La demanderesse invoque tout d'abord que le lien de causalité entre les travaux effectués et la quantité de MES n'aurait pas été démontré de façon probante puisque des fossés de drainage de la route 277 ont pu apporter des sédiments provenant d'ailleurs que des travaux à la traverse IC-19. L'augmentation des concentrations de matières en suspension ne serait donc pas nécessairement due aux travaux de la demanderesse. Elle souligne d'ailleurs que les concentrations de matières en suspension au point d'échantillonnage 3 étaient plus élevées qu'au point d'échantillonnage 2, qui est immédiatement en aval des travaux.

D'autre part, la demanderesse allègue qu'il existait une problématique préexistante dans le bassin versant de la rivière Boyer, qui n'a rien à voir avec ses travaux. Ainsi, elle ne pourrait être tenue responsable de l'émission de sédiments puisqu'il y a déjà apport de nutriments dans le cours d'eau, provenant d'autres sources que ses travaux. Cette problématique préexistante a notamment été notée dans l'avis professionnel par la biologiste du MDDELCC.

L'autorisation en vertu d'un certificat d'autorisation

La demanderesse explique que le 8 septembre 2016, des mesures de mitigation étaient en place, soit des barrières à sédiments faites avec des balles de paille et une toile géotextile, tel que prévu par le certificat d'autorisation délivré à Gaz Métro. Le certificat d'autorisation prévoyait également qu'il y aurait mise en suspension locale et temporaire de sédiments, et que cela serait acceptable au sens de l'article 20 de la LQE à la condition que des mesures de mitigation soient mises en place afin de minimiser ces effets. Elle soutient donc avoir respecté ce qui avait été autorisé par le MDDELCC, qui avait le devoir, en vertu de l'article 24 de la LQE, de s'assurer, lors de l'émission du certificat d'autorisation, que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement serait conforme à la loi.

Les circonstances particulières

La demanderesse invoque que la journée de l'inspection, il y avait des pluies abondantes à Saint-Anselme. Selon les données enregistrées à la station de Beauséjour, situé à environ 12,5 km en amont du lieu où a été constaté le manquement, il serait tombé 16 mm de pluie entre 9h et 15h, et un total de 35,6 mm au total dans la journée. Selon les données enregistrées à la station de Lauzon, situé à environ 13,3 km en amont du lieu où a été constaté le manquement, il serait tombé 32,6 mm de pluie entre 9h et 15h, et un total de 51,4 mm au total dans la journée.

Ce serait donc en raison de ces fortes précipitations, qui sont hors de contrôle de la demanderesse, qu'il y aurait eu émission de sédiments.

Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

La demanderesse invoque avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires dans les circonstances et que des facteurs atténuants sont présents :

- un certificat d'autorisation permettait la mise en suspension locale et temporaire de sédiments;

- des mesures de mitigation étaient en place, et si elles se sont avérées insuffisantes, ce serait pour une raison hors de son contrôle, soit les pluies abondantes;
- des mesures de mitigation additionnelles ont été mises en place après l'inspection;
- elle n'a jamais reçu de sanction ni fait l'objet de poursuites pénales en lien avec la LQE ou ses règlements;
- aucun facteur aggravant ne serait présent au dossier.

Selon la demanderesse, la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à mineure compte tenu notamment des points précédents et puisque la Direction régionale n'aurait pas tenu compte d'autres sources de MES potentielles.

De plus, même si la gravité devait être conservée à modérée, la demanderesse mentionne que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale (Directive)*³ prévoit que le directeur régional peut décider de ne pas imposer de sanction s'il y a des facteurs atténuants et que cela aurait dû être appliqué en l'espèce.

L'équité procédurale

La demanderesse invoque ne pas avoir été informée de la prise des échantillons par l'inspecteur lors de sa visite. Ainsi, la demanderesse n'a pas pu prélever ses propres échantillons, ni avoir accès aux duplicatas des échantillons du MDDELCC afin de réaliser ses propres analyses.

Également, la demanderesse mentionne que le rapport d'inspection du 8 septembre 2016 n'a été finalisé que le 29 novembre 2016, puis approuvé le 23 février 2017, alors que les analyses des échantillons étaient disponibles dès le 4 octobre 2016. De plus, l'avis scientifique n'a été produit que le 15 septembre 2017, et la sanction imposée le 4 octobre 2017. Cela fait donc en sorte qu'il y a eu plus d'un an de délai entre l'inspection et l'émission de la sanction administrative pécuniaire.

Ainsi, la demanderesse invoque qu'il n'y aurait pas eu d'inspection après le 8 septembre 2016, ce qui démontrerait que le MDDELCC ne jugeait pas qu'il devait y avoir de retour rapide à la conformité et qu'il n'y avait pas de risque de répétition du manquement, sinon il y aurait eu imposition d'une sanction plus rapidement. Les objectifs des sanctions administratives pécuniaires ne seraient donc pas remplis en l'espèce.

Finalement, la demanderesse invoque certains arguments en lien avec la notification préalable d'un manquement à la traverse IC-20. Or, puisque le manquement ne visait que l'émission de sédiment dans le cours d'eau par la traverse IC-19, ceux-ci ne seront pas plus amplement détaillés.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

ANALYSE

La preuve de rejet

Le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir émis des matières en suspension dans un cours d'eau, en raison de travaux pour l'installation d'un gazoduc. La traverse du cours d'eau à l'endroit IC-19 aurait occasionné l'émission de sédiments, le 8 septembre 2016. Notons que la zone des travaux s'étend autour de la traversée IC-19 du cours d'eau, et également le long du fossé longeant du côté sud-ouest la route 277, fossé que la demanderesse nomme « fossé de drainage 1 ».

Quant aux résultats des analyses des échantillons pris par l'inspecteur, ceux-ci sont convaincants et permettent de confirmer la commission du manquement. En effet, le point d'échantillonnage n° 1, pris en amont de la zone des travaux, démontre une concentration en matières en suspension de 12 mg/L, et ce même après la période de précipitations. Le point d'échantillonnage n° 2, situé à la sortie de la zone des travaux, démontre une concentration de 679 mg/L. La prise de l'échantillon n° 2 étant à la sortie de la zone des travaux, la preuve est probante quant à la provenance des matières en suspension, soit de la zone des travaux. Même si une portion des 679 mg/L de matières en suspension provenait du fossé de drainage 1, en amont de la zone des travaux, les observations faites sur le terrain par l'inspecteur, notamment quant à la turbidité de l'eau de part et d'autre du barrage érigé par la demanderesse, permettent de déterminer selon la prépondérance des probabilités que les travaux de la demanderesse ont émis des sédiments dans le cours d'eau, vu la concentration de matières en suspension de 56 fois plus élevée que la concentration naturelle du cours d'eau.

Quant à l'échantillon n° 3, qui a été pris plus loin en aval des travaux, il est possible qu'une partie de l'apport de sédiments provienne du fossé de l'autre côté de la route, celui que la demanderesse nomme « fossé de drainage 2 ». Par contre à la sortie de la zone des travaux, avant que l'eau du cours d'eau ne s'écoule dans les ponceaux pour poursuivre vers la section naturelle du cours d'eau, il y a tout de même 679 mg/L de matières en suspension à la sortie de la zone de travaux.

Concernant l'argument de la demanderesse à l'effet qu'il existe déjà un apport élevé de nutriment dans le cours d'eau, rappelons que la donnée de comparaison de la concentration de matières en suspension est l'échantillon pris en amont des travaux, qui révélait une concentration de 12 mg/L. Dans sa demande de réexamen, la demanderesse cite une partie de l'avis scientifique produit au dossier, en omettant la conclusion de la professionnelle. En citant le paragraphe au complet, il est clair que l'apport de sédiments est nuisible malgré que le cours d'eau soit déjà dégradé :

« Les cours d'eau impactés sont des affluents de la rivière Boyer Nord soit en tête de bassin de la rivière Boyer. Le bassin versant de la rivière Boyer a fait l'objet d'une étude menée par le ministère de l'Environnement en 1998 à partir de données recueillies entre 1971 et 1996. Cette étude a permis de constater que les cours d'eau du bassin souffrent d'un apport excessif de substances nutritives et sont soumis à des problèmes d'envasement. Il est donc d'autant plus important d'y limiter les apports supplémentaires en matières en suspension. »

L'autorisation en vertu d'un certificat d'autorisation

La demanderesse invoque avoir fait des travaux tels qu'ils étaient autorisés par le certificat d'autorisation délivré à Gaz Métro. Il aurait été permis la mise en suspension locale et temporaire de sédiments. Par contre, une augmentation de plus de 56 fois la concentration naturelle, après les barrières à sédiments devant servir à éviter que les sédiments continuent leur route jusque dans la rivière en aval n'est pas une mise en suspension « locale et temporaire » permise par le certificat d'autorisation.

D'ailleurs, le certificat d'autorisation énonçait trois méthodes de franchissement des cours d'eau, soit :

- en canalisant l'eau dans une buse assurant le débit du cours d'eau;
- en pompant l'eau suite à l'érection de barrages en amont et en aval de la zone de travail;
- en effectuant des travaux lorsqu'il n'y a pas d'écoulement d'eau.

Or, aucune de ces méthodes autorisées n'a été constatée, puisqu'il y avait un barrage, mais pas de pompage d'eau à la traverse IC-19. En vertu de l'autorisation délivrée, la demanderesse devait choisir la méthode de franchissement la plus adaptée selon les circonstances, ce qui n'a pas été fait. De plus, les mesures de mitigation se devaient non seulement d'être présentes, mais aussi d'être efficaces pour servir à retenir les sédiments. Ainsi, le MDDELCC s'est déchargé de son obligation de s'assurer que les travaux autorisés seraient conformes à la Loi ou aux règlements en matière d'émission de contaminants, puisqu'il exigeait que des mesures de mitigation soient installées. Si les mesures de mitigation avaient été efficaces tel que requis, cela aurait évité le rejet de sédiments en contravention à l'article 20 de la LQE. Il a plutôt été constaté que les barrières à sédiments laissaient passer l'eau en dessous. Les barrières à sédiments devaient être installées de manière à ce qu'elles soient autant efficaces dans des conditions normales que dans des conditions de pluie plus élevées que la moyenne.

Par conséquent, autant la méthode de franchissement du cours d'eau déficiente que les mesures de mitigations insuffisantes ont entraîné l'émission de sédiments dans le cours d'eau, et ne respectaient pas le certificat d'autorisation émis.

Les circonstances particulières

En lien avec les conditions météorologiques, la demanderesse allègue qu'il s'agirait de circonstances particulières et que ce sont les pluies qui ont occasionné l'émission de sédiments, et non la non-conformité de ses installations. D'abord, soulignons que selon les relevés de pluie fournis par la demanderesse, il n'a pas plu la veille de l'inspection. La pluie a débuté vers 9h. À la première station, celle de Beauséjour, il est effectivement tombé 16 mm de pluie entre 9h et 15h le 8 septembre 2016. Le total de 35,6 mm tombé dans la journée que la demanderesse soumet n'est pas pertinent considérant que les 19,6 mm de pluie restants sont tombés après l'inspection et la prise d'échantillons.

La même remarque doit s'appliquer pour la seconde station, soit celle de Lauzon, puisque 32,6 mm de pluie sont tombés entre 9h et 15h, le reste étant tombé après l'inspection. Ainsi, malgré que la pluie puisse entraîner un apport plus élevé de sédiments dans les cours d'eau,

l'échantillon pris en amont des travaux démontre qu'il n'y avait que 12 mg/L de sédiments dans le cours d'eau. L'eau était claire à cet endroit.

Les pluies peuvent apporter un débit plus élevé dans le cours d'eau. Par contre, bien qu'il y ait eu des précipitations particulièrement élevées le 8 septembre 2016, la demanderesse n'a pas pris en considération ce fait puisqu'elle a décidé de démanteler le barrage cette journée. Il est clair que l'utilisation d'équipement pour retirer un barrage est susceptible d'émettre des sédiments. Ainsi, procéder à ces travaux alors qu'il y a de fortes précipitations entraîne inévitablement un risque plus élevé que des sédiments soient émis. D'ailleurs, avant de démanteler le barrage, la demanderesse n'a pas non plus ajouté des mesures de mitigation pour s'assurer qu'elles soient efficaces malgré qu'un fort débit soit attendu par le démantèlement du barrage.

Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

La Direction régionale a évalué la gravité des conséquences du manquement comme étant modérée en raison du risque d'envasement du cours d'eau, alors qu'il s'agit d'un milieu sensible puisque le cours d'eau est tributaire de la rivière Boyer Nord. De plus, le dépôt de MES dans les écosystèmes fluviaux est néfaste pour les organismes aquatiques parce qu'il peut modifier la composition du substrat du lit et en réduire la perméabilité et la stabilité. Ces détériorations du milieu physique peuvent entraîner une diminution du taux de survie des poissons au passage de l'œuf à l'alevin et avoir un effet sur la productivité des cours d'eau et des macro-invertébrés ainsi que sur les communautés périphytoniques.

Pour les populations d'invertébrés, cela peut signifier la modification physique de leur habitat l'asphyxie du benthos, le colmatage des interstices entre les particules de gravier, cailloux et blocs, qui forment des microhabitats nécessaires à leur survie, l'abrasion des surfaces respiratoires et la perturbation de l'absorption d'aliments chez les invertébrés filtreurs. Quant aux poissons, les effets de la mise en suspension de sédiments peuvent être l'augmentation de la turbidité de l'eau, réduisant la quantité de nourriture disponible, l'altération de l'habitat physique, l'obstruction et l'abrasion des branches, la diminution de la résistance aux maladies, l'altération des comportements qui dépendent de leur vision, etc.

Les résultats des analyses permettent de constater un apport excessif en MES dans le cours d'eau, qui passent de 12 mg/L en concentration naturelle, à 679 mg/L dans la zone de travaux et à 9 730 mg/L en aval des travaux. Avec égard pour la position de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation de la gravité des conséquences à modérée est justifiée.

Selon la *Directive*, le directeur régional *peut* décider de ne pas imposer de sanction s'il y a des facteurs atténuants. Toutefois, il n'a aucune obligation de les considérer et il peut justifier de ne pas les tenir en compte. Chaque dossier doit faire l'objet d'une analyse particulière pour déterminer si une sanction est justifiée dans les circonstances. D'ailleurs, plusieurs éléments que soulève la demanderesse comme étant des facteurs atténuants n'en sont pas. Il s'agit plutôt d'une description des faits constatés et n'atténuent pas le manquement.

De plus, le fait de ne jamais avoir reçu de sanction par le passé ou de ne pas avoir fait l'objet de poursuites pénales n'est pas un facteur atténuant, l'inverse est plutôt un facteur aggravant. Il en est de même pour l'absence de facteur aggravant, cela n'atténue pas la gravité du manquement, mais l'inverse l'aurait aggravé.

Pour les mesures d'atténuation additionnelles prises après l'inspection, elles auraient dû être installées avant la constatation du manquement par l'inspecteur, et non après. Le retour à la conformité après la constatation du manquement est toujours souhaité et est à saluer, mais ne permet pas d'annuler la sanction.

L'équité procédurale

La demanderesse invoque ne pas avoir obtenu le duplicata des échantillons pris lors de l'inspection. Or, la différence de concentration de résultat des échantillons en aval et en amont des travaux est évidente. Ainsi, même si la demanderesse avait pu faire analyser elle-même ses échantillons, il n'en demeure pas moins qu'uniquement en constatant la différence de clarté de l'eau en aval et en amont des travaux sur les photos prise lors de l'inspection auxquelles elle a eu accès, le Bureau de réexamen conclut qu'elle n'aurait certainement pas pu arriver à des résultats qui démontreraient que la demanderesse n'a pas émis de matières en suspension dans le cours d'eau.

Finalement, concernant le délai entre l'inspection et l'imposition de la sanction, rappelons qu'une sanction peut être imposée dans les 2 ans de la commission du manquement⁴. Les arguments en lien avec le temps requis par le MDDELCC pour s'assurer d'avoir tous les éléments de preuve requis dans le dossier ne permettent pas d'annuler la sanction.

De plus, puisque le retour à la conformité avait vraisemblablement été fait et était connu de la Direction régionale, par la lettre du 28 octobre 2017, l'objectif de la sanction est de dissuader la répétition du manquement lors de projets futurs, ce qui est amplement justifié.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401579076 à « Pomerleau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-06-06
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁴ *LQE*, art. 115.21, al. 1 : « L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement ».

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Justelle, S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Guy Caza, associé
Numéro de dossier de réexamen	1201
Numéro de la sanction	25978
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-06-01

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Justelle, S.E.N.C. », le 6 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} septembre 2017 :

Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, 66 al. 2^e 115.25 (7)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 66 al.2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

³ *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique que les matières résiduelles mises sur son terrain ne sont pas polluantes. De plus, il soumet avoir visité d'autres sites qu'il connaît pour s'assurer que le produit qu'il allait recevoir n'était pas un produit polluant. Ensuite, il indique avoir voulu offrir une deuxième vie à ces produits plutôt que de les envoyer dans un site d'enfouissement.

Également, il indique que la Direction régionale n'a procédé à aucune analyse pour déterminer si les matières résiduelles sur son terrain sont réellement polluantes. Il indique enfin ne pas avoir été mis au courant qu'il ne pouvait pas mettre ces matières résiduelles sur son terrain et que s'il avait su à l'avance que les matières pouvaient être polluantes, jamais il n'aurait mis cela sur son terrain.

ANALYSE

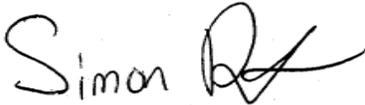
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire d'un terrain agricole à Saint-Anicet en Montérégie;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale réalisée le 1^{er} septembre 2017 a permis de constater un manquement à l'alinéa 2 de l'article 66 LQE sur le terrain de la demanderesse, étant donné la présence de matières résiduelles telles que des résidus de briques et béton mélangées avec d'autres matières résiduelles, ainsi que des résidus ultimes, sur la propriété de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la propriété en question n'est pas un lieu de dépôt de matières résiduelles autorisé par le ministre ou le gouvernement au sens de l'article 66 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que bien que le représentant de la demanderesse indique qu'aucune analyse n'ait été faite pour déterminer le caractère polluant des matières résiduelles, l'article 66 al. 2 ne requiert pas que les matières résiduelles soient polluantes pour que l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient stockées dans un lieu autorisé se déclenche; tout stockage de matières résiduelles devant se dérouler dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que même si cela n'est pas requis, les explications de l'inspectrice appuyant la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement nous éclairent sur la nature polluante de ces matières résiduelles. À cet effet, elle indique que leur entreposage sur le sol comporte plusieurs risques d'atteinte à l'environnement, notamment un dégagement de sulfure d'hydrogène dans l'air et une lixiviation de contaminants susceptibles de contaminer le sol et les eaux souterraines;
- **CONSIDÉRANT** que bien que le représentant de la demanderesse soumette au Bureau de réexamen qu'il ignorait que le fait de déposer ces matières résiduelles sur son terrain était illégal, l'ignorance de la loi ne saurait être un motif susceptible d'entraîner l'infirmité d'une sanction administrative pécuniaire;

- CONSIDÉRANT que bien que le représentant de la demanderesse indique qu'il a commencé à retirer une partie des matières résiduelles de son terrain, étant donné la gravité du manquement, le *Cadre* prévoit qu'une sanction peut être émise, sans égard au retour à la conformité, dans l'objectif de dissuader la répétition de ce manquement ou tout autre manquement à la LQE ou ses règlements;
- CONSIDÉRANT qu'aucun autre motif soulevé par la demanderesse ne permet d'infirmer la présente sanction administrative pécuniaire;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 25978 à « Ferme Justelle, S.E.N.C. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-06-01		2018-06-01
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Jardins B & B inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1173
Numéro de la sanction	401634460
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-06-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Jardins B & B inc. », le 10 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 9 juin 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déboisé, essouché, décapé, creusé et drainé dans un marais et des marécages.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 alinéa 2 et 115.25 (2) de la LQE édictaient³:

22. [...]

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque,

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de production maraîchère. Elle est locataire du lot 5 782 878, situé dans la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies.

Le 9 juin 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a effectué du déboisement, de l'essouchement, du creusage et du drainage dans un marais ainsi que dans des marécages. La demanderesse n'ayant pas de certificat d'autorisation du MDDELCC pour ces travaux, la Direction régionale constate qu'il s'agit d'un manquement à l'article 22, alinéa 2 de la LQE.

Le 31 juillet 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui signifiant ce manquement.

Le 10 novembre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 28 novembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque que selon les informations au rapport d'inspection, la méthodologie utilisée pour la détermination de la présence d'un milieu humide par le MDDELCC ne serait pas conforme et ne permettrait pas de démontrer hors de tout doute raisonnable qu'il s'agit d'un milieu humide. Ainsi, les données ne seraient pas recevables. La demanderesse soulève également que les données sur lesquelles se fonde la Direction régionale sont des données qui démontrent des milieux humides potentiels et non avérés.

D'abord, sur la base des indicateurs floristiques, la demanderesse mentionne que l'identification des espèces au rapport d'inspection serait douteuse. Aucun pourcentage de recouvrement n'est présenté alors qu'il s'agirait d'un élément nécessaire pour identifier les espèces dominantes, et ainsi calculer le ratio d'espèces dominantes indicatrices obligées et

facultatives des milieux humides par rapport aux espèces non indicatrices. La demanderesse remet en doute les conclusions de l'inspecteur puisque ce dernier utiliserait des termes inadaptés. Bien que l'on retrouve des plantes de milieux humides – dans ce que la demanderesse considère comme un fossé – cela ne ferait pas en sorte de transformer le milieu en marécage. Cela est d'ailleurs ce que précise le nouvel article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit que les fossés ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Ensuite, les précipitations exceptionnelles du printemps 2017 viendraient biaiser les indicateurs hydrologiques. Ainsi, la présence d'eau à la surface du sol ne serait pas un élément fiable pour confirmer la présence d'un milieu humide. La demanderesse soulève que les mouchetures du sol peuvent apparaître à la suite d'une période de saturation en eau de 2 semaines, et qu'aucune étude ne permet de préciser le temps nécessaire à la disparition des mouchetures suivant l'assèchement d'un secteur. Ainsi, les mouchetures pourraient être historiques ou dues aux inondations. La présence de mouchetures ne serait pas suffisante pour conclure qu'il s'agit d'un milieu humide.

Sur la base des indicateurs pédologiques, la demanderesse estime que le rapport d'inspection ne présente pas la profondeur à laquelle les échantillons ont été relevés et que cela remet en doute la présence d'un milieu humide. De plus, certains des sondages auraient été positionnés dans les anciens fossés et viendrait donc fausser les résultats. Également, puisque les sols ont été modifiés, la demanderesse invoque que l'échantillonnage des sols pourrait provenir de sols plus profonds et que cela ne démontre pas que les mouchetures étaient présentes dans les 30 premiers centimètres.

Finalement, la demanderesse allègue que l'évaluation de la situation par le MDDELCC ne tient pas compte du contexte particulier, soit que les parcelles ont déjà été cultivées et qu'il ne s'agirait que de la remise en état du terrain tel qu'il l'avait déjà été, avant l'inondation des terres par un barrage de castor. La demanderesse soulève d'ailleurs que le démantèlement d'un barrage de castor fait l'objet d'une exclusion dans le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE)*⁴. Elle précise qu'une distinction doit être faite entre un étang à castor et un milieu humide.

ANALYSE

La Direction régionale a identifié un marais et des marécages là où les travaux de la demanderesse ont été effectués. Cette identification se base sur plusieurs données : une cartographie de milieux humides potentiels par l'organisme Canards Illimités, des orthophotos de 1998 et 2008, des images de Google Earth, ainsi que des constatations sur le terrain. À cet égard, notons que bien que l'inspecteur n'ait pas utilisé la méthode du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, tel qu'il le précise dans son rapport, ses observations s'appuient sur cette méthode.

⁴ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3, art 1 : « Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) : [...] 4° les travaux d'aménagement faunique suivants : [...] j) le démantèlement d'un barrage de castors ».

En l'espèce, cette méthode était peu applicable puisque des travaux majeurs avaient été effectués. Néanmoins, l'organisme Canards Illimités a effectué la caractérisation par cartographie du milieu humide, ce qui permet de conclure qu'il y avait possibilité que le milieu soit réellement un milieu humide. Cela a été confirmé par les observations de l'inspecteur sur le terrain. Bien que les arguments de la demanderesse puissent soulever certains questionnements sur la technique utilisée lors de l'inspection, les indicateurs pointent vers la présence de milieux humides, et la Direction régionale a donc fait la preuve, selon la balance des probabilités, qu'il s'agissait de milieux humides, soit un marais et des marécages. Notons que contrairement à ce que mentionne la demanderesse, la preuve de présence d'un milieu humide n'a pas à être faite hors de tout doute raisonnable puisque le niveau de preuve requis en matière de recours administratif est la prépondérance de preuve.

D'ailleurs, le représentant de la demanderesse indiquait, dans un avis concernant la présence de milieux humides anthropiques du 28 septembre 2017, qu'il y avait effectivement présence de milieux humides, puisqu'il mentionne « qu'au plus, la moitié des milieux humides présumés étaient actuellement des milieux humides » et qu'il « s'agit de milieux humides développés sur d'anciennes parcelles de culture, comprenant par ailleurs des espèces exotiques envahissantes, dont le roseau commun ». Par conséquent, le Bureau de réexamen considère que la preuve est probante quant à la présence de milieux humides sur le lot loué par la demanderesse, et qu'il y a eu des travaux à l'intérieur de ces milieux humides.

De plus, précisons que ce qui a été constaté lors de l'inspection n'était pas uniquement le démantèlement d'un barrage à castor ou de travaux dans un fossé, et que plusieurs travaux – déboisement, essouchement, décapage, creusage et drainage – dans un milieu humide ne peuvent entrer dans les exclusions règlementaires.

Finalement, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée par la Direction régionale, et ce, en raison de la destruction de végétation, de l'assèchement du terrain et de la destruction d'habitats fauniques. Dans ces circonstances et selon le *Cadre*, une sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement, ainsi que tout autre manquement en lien avec la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401634460 à « Les Jardins B & B inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-06-01
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1183
Numéro de la sanction	30497
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, à Monsieur Mario Gamelin, le 21 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 16 mai 2017 :

Ne pas avoir respecté les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore annuel, à savoir ne pas l'avoir transmis au ministre au plus tard le 15 mai 2017.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (15)² et 35.1 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'il avait mandaté une compagnie pour faire les rapports du Plan agroenvironnemental de fertilisation et il croyait que la compagnie faisait toujours le bilan de phosphore du même coup. Il indique qu'il n'a pas pris son engrais chez cette compagnie depuis 3 ans et que la compagnie a, entretemps, arrêté de produire son bilan de phosphore sans l'avertir. Enfin, il soumet avoir communiqué avec une autre compagnie qui a finalement produit son bilan phosphore le 12 octobre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2., r. 26, art 43.4 (15) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1; ».

³ *Ibid*, art 35 : « À compter du 1er janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

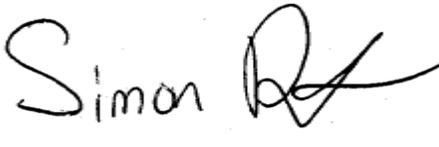
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite approximativement 85 hectares de soya et de maïs sur ses terres agricoles situées au lot 349 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac;
- CONSIDÉRANT que suivant l'article 35.1 du Règlement sur les exploitations agricoles, tout exploitant de lieu d'épandage dont la superficie cumulative du lieu d'épandage est supérieure à 15 hectares doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu;
- CONSIDÉRANT que suivant l'article 35.1 du Règlement sur les exploitations agricoles, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année;
- CONSIDÉRANT qu'un rapport de contrôle de la Direction régionale daté du 17 août 2017 indique que le demandeur n'a pas déposé son bilan de phosphore annuel pour l'année 2017 avant le 15 mai 2017, malgré le fait qu'il soit assujéti puisqu'il cultive plus de 15 hectares en grande culture;
- CONSIDÉRANT que le dernier bilan phosphore ayant été transmis par le demandeur à la Direction régionale date de 2014;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur indique au Bureau de réexamen qu'il faisait affaire avec une compagnie pour faire produire son rapport phosphore avant 2015, il n'a manifestement pas fait les suivis nécessaires pour s'assurer de la bonne transmission de son bilan phosphore pour l'année 2017;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur indique qu'il ne peut pas être responsable puisqu'il n'était pas au courant que personne ne préparait son bilan, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il incombe à l'exploitant de s'assurer de respecter la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport de contrôle du 17 août 2017, ne pas produire de bilan phosphore prive la Direction régionale et l'exploitant de vérifier si la teneur en phosphore produit et importé est inférieure ou égale à la capacité réceptrice de ses sols. Selon l'inspectrice de la Direction régionale, une trop grande production en phosphore aurait comme résultat de sursaturer les sols et ainsi risquer la lixiviation dans les cours d'eau où la présence d'azote et de phosphore peut causer l'eutrophisation des cours d'eau et des lacs. De l'avis du Bureau de réexamen, cela justifie amplement une gravité de manquement « modéré »;
- CONSIDÉRANT que suivant le *Cadre*, dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée comme modérée, comme dans le présent cas, une sanction peut être imposée afin de dissuader la répétition et prévenir tout autre manquement à la loi et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 30497 à « Monsieur Mario Gamelin ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-31		2018-05-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1199
Numéro de la sanction	24067
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Yannick Hamel, le 14 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 27 avril 2017 et le 27 juillet 2017 :

Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de remblai (gravier et sable) et de la coupe de végétation dans la rive du lac aux Barges, sur le lot 3 050 509 du cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22, (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'il n'est pas responsable de tout le remblai puisqu'une partie avait déjà été aménagée par l'ancien propriétaire du site de camping et qu'il n'a fait que poursuivre le remblai avec de la pierre nette. Concernant la végétation, il dit avoir seulement coupé la végétation dangereuse pour ses clients. Il admet avoir aménagé un « carré de sable » aux abords du lac, mais soutient que cela ne justifie pas une sanction.

Il indique également au Bureau de réexamen qu'il n'est pas possible de connaître l'ensemble des nombreuses lois québécoises. Il avance qu'un avertissement aurait suffi et une sanction n'était pas nécessaire dans les circonstances.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite le Camping aux Barges situé dans la municipalité de Lac-des-Écorces;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a reçu plusieurs plaintes, notamment en lien avec la coupe d'arbres en rive du lac aux Barges, l'aménagement d'une plage en sable dans la rive et le littoral du lac, l'aménagement d'un quai et des travaux dans la rampe de mise à l'eau du camping sans autorisation;
- CONSIDÉRANT que le demandeur procédait notamment à l'aménagement de la plage dans la rive du lac le 27 juillet 2017 comme en témoignent des photographies prises le même jour, qui ont été mises à la disposition de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que de l'avis de la Direction régionale, ces travaux nécessitaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 LQE, puisque ceux-ci étaient susceptibles de rejeter des contaminants et ont d'ailleurs modifié la qualité de l'environnement, notamment en détruisant une bande de végétation naturelle dans la rive, portant le sol à nu. À cet effet, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* indique que « tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable⁵ »;
- CONSIDÉRANT que lors d'une inspection de la Direction régionale le 28 juillet 2017, l'inspectrice conclut que les travaux du demandeur ont été réalisés dans la bande riveraine du lac aux Barges il y a moins d'une semaine puisqu'elle constate que le gravier n'était pas compact au moment de l'inspection, que le nivelage n'était pas terminé vu la présence d'un râteau laissé à proximité, que la végétation ensevelie était encore verte et que des traces de passages d'un camion étaient encore aisément visibles;

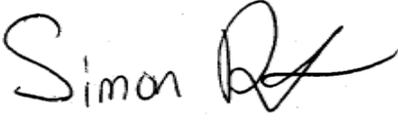
⁵ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Q-2, r. 35, article 3.1.

- CONSIDÉRANT que deux mois auparavant, soit au mois de mai 2017, deux inspectrices municipales ont rencontré le demandeur et l'ont informé qu'il ne pouvait pas aménager de terrains et de plage dans la rive du lac aux Barges;
- CONSIDÉRANT que postérieurement à la visite terrain, l'inspectrice de la Direction régionale a consulté des photographies mises en ligne par le demandeur le 27 avril 2017 qui témoignent notamment d'un amas de branches entreposées en bordure de la rive du lac aux Barges et de l'absence de plage de sable et du remblai en gravier;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale évalue le degré de gravité des conséquences du manquement à l'article 22 al. 1 LQE comme étant modéré notamment par le fait que les travaux de remblai réalisés avec le gravier et sable en rive du lac ont nécessité le retrait d'une bande de végétation naturelle
- CONSIDÉRANT que l'ignorance de la loi ne saurait constituer un motif d'infirmité d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur plaide que ses travaux n'ont pas été réalisés dans la rive du lac aux Barges, le Bureau de réexamen est d'avis que le dossier de la Direction régionale contient la preuve, notamment photographique, que les travaux du demandeur ont bel et bien été réalisés dans la rive du lac aux Barges;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur estime qu'un simple avertissement aurait suffi dans les circonstances, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée comme dans le présent dossier, le *Cadre* permet à la Direction régionale d'imposer une sanction sans égard au retour à la conformité puisque les impacts sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader le demandeur à répéter celui-ci ou tout autre manquement;
- CONSIDÉRANT que même si le manquement devait être évalué comme étant de gravité « mineur », des facteurs aggravants valides présents au dossier, soit d'autres manquements constatés lors de l'inspection du 28 juillet 2017, justifieraient tout de même le maintien de la sanction administrative selon le *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que l'objectif de la sanction est d'inciter le demandeur à prendre les mesures pour se conformer et à dissuader la répétition de ce manquement ou d'autres manquements à la législation environnementale. À cet égard, de l'avis du Bureau de réexamen, celle-ci était justifiée, au regard du *Cadre*;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 24067 à Monsieur Yannick Hamel.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-31		2018-05-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Entreprises & Transports Orléans (1992) Itée
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1188
Numéro de la sanction	23282
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Entreprises & Transports Orléans (1992) Itée », le 4 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juin 2017 :

Étant titulaire d'une autorisation (n° 400455234) délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir notamment : Ne pas avoir mis en place une plate-forme étanche.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1)² et 123 .1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.24 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 16 novembre 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que son certificat d'autorisation daté du 20 décembre 2007 prévoyait la mise en place et les opérations d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles de la façon suivante :

Les matières résiduelles à trier et à conditionner pour valorisation seront essentiellement des débris de construction, de démolition et d'emballage (béton, asphalte, brique, pierre, métal, carton, bois, etc.), des débris végétaux tels que arbres, branches, souches et terre ainsi que des matières résiduelles provenant de centres de récupération urbains.

Toutefois, elle soutient que son centre de tri n'a jamais accepté de débris végétaux ni de matières résiduelles provenant de centres de récupération urbains (matières fermentescibles produisant des lixiviats). Ainsi, selon la demanderesse, puisqu'elle ne reçoit que des débris de construction (béton, asphalte et briques) non susceptible de produire du lixiviat, il n'est pas nécessaire pour elle de construire une plateforme étanche; cette condition étant liée à une partie du projet ne s'étant jamais concrétisée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre de tri dans la ville de Lévis;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation pour exploiter son site et qu'elle est notamment assujetti à la condition de concevoir une plate-forme étanche tel qu'il appert de la condition 7 prévue dans le document « Engagement relatif au centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles (CTCMR) » faisant partie intégrante de son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a procédé à une inspection le 7 juin 2017 pour vérifier la conformité du lieu en regard de son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur ayant procédé à l'inspection du 7 juin 2017 constate notamment la présence d'un amas de matières résiduelles broyées de 1200 m³ et d'un amas estimé à 2457 m³ de matières résiduelles et de résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) sur le site de la demanderesse;

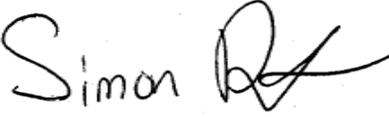
⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que de l'avis de la Direction régionale, ces amas sont des matières devant être entreposés sur une plateforme étanche selon le certificat d'autorisation et sont susceptibles de produire du lixiviat, tel qu'il appert notamment d'un précédent rapport d'inspection de la Direction régionale du 3 août 2016;
- CONSIDÉRANT ainsi que bien que la demanderesse indique au Bureau de réexamen qu'il ne soit pas nécessaire pour elle de construire une plate-forme étanche pour des matières résiduelles putrescibles puisque la compagnie n'en reçoit jamais, ces éléments constatés lors de l'inspection du 7 juin 2017 ne permettent pas de rejoindre la demanderesse sur ce point;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse explique au Bureau de réexamen que la présence de ces amas est assurément temporaire, cela n'est pas un motif pour ne pas respecter son certificat d'autorisation qui ne fait pas de distinction sur la durée d'entreposage. De plus, des photographies prises lors d'une inspection de la Direction régionale du 3 août 2016 démontrent la présence d'une grande quantité de matières résiduelles de même nature que celle constaté lors de l'inspection du 7 juin 2017. Ainsi, par la présence répétée de ces matières résiduelles sur le site de la demanderesse, le Bureau de réexamen ne peut ni conclure que la présence de l'amas de matières résiduelles lors de l'inspection du 7 juin 2017 était temporaire et anecdotique, ni conclure, comme la demanderesse le plaide, que la condition étant liée à la plateforme étanche ne s'est jamais concrétisée;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la demanderesse avait déjà été avertie de sa non-conformité relativement à sa plate-forme étanche dans un avis de non-conformité daté du 16 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT que la nécessité de respecter les conditions prévues au certificat d'autorisation prévu à l'article 123.1 LQE n'exige pas la preuve d'une atteinte réelle à l'environnement;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* a bien été respecté par la Direction régionale en ce que le manquement qualifié de mineur est jumelé avec un facteur aggravant valide et que la sanction a été émise dans l'objectif d'inciter un retour rapide à la conformité et d'éviter la récurrence;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 23282 à « Entreprises & Transports Orléans (1992) Ltée ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-31		2018-05-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Alfred Boivin inc.
Nom du représentant	Dany Fortin, chargé de projets
Numéro de dossier de réexamen	1164
Numéro de la sanction	21547
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-05-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Les Entreprises Alfred Boivin inc. », le 16 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 août 2017 :

Dans le cadre des travaux de la voie de contournement de la route 169, a enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, soit avoir rejeté ou avoir permis le rejet d'argile dans le cours d'eau sans nom (affluent de la rivière Saguenay), provenant de l'aire de rebut secondaire, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

Notons que dans l'avis de réclamation, la référence à l'article 115.26, alinéa 1 (2) est erronée et aurait dû être à l'alinéa 1 (1).

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que la digue retenant l'argile a cédé et a entraîné le dépôt d'argile sur une plus grande surface que prévu. Toutefois, le dépôt d'argile était autorisé dans les aires de rebuts. La demanderesse invoque que l'argile provient des déblais de la future route et que ce matériel est inerte et comparable aux sols constituant le milieu où s'est produit le déversement. Elle allègue que des sols de même nature ont été déversés dans les aires de rebuts à l'intérieur desquels se trouvent des cours d'eau semblables à celui affecté par le déversement du 11 août 2017.

La demanderesse mentionne que les sols déversés agissent comme contrepoids dans les talus, assurant ainsi leur stabilité. En effet, le terrain est propice aux glissements de terrain dans les bas de talus et le rejet accidentel a de ce fait amélioré la situation puisqu'il y a désormais moins de risque d'érosion. Aussi, l'argile qui est maintenant dans le ravin a permis de réaliser des travaux qui auraient autrement été impossibles à réaliser. Il a pu y avoir ouverture de nouvelles aires de rebut.

La demanderesse soulève également avoir rapidement mis en place un système de pompage permettant de minimiser les impacts dans le secteur. Les représentants du ministère des Transports, de la Mobilité durable, et de l'Électrification des transports (MTMDET) soutiennent les démarches qui ont été faites dans ce dossier.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a obtenu un contrat pour réaliser des travaux de voie de contournement de la route 169, à Alma;
- **CONSIDÉRANT** que deux aires de rebuts ont été aménagées et qu'une digue d'argile a été érigée dans l'aire de rebut secondaire, et que cette digue devait être approuvée par l'ingénieur de la demanderesse afin d'en assurer la stabilité;
- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas eu d'approbation préalable de la conformité de la digue, et que le 11 août 2017, la digue s'est affaissée, créant un glissement de terrain et un rejet d'argile d'une quantité approximative de 8000 m³;
- **CONSIDÉRANT** que bien que l'argile soit une matière inerte présente dans l'environnement, il peut s'agir d'un contaminant selon les circonstances. En

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'espèce, l'argile est un contaminant puisqu'il s'agit d'une substance solide susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement, en étant susceptible de causer du dommage à la végétation et à la faune. En effet, l'argile a complètement enseveli une section d'un ruisseau, détruisant la végétation spécifique aux bandes riveraines de ce ruisseau et la végétation aquatique propre à ce type d'écosystème;

- **CONSIDÉRANT** ainsi que dans les circonstances, le rejet d'argile a été à juste titre considéré comme un contaminant susceptible d'avoir l'un des effets prévus à l'article 20 al. 1 partie 2 LQE et qu'il ne s'agit pas de conséquences prévues et autorisées dans le certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que les arguments de la demanderesse concernant les effets positifs qu'aurait pu entraîner le rejet accidentel et le fait que des sols de même nature ont été déversés dans les aires de rebuts où se trouvent des cours d'eau ne peuvent être retenus, notamment puisque cela ne faisait pas partie de l'autorisation délivrée, et que des conséquences importantes ont plutôt été constatées sur l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que malgré que la demanderesse ait pris des mesures afin de récupérer l'argile après le déversement, cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci ayant été imposée afin d'éviter la répétition du manquement, ainsi que de tout autre manquement à la législation environnementale, notamment en s'assurant d'effectuer ses travaux de façon sécuritaire et responsable;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison de la grande quantité d'argile déversée, et du blocage complet d'un cours d'eau. Un facteur aggravant a été noté au dossier, ce qui aurait généralement entraîné le transfert du dossier vers le système pénal, toutefois, le directeur régional a choisi d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin de dissuader la répétition de ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 21547 à « Les Entreprises Alfred Boivin inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-31
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	53-54
Nom du représentant	
Numéro de dossier de réexamen	1193
Numéro de la sanction	22844
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-28

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Madame Norma Rollo, le 22 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 29 août 2017 :

Avoir rejeté un contaminant ou avoir permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées d'origine domestique, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol; à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1)² et 20 al. 2, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au nom de sa mère, le représentant indique qu'il ignorait l'existence de la source du rejet d'eaux usées et qu'il en a pris connaissance que récemment. Il précise que les rejets dans l'environnement sont minimes et qu'ils ne justifient pas l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. D'ailleurs cette fuite serait désormais colmatée.

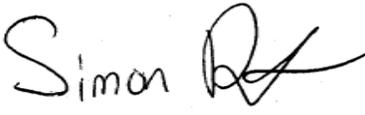
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE dans le dossier de la Direction régionale, soit le rejet d'eaux usées d'origine domestique, a été constaté le 29 août 2017;
- CONSIDÉRANT que le fardeau de preuve de ce manquement requiert notamment de prouver qu'une personne a rejeté ou a permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement. La participation active ou passive à l'événement de pollution constitue ainsi l'un des éléments essentiels qui doit être prouvé afin d'établir un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE⁵;
- CONSIDÉRANT que madame Norma Rollo est décédée le 3 avril 2014, soit plus de trois ans avant le manquement;
- CONSIDÉRANT que, bien que madame Rollo soit toujours propriétaire du terrain d'où provient la source du rejet selon le rôle d'évaluation foncière, son décès fait en sorte qu'on ne peut lui reprocher d'avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement et donc de contrevenir à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances, de se pencher sur les motifs soulevés par le représentant de la demanderesse. Ceci ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen souscrive à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 22844 à madame Norma Rollo.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-28		2018-05-28
Signature	Date	Signature	Date

⁵ Paule HALLEY et Dominique AMYOT-BILODEAU, « Protection de l'environnement et interdiction de polluer », dans *JurisClasseur Québec – Droit de l'environnement*, LexisNexis. (2017), p.19; *Québec (Procureur général) c. Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, [1995] R.J.Q. 377.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe Immobilier Lands inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1135
Numéro de la sanction	401597944
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-05-28

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Groupe Immobilier Lands inc. », le 31 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 9 mai 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 10 mai 2013 pour le remblayage de marécages pour un développement au sud du cours d'eau Mantha, notamment lors de la construction d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir installé une clôture métallique permanente en bordure de la zone de conservation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation des activités. ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 4 décembre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique qu'en vertu des engagements pris dans le cadre du certificat d'autorisation, elle devait mettre en place une clôture permanente avant le début des travaux. Il soutient qu'à cet effet, elle a bel et bien mis en place la sous-fondation d'une clôture en bloc de béton à l'automne 2016, afin de délimiter la zone bâtie de la zone conservée et, ainsi, éviter l'empiètement dans la zone conservée.

Il précise que ce que l'on reproche à la demanderesse est de ne pas avoir complété la clôture avant la construction des résidences, puisque la partie supérieure de la clôture n'était pas installée lors de l'inspection. Il en serait ainsi en raison du printemps tardif, de la quantité de neige au sol, ainsi que des pluies importantes des mois d'avril, mai et juin qui ont empêché la machinerie de se rendre aux endroits concernés sans s'enliser dans le sol.

Il ajoute qu'aucun préjudice n'a été causé à l'environnement et que l'aménagement des blocs de béton a permis de préserver la zone de conservation. Ainsi, il soutient que l'imposition de la sanction est déraisonnable en l'espèce, compte tenu de l'absence de préjudice environnemental et du fait que l'esprit des exigences posées a été respecté.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 10 mai 2013 pour le remblayage de marécages pour un développement au sud du cours d'eau Mantha, et pour la compensation par la conservation d'une zone terrestre à proximité du cours d'eau Mantha et par la plantation de 727 arbres dans cette zone, sur plusieurs lots à Laval;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, elle s'est notamment engagée, par le biais de courriels datés du 4 septembre 2012 et du 14 janvier 2013 qui font partie intégrante du certificat d'autorisation, à installer une clôture métallique temporaire à la limite de la zone de conservation avant le début et pour toute la durée des travaux visés au certificat d'autorisation, et à la remplacer par une clôture métallique permanente à la fin de ces travaux;
- **CONSIDÉRANT** que le 24 octobre 2013, une inspection est réalisée sur les lots visés par le certificat d'autorisation afin de vérifier que les travaux sont exécutés en conformité avec celui-ci. L'inspecteur de la Direction régionale constate alors qu'aucune clôture métallique temporaire n'a été mise en place pour délimiter la zone de conservation. Il conclut à un manquement à l'article 123.1 LQE et transmet un avis de non-conformité daté du 4 décembre 2013 à la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2017, une inspection de suivi est réalisée sur les lots concernés. L'inspecteur constate alors que malgré la fin des travaux prévus au certificat d'autorisation, il y a absence de clôture métallique permanente à la limite

nord de la zone de conservation, de même qu'à la limite sud pour la presque totalité des lots limitrophes à cette zone, sauf pour un seul. Il note que sur quelques-uns de ces lots, la zone de conservation est délimitée par une rangée de blocs de béton, tandis que sur les autres, il n'y a aucune forme de délimitation;

- CONSIDÉRANT que l'inspecteur note d'ailleurs que sur les lots adjacents à la zone de conservation, certaines résidences sont en cours de construction alors que d'autres sont déjà construites et habitées. Il conclut à un manquement à l'article 123.1 de la LQE, vu le défaut de la demanderesse de respecter l'une des conditions liées à son certificat d'autorisation. Un avis de non-conformité lui est envoyé le 12 juin 2017 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse prétend que l'esprit des engagements a été respecté en ce qu'elle a mis en place la sous-fondation de la clôture avec des blocs de béton, et que si la partie supérieure en métal n'a pas été installée, c'est en raison des conditions météorologiques difficiles ayant empêché la machinerie lourde de se rendre sur place sans s'enliser;
- CONSIDÉRANT toutefois que les engagements pris par la demanderesse sont clairs et qu'elle devait installer une clôture métallique permanente dès la fin des travaux de remblayage et de plantation, ce qu'elle n'a pas fait. Or, le détenteur d'une autorisation doit en respecter l'intégralité et non pas l'esprit ou la majorité des exigences;
- CONSIDÉRANT au surplus que malgré la présence d'une rangée de blocs de béton à la limite sud de la zone de conservation sur certains des lots adjacents, aucune forme de délimitation n'était présente sur les autres lots adjacents ni à la limite nord lors de l'inspection du 9 mai 2017. Il nous semble ainsi que même l'esprit des engagements n'a pas été respecté, puisque toute la zone de conservation devait être délimitée par une clôture permanente à la fin des travaux;
- CONSIDÉRANT que le représentant ne démontre pas en quoi les conditions météorologiques ont été exceptionnelles et ont pu empêcher la demanderesse de respecter son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le représentant invoque également qu'il n'y a eu aucun préjudice à l'environnement et qu'une sanction est déraisonnable en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la preuve démontre cependant qu'il y a eu de l'empiètement dans la zone de conversation par les résidents des habitations situées sur les lots adjacents à celle-ci, ce qui peut entraîner un risque d'atteinte à la qualité de la végétation. À cet égard, l'inspecteur a noté la présence d'un escalier menant d'un terrain habité à la zone, d'une mangeoire à oiseaux installée dans la zone, ainsi que d'une brouette et du matériel déposés dans la zone contre les blocs de béton. Si la demanderesse avait respecté ses engagements et avait procédé à l'installation d'une clôture métallique permanente à la fin des travaux de remblayage, il est probable que de tels empiètements ne se seraient pas produits;

- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'absence d'un préjudice environnemental n'est pas déterminante pour l'imposition d'une sanction visant le non-respect d'une condition d'un certificat d'autorisation. En effet, ces autorisations et les conditions dont elles sont assorties ont pour objectif d'encadrer une activité qui est objectivement susceptible d'altérer la qualité de l'environnement. Le titulaire d'une telle autorisation est autorisé à exercer l'activité dans la mesure où il respecte l'autorisation et ses conditions. S'il ne les respecte pas, il s'expose à une sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** que les conséquences du manquement ont donc correctement été évaluées comme étant mineures, mais que la Direction régionale a retenu un facteur aggravant afin d'imposer la présente sanction. Dans un tel cas, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée afin de prévenir et dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. En l'espèce, la sanction nous apparaît justifiée eu égard à cet objectif.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401597944 à « Groupe Immobilier Lands inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-28
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Anachem ltée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1165
Numéro de la sanction	401620601
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Anachem ltée. », le 10 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 9 février 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse ont été constatés le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r. 32, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés ».

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que les matières dangereuses résiduelles visées par la sanction administrative pécuniaire n'étaient pas entreposées lors de la visite de l'inspecteur de la Direction régionale, mais plutôt en cours de traitement dans l'aire de travail extérieure où la plateforme de déchargement se trouve.

Elle soutient qu'il existe une distinction entre ces deux concepts et que la LQE les distingue à son article 70.9 puisque le 2^e paragraphe de l'article fait appel à la notion de traitement et le 3^e paragraphe fait appel à la notion d'entreposer.

Elle plaide que dès la réception des matières dangereuses sur le site, elle entrepose les matières à l'intérieur, puis les échantillonne afin d'identifier les dispositifs de traitement applicables. Ce n'est donc qu'après cette phase d'entreposage que les matières sont sorties de l'entrepôt et placées en ligne dans l'aire de travail afin de procéder au traitement dans un délai de 24 h à 48 h. Ce délai serait conforme à ses politiques internes et aux lettres du 9 juillet et du 18 août 2009 faisant partie intégrante de ses certificats d'autorisation de traitement et d'entreposage.

Elle explique également que les matières dangereuses observées lors de l'inspection de la Direction régionale ont commencé à être traitées le 7 et 8 février et que cela s'est terminé le 9 et 10 février, et ce, en raison d'une chute drastique de température qui l'a notamment forcé à procéder au dégel de plusieurs barils et a donc engendré un certain délai de traitement hors de son contrôle.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un centre d'entreposage et de traitement de matières dangereuses à Lachine;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale procède à une inspection le 9 février 2017 qui relève que la demanderesse entrepose des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur sans qu'elles ne soient dans un conteneur ou sous un abri, donc en contravention à l'article 44 du RMD;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appert de photographies prises lors de l'inspection que la demanderesse appose des étiquettes sur les barils et contenants semi-vmac présents sur son site pour indiquer, notamment, la date de réception des matières dangereuses et la façon dont elles seront disposées;
- **CONSIDÉRANT** que certains barils constatés à l'extérieur étaient destinés à être envoyés à une autre compagnie de traitement, soit la compagnie Stablex Canada inc., tel qu'il appert des étiquettes blanches sur certains barils et contenants semi-vmac présents sur le site. Pour le Bureau de réexamen, ces barils et contenants semi-vmac situés à l'extérieur ne peuvent valablement pas être considérés comme « en cours de traitement » comme le prétend la demanderesse, mais bien clairement en situation d'entreposage puisqu'ils ne sont même pas destinés à être traités sur place;

- **CONSIDÉRANT** que, lors de l'inspection du 9 février 2017, certains barils ne comportant qu'une seule étiquette de réception ont été constatés à l'extérieur, et ce, sans aucune mention au mode de traitement envisagé. D'ailleurs, certains de ces barils ont été reçus le 1^{er} février et le 3 février, soit respectivement 8 et 6 jours avant l'inspection. Relativement à ces matières dangereuses, le Bureau de réexamen est d'avis que la notion « en cours de traitement » que soulève la demanderesse ne peut être retenu ici puisque les résultats d'analyse n'indiquaient pas encore la méthode de traitement ou si elles devaient être traitées sur un autre site par une compagnie externe. Ainsi, ces barils et contenants n'avaient pas encore atteint le statut « en cours de traitement » que plaide la demanderesse, et ce, dans l'éventualité où un tel statut existe;
- **CONSIDÉRANT** également que le Bureau de réexamen constate qu'au moment de l'inspection, la demanderesse entreposait près du double de matières dangereuses qui lui était permis par le certificat d'autorisation, renforçant ainsi la thèse de l'entreposage extérieur pour certaines des matières dangereuses résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que, de l'avis du Bureau de réexamen, la sanction administrative pécuniaire imposée par la Direction régionale était justifiée, celle-ci ayant été émise conformément au *Cadre*, dans l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou d'autres manquements à la LQE ou ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401620601 à « Anachem ltée. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-24		2018-05-24
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1196
Numéro de la sanction	30623
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Richard Bussières, le 4 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 27 septembre 2017 :

Étant propriétaire d'un lieu (lot 20, rang 7, canton de Pelletier, municipalité de Saint-Stanislas) où des matières résiduelles (débris de démolition, cadres de fenêtres, bardeaux d'asphalte, véhicules, réservoirs d'huile, pneus, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art. 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art. 66 alinéa 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soumet qu'il avait, préalablement à l'inspection de la Direction régionale, fait une soumission à une compagnie pour se conformer, mais que cette compagnie n'a pas pu réaliser le travail dû à un problème sérieux de machinerie.

De plus, le demandeur indique que la Direction régionale n'était pas dans l'obligation de lui émettre une sanction administrative pécuniaire étant donné le libellé de l'article 115.13 de la LQE.

Également, il déplore le fait que l'avis de non-conformité qu'il a reçu préalablement à son avis de réclamation n'indiquait pas la référence légale du montant de la sanction envisagée.

Enfin, il souhaiterait en arriver à un arrangement relativement aux frais encourus et à la sanction.

ANALYSE

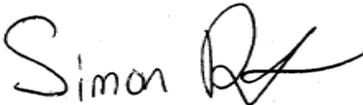
- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire du lot 20, rang 7, du canton de Pelletier dans la municipalité de Saint-Stanislas;
- CONSIDÉRANT que la propriété en question n'est pas un lieu de dépôt de matières résiduelles autorisé par le ministre ou le gouvernement au sens de l'article 66 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale du 27 septembre 2017 réalisée à cet endroit a permis de constater la présence de différentes matières résiduelles d'une quantité approximative de 1000 m³, que le demandeur a, de son propre aveu, déposé sur son terrain. Ces matières résiduelles ont été identifiées comme étant notamment des débris de démolition, cadres de fenêtres, bardeaux d'asphalte, véhicules, réservoirs d'huile et pneus;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, comme en l'espèce, le *Cadre* recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader le demandeur à répéter celui-ci ou tout autre manquement;
- CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 27 septembre 2017, le demandeur a déclaré à l'inspectrice que, puisqu'elle inspecte son terrain, il allait tout simplement commencer à mettre ses matières résiduelles ailleurs dans le bois, sans qu'elle puisse le suivre. Le Bureau de réexamen est d'avis, tout comme le note le directeur régional dans le dossier, que l'imposition de cette sanction était donc d'autant plus justifié afin de dissuader le demandeur à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la LQE ou ses règlements;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la Direction régionale ne soit pas dans l'obligation d'émettre des sanctions administratives pécuniaires lors de la constatation de manquements à la LQE ou ses règlements, comme l'indique le demandeur, elle dispose néanmoins de la discrétion de le faire. À ce propos, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction a été imposée conformément au *Cadre* et à la Directive⁵ applicables;
- **CONSIDÉRANT** également que bien que le demandeur ait demandé, en vain, à une compagnie de venir récupérer les matières résiduelles métalliques chez lui deux semaines avant l'inspection, le Bureau de réexamen est d'avis que cela ne représente pas des mesures suffisantes au sens de l'article 66 LQE. Notamment parce que cette compagnie n'était pas destinée à récupérer toutes les matières résiduelles relative à la sanction, mais bien seulement le métal;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen relève, comme le demandeur, que la référence légale relative à la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire n'était pas présente sur l'avis de non-conformité, mais que cette omission n'est pas de nature à invalider l'avis de réclamation puisque l'article 115.15 LQE requiert seulement que l'avis de non-conformité « doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire »⁶;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par la loi et que le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 30623 à Monsieur Richard Buissières.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-18		2018-05-18
Signature	Date	Signature	Date

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

⁶ LQE, *supra*, note 1, art. 115.15.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9047-7480 Québec inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1153
Numéro de la sanction	401618351
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9047-7480 Québec inc. », le 8 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 17 juillet 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une carrière non autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 mai 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas le fait qu'elle exploite une carrière. Elle indique toutefois qu'elle n'a pas besoin d'un certificat d'autorisation puisqu'elle détient des droits acquis pour l'exploitation d'une carrière/sablière.

Elle soumet d'ailleurs que la Direction régionale a rendu une décision en ce sens dans une lettre du 15 mai 2000 et qu'elle ne serait pas compétente pour réviser une telle décision. Elle soumet également qu'elle compte déposer une demande en jugement déclaratoire en Cour supérieure pour faire valoir ses droits acquis.

Enfin, elle demande au Bureau de réexamen de confirmer ses droits acquis et d'infirmer la sanction qu'elle a reçue.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale du 11 avril 2016 a démontré que la demanderesse exploite une carrière dans la municipalité de Lac-Drolet sans détenir de certificat d'autorisation relativement à cette activité. Elle a d'ailleurs reçu un avis de non-conformité à cet effet le 6 mai 2016;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse invoque des droits acquis relativement à l'exploitation de sa carrière/sablière lui permettant de se soustraire à l'obligation préalable d'obtenir un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que celui qui invoque l'existence de droits acquis a le fardeau de prouver que leurs conditions d'existence sont réunies, soit une exploitation commerciale avant l'entrée en vigueur de la LQE ainsi qu'une continuité de l'activité jusqu'à ce jour. Une fois ces éléments démontrés, il incombe au Ministère de faire la démonstration de leur abandon ou de leur perte;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que, bien que la demanderesse indique que la Direction régionale a rendu une décision confirmant ces droits acquis dans une lettre du 15 mai 2000, le ministère n'est pas compétent pour confirmer de tels droits; seul un jugement déclaratoire d'un tribunal supérieur le peut. La lettre du 15 mai 2000 de la Direction ne constitue donc pas une décision, mais bien une opinion basée sur une constatation de faits qui est susceptible d'être revue par le ministère, comme la notamment confirmé la jurisprudence du Tribunal administratif du Québec;
- **CONSIDÉRANT** qu'une photographie aérienne de 1966, des lettres sous-serment, une photographie aérienne de 1998 et la présente exploitation sont notamment invoquées par la demanderesse pour soutenir l'existence de ses droits acquis;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse fournisse deux nouvelles lettres sous serment au Bureau de réexamen attestant d'une activité continue de la carrière/sablière sur son lot, des photographies aériennes datées de 1976 et de 1980 présentes au dossier de la Direction régionale témoignent d'une zone de culture complètement végétalisée dans les zones préalablement exploitées, cette preuve

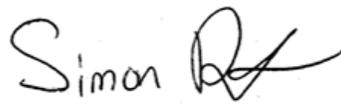
étant irréconciliable avec les lettres sous serment fournies et ne corroborent pas la thèse d'une exploitation continue d'activité extractive. Il est donc probable que cette pause des activités ait entraîné la perte des droits acquis par non-usage;

- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que la demanderesse n'est pas en mesure de fournir des documents comptables attestant de l'exploitation commerciale du site avant les années 1990. À cet égard, une simple utilisation sporadique et occasionnelle ne saurait conférer des droits acquis⁵. Ainsi, sans preuve concrète d'exploitation commerciale, le Bureau de réexamen ne peut pas considérer que de réels droits acquis ont été démontrés. Ce faisant, le Bureau de réexamen ne peut souscrire de façon prépondérante à la thèse des droits acquis invoquée par le demandeur;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a considéré que la preuve de droits acquis n'était pas suffisante pour entraîner une exemption du régime de certificat d'autorisation de l'article 22 de la LQE et qu'elle en a avisé la demanderesse dans des lettres datées du 26 août 2016 et du 26 juin 2017;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection réalisée le 17 juillet 2017 par la Direction régionale a permis de démontrer que la demanderesse exploitait toujours une carrière sans certificat d'autorisation, et ce, malgré la position du ministère. Un avis de non-conformité a été envoyé à cet effet le 21 juillet 2017;
- **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances du dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale était justifiée d'utiliser sa discrétion d'émettre une sanction administrative pécuniaire et que cette sanction est conforme au *Cadre*;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401618351 à « 9047-7480 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-18		2018-05-18
Signature	Date	Signature	Date

⁵ *Aylmer (Ville) c. Quesnel*, 1988 CanLII 786 (QC CA), note 6, para 10.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Carrières Uni-Jac inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1149
Numéro de la sanction	401613908
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-05-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Carrières Uni-Jac inc. », le 5 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 17 mai 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation soit l'exploitation d'une carrière sur les lots 9-11, 9-12, 62, 66 et 9-5 (lots rénovés 1 691 433, 2 811 454, 2 811 457 et 1 810 124 Cadastre du Qc.) et l'exploitation des équipements et procédés de lavage des poussières et usine de recyclé sur les lots 63, 64 et 65 (lots rénovés 2 811 455, 2 362 405 et 2 811 456 Cadastre du Qc.)

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22, al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est, depuis 2015, propriétaire d'une carrière située dans la municipalité de Mirabel. Cette carrière a été exploitée, depuis 1958, par la compagnie Blainterre inc., puis Asphalte Desjardins inc., soit avant l'entrée en vigueur de la LQE le 21 décembre 1972. En 2005, dans un avis de non-assujettissement, le MDDELCC a reconnu des droits acquis pour une partie des lots 63, 64 et 65, tout en affirmant qu'une autre partie de ces lots, ainsi que les lots 9-11, 9-12, P-62, P-66 et 9-5, étaient assujetties à l'article 22 de la LQE. Or, la demanderesse invoque qu'après cet avis de non-assujettissement, les tribunaux sont venus préciser l'étendue des droits acquis, en confirmant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour agrandir une carrière sur des lots contigus qui appartenaient à l'exploitant avant 1977, soit avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les carrières et sablières*⁵. Conséquemment, les lots 9-11, 9-12, 62, 66 et 9-5, visés par la sanction, feraient partie de l'unité territoriale d'exploitation du gisement appartenant à l'exploitant – Blainterre inc. – dont l'exploitation avait débuté en 1958. La demanderesse n'aurait donc pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Ensuite, concernant le tamisage des agrégats, la demanderesse allègue que cette activité était réalisée avant 1972 sur le site de la carrière. Bien qu'un nouveau type de tamisage hydraulique ait été introduit, elle affirme que ces modifications n'ont pas eu pour effet d'augmenter la capacité nominale de production, et n'ont pas porté autrement atteinte à l'environnement. La demanderesse s'appuie sur un jugement de la Cour supérieure⁶, dans laquelle la question de lavage d'agrégats comme procédé de tamisage hydraulique a été abordée. Dans cette décision, il a été conclu qu'aucun certificat d'autorisation n'était requis pour les raisons susmentionnées. La demanderesse estime que cette décision doit être appliquée à sa situation. Cela viendrait confirmer qu'elle n'avait pas à demander de certificat d'autorisation pour l'exploitation des équipements et procédés de lavage des poussières.

Finalement, à l'égard des activités de stockage et de recyclage de résidus d'asphalte, la demanderesse invoque n'avoir commis aucune faute, et avoir été induite en erreur par les directives et lignes directrices du MDDELCC. En effet, la note d'instruction 98-02 sur les activités d'entreposage et de traitement par concassage et tamisage des rebuts de béton de ciment, de brique et d'asphalte mentionne que si le traitement se fait à l'intérieur d'une carrière ou d'une sablière et que les équipements bénéficient de droits acquis et sont munis d'un système de dépoussiérage, le traitement des résidus n'a pas à faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Jusqu'à l'abrogation de cette note

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ RLRQ c Q-2, r. 7 (17 août 1977).

⁶ *148818 Canada inc. c. Municipalité de Brownsburg-Chatam et als*, 2002 CanLII 20473 (QC CS).

d'instruction en 2009, le MDDELCC ne requérait donc pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. La demanderesse considérait donc effectuer ces activités en toute légalité.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une carrière située dans la municipalité de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** qu'elle a acheté la carrière de l'entreprise Asphalte Desjardins inc., cette dernière l'ayant elle-même acquise de l'entreprise Blainterre inc.;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale reconnaît que l'entreprise Blainterre inc. exploitait, avant 1972, une carrière sur les lots maintenant désignés 1 691 433, 2 362 405, 2 811 455 et 2 811 456 et que la demanderesse met en preuve que Blainterre inc. était également propriétaire du lot contigu 2 811 454 avant 1977, et qu'elle louait les lots maintenant désignés comme étant les lots 1 691 430, 1 691 432, 1 691 434, 1 690 589, 1 692 070, 1 692 079, 1 692 080, 1 809 794, 1 810 124, 2 811 457, 2 811 458 et 2 811 459, toujours avant 1977;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale fonde son raisonnement quant à la portée des droits acquis de la demanderesse sur un avis de 2005, mais que compte tenu de la jurisprudence postérieure à l'avis, les droits acquis doivent vraisemblablement s'étendre à l'ensemble de l'unité territoriale d'exploitation appartenant à l'exploitant avant 1977;
- **CONSIDÉRANT** ainsi que selon la prépondérance des probabilités, l'exploitation de la carrière de la demanderesse ne requiert pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en raison de droits acquis d'exploitation, la Direction régionale n'ayant pas démontré une augmentation de la production dans la carrière;
- **CONSIDÉRANT** qu'en regard de la décision Sable Bigelow Sand⁷, la preuve de la Direction régionale ne permet pas de conclure de façon prépondérante que la situation est différente et donc que la demanderesse devait obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation des équipements et procédés de lavage des poussières;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 mai 2017, il n'a pas été constaté d'exploitation de l'usine de recyclé. En effet, il s'agit d'une usine mobile qui n'était pas présente au moment de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale n'a donc pas fait la preuve des manquements reprochés, et que la sanction est donc non fondée;

⁷ Préc. note 6.

- **RAPPELANT** que bien que le Bureau de réexamen considère que la Direction régionale n'a pu faire la preuve des manquements reprochés, la présente décision ne constitue pas une reconnaissance de droits acquis puisque la Direction régionale pourrait démontrer la perte des droits acquis ou la non applicabilité de la décision *Sable Bigelow Sand* à la situation spécifique de la demanderesse;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401613908 à « *Carrières Uni-Jac inc.* ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Glencore Canada Corporation
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1141
Numéro de la sanction	401617598
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-05-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Glencore Canada Corporation », le 26 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, soit pour le déversement de ± 50 litres d'huile hydraulique survenu le 27 mai 2017 sur l'aire de déchargement de matières recyclées, signalé le 29 mai 2017.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1)² et 9 al. 1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 mai 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r. 32, art 138.5 (1) a) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas: a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9; ».

³ *Ibid*, art 9 al. 1 (2) : « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: [...] 2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique qu'à l'occasion de travaux d'entretien, le boyau hydraulique d'une chargeuse sur roue s'est fendu dans le secteur de la réception des matériaux recyclables. Il y a ainsi eu déversement de plusieurs litres d'huile hydraulique sur l'asphalte. Cette zone ne présente aucune bouche d'égout, de drain, de caniveau, de fissure ou autre, qui permettrait à l'huile de se retrouver dans l'environnement.

De plus, le représentant invoque qu'il y a eu une intervention rapide pour récupérer l'huile. Par contre, ce n'est que deux jours plus tard que l'employé présent s'est rappelé que le service environnement de l'entreprise devait être informé, ce qu'il a fait immédiatement. Un appel a donc été logé à Urgence-Environnement dans les minutes suivantes. Un rapport d'événement écrit a également été transmis.

Concernant le manquement, le représentant allègue qu'il y aurait absence de rejet dans l'environnement puisque le rejet a eu lieu sur une surface asphaltée, ce qui ne répondrait pas à la définition du terme « environnement » à la LQE, et où il n'y avait aucune possibilité de migration vers le sol, l'eau souterraine ou le milieu ambiant⁵.

Ensuite, la demanderesse invoque avoir fait preuve de diligence raisonnable. Elle aurait pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le manquement, qui est survenu à l'insu de la demanderesse alors que celle-ci aurait tout fait pour prévenir l'infraction. La demanderesse fournit une liste des actions et démarches qu'elle a effectuées en lien avec la protection de l'environnement et les bonnes pratiques environnementales.

Finalement, le représentant de la demanderesse expose que le facteur aggravant considéré pour imposer la sanction serait invalide puisqu'elle n'aurait pas commis le manquement reproché. En effet, la demanderesse détient un certificat d'autorisation qui lui permettrait un rejet de contaminants, et allègue donc que le rejet de contaminant ne constitue pas une contravention à l'article 20 de la LQE. De plus, la preuve que le contaminant rejeté est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'être humain, la faune ou les biens serait absente du dossier de la Direction régionale.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 29 mai 2017, la demanderesse signale à la Direction régionale un bris d'équipement ayant eu lieu le 27 mai 2017, qui a causé une fuite d'environ 50 litres d'huile hydraulique sur l'aire de déchargement des matières recyclées;

⁵ Amyot-Bilodeau, Dominique et Paule Halley, « Fascicule 8 - Protection de l'environnement et interdiction de polluer », dans JurisClasseur Québec – Droit de l'environnement, LexisNexis, 2017, par. 13 : « La notion de terrain exclut toutefois l'espace occupé par une construction. Ainsi, le fait de rejeter des contaminants sur le plancher en béton d'une usine ne représente pas un rejet dans l'environnement. Si toutefois le plancher de l'usine est perméable et que les contaminants migrent vers le sol situé sous cette structure, il y aura alors rejet dans l'environnement ».

- CONSIDÉRANT qu'il est donc constaté par la Direction régionale que la demanderesse n'a pas avisé sans délai le ministre d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT qu'avec égards pour la position de la demanderesse, le rejet de matières dangereuses sur l'asphalte située dans le milieu ambiant constitue un rejet à l'environnement⁶, mais qu'étant donné l'issue de la décision, cet élément ne sera pas plus amplement détaillé;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la sanction a été imposée en raison de la présence d'un facteur aggravant, soit un manquement à l'article 20 *in fine* de la LQE notifié dans un avis de non-conformité le 29 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure, une sanction peut être imposée notamment si « [u]n manquement [...] a été commis par la même personne [...] dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et [que] ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite [...] à l'intérieur de ce délai »⁷;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le manquement antérieur a été commis le 24 mai 2017 et a fait l'objet d'une communication écrite, soit un avis de non-conformité, le 29 mai 2017, alors que le manquement pour lequel une sanction a été imposée a été constaté cette même journée. La communication de l'avis de non-conformité du manquement antérieur n'a donc pas été faite à l'intérieur du délai prévu au *Cadre*;
- CONSIDÉRANT ainsi que le facteur aggravant considéré par la Direction régionale n'est pas valide et qu'aucun autre facteur aggravant n'a été noté au dossier;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* prévoit qu'un manquement à conséquences mineure sans facteur aggravant ne mène généralement pas à l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs de la demanderesse. Ceci n'est toutefois pas un acquiescement à ceux-ci;

⁶ Daigneault, Robert et Martin Paquet, *L'environnement au Québec*, Farnham, Publications CCH/FM Ltée, 2016, p. 816 : « *L'environnement, de par la référence au concept de milieu ambiant, englobe tout ce qui avec quoi l'homme et les autres espèces vivantes interagissent, y compris les biens* »; voir aussi *Procureur Général du Québec c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan liée (SÉCAL)* (26 septembre 1997), Chicoutimi, 150-61-002111-958 (C.Q.).

⁷ *Cadre*, 4.3.1.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401617598 à « Glencore Canada Corporation ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Pétroles R.L. inc.
Nom du représentant	Éric Larouche, président
Numéro de dossier de réexamen	1159
Numéro de la sanction	401635150
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-05-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à « Les Pétroles R.L. inc. », le 24 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant :

A refusé ou a négligé de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document conformément à l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou a fait défaut de respecter les délais fixés pour leur production, soit ne pas avoir communiqué au ministre l'étude de caractérisation du terrain situé au 3600, boulevard du Saguenay, arrondissement de Jonquière à Saguenay, à la suite de la cessation définitive des activités, et ce, sitôt l'étude complétée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.23 al. 1 (1)² et 31.51 al. 1, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.23 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi: 1° refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements ».

³ *Ibid*, art 31.51 al. 1 : « Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 juillet 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse considère avoir fourni les informations nécessaires afin de justifier qu'il n'y ait pas eu production d'un rapport environnemental. De plus, la demanderesse est en désaccord avec le MDDELCC.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse était titulaire d'un permis d'utilisation pour des équipements pétroliers, et exploitait une station-service au 3600, boulevard du Saguenay, à Jonquière;
- CONSIDÉRANT que les pompes à essence et les réservoirs ont été retirés au mois de novembre 2016 et que la demanderesse a ainsi cessé définitivement ses activités de vente de produits pétroliers;
- CONSIDÉRANT que la cessation des activités entraîne une obligation de procéder à une étude de caractérisation du terrain en vertu de l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE, et ce, dans les six mois de la cessation;
- CONSIDÉRANT que le 28 juin 2017, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a pas communiqué d'étude de caractérisation au ministre, et qu'un avis de non-conformité est transmis le 5 juillet 2017 à cet effet;
- CONSIDÉRANT que le 2 octobre 2017, il est à nouveau constaté qu'aucune étude de caractérisation n'a encore été produite. Un avis de non-conformité est émis le 16 octobre 2017 en vertu de l'article 31.51 al. 1 partie 2 de la LQE, soit de ne pas avoir communiqué au ministre l'étude de caractérisation, sitôt l'étude complétée;
- CONSIDÉRANT que le 24 octobre 2017, un avis de réclamation est transmis à la demanderesse pour le manquement constaté le 2 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que l'obligation à l'article 31.51 de la LQE se divise en deux volets, soit celui de procéder à une étude de caractérisation dans les six mois de la cessation d'une activité visée, et celui de transmettre, aussitôt qu'elle est complétée, cette étude au ministre;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** que l’avis de non-conformité et l’avis de réclamation transmis à la demanderesse sont relatifs à la deuxième partie, qui vise le défaut de transmettre l’étude de caractérisation au ministre aussitôt qu’elle est complétée, soit un manquement à l’article 31.51, al. 1 partie 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que ce manquement n’a pu être commis puisque l’étude de caractérisation requise n’a jamais été complétée, de l’aveu même de la demanderesse et à la connaissance de la Direction régionale, et ce, bien qu’elle en ait l’obligation en vertu de l’article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que l’avis de non-conformité fait mention de la possibilité qu’une sanction soit imposée en vertu de l’article 31.51, al. 1 partie 2 de la LQE, soit pour un montant de 1 000 \$. Or, la demanderesse n’a pas été avisée de la possibilité d’une sanction en vertu de l’article 31.51, al. 1 partie 1 de la LQE, pour le défaut de produire une étude de caractérisation, d’un montant de 5 000 \$;
- **CONSIDÉRANT** que l’avis de non-conformité et l’avis de réclamation transmis à la demanderesse ne visent pas le défaut de produire dans les délais l’étude de caractérisation, et ce, en vertu de l’article 31.51 al. 1 partie 1 de la LQE, et donc, dans le cas de l’avis de non-conformité, de la possibilité d’une sanction en vertu de cet article au montant de 5 000 \$;
- **RAPPELANT** à la demanderesse que bien que la présente sanction ne soit pas valide, il demeure qu’elle a tout de même l’obligation de procéder à une étude de caractérisation selon les exigences qui lui ont déjà été transmises. Ainsi, le Bureau de réexamen constate qu’un manquement à l’article 31.51, al. 1 partie 1 de la LQE a été commis et il est toujours loisible à la Direction régionale de signifier ce manquement dans un avis de non-conformité et d’imposer une sanction si les conditions prévues au *Cadre* sont respectées;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401635150 à « Les Pétroles R.L. inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2018-05-03
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Peintures Caméléon St-Apollinaire inc.
Nom de la représentante	Suzanne Laflamme, co-proprétaire
Numéro de dossier de réexamen	1181
Numéro de la sanction	401599280
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Peintures Caméléon St-Apollinaire inc. », le 23 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 30 mars 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit exploiter une industrie d'application de peinture sur des portes et fenêtres.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et article 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 15 octobre 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle a récemment mandaté un groupe de professionnels en modélisation atmosphérique dans le but de les aider à se conformer à la réglementation en place. Elle avance devoir tester des peintures et autres produits accessoires et cet exercice nécessite plusieurs essais et des délais de plusieurs mois.

ANALYSE

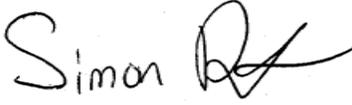
- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une industrie d'application de peinture sur des portes et fenêtres à Saint-Apollinaire;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a soumis une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture de portes et fenêtres le 30 novembre 2011, mais que sa demande n'a pas abouti, étant donné qu'elle n'a fourni que des informations incomplètes, et ce, malgré plusieurs lettres de demande d'information supplémentaire et de rappel. À ce propos, la demanderesse a reçu une lettre de la Direction régionale le 5 mars 2015 lui indiquant la fermeture de son dossier de demande de certificat d'autorisation et lui rappelant qu'il ne lui est pas permis d'exploiter son industrie sans l'obtention préalable d'un certificat autorisation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a reçu un avis de non-conformité à l'article 22 al. 1 LQE relativement à l'exploitation de son industrie d'application de peinture le 15 octobre 2014;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale réalisée le 30 mars 2017 chez la demanderesse a permis de constater que celle-ci exploitait son industrie d'application de peinture, laquelle rejette des particules de peinture par sa cheminée, sans qu'elle ne détienne de certificat d'autorisation, ceci constituant un manquement à l'article 22 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que bien que les filtres de captages de particules de la cheminée de la demanderesse puissent capter approximativement 97 % des particules, la demanderesse avait l'obligation, préalablement au début de l'exploitation de son industrie d'application de peinture, d'obtenir le certificat d'autorisation requis à l'article 22 al. 1 LQE, puisque ce type d'industrie est susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement. De plus, l'assujettissement d'une activité à l'article 22 al. 1 LQE ne doit pas tenir compte des mesures prises postérieurement pour limiter le rejet à l'environnement, mais bien seulement se limiter à la susceptibilité d'émission d'un contaminant dans l'environnement avant d'entreprendre une activité donnée. Le certificat d'autorisation étant une façon d'établir des balises pour bien encadrer une activité polluante;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse ait mandaté un groupe de professionnels en modélisation atmosphérique dans le but de les aider à se conformer à la réglementation en place, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction administrative pécuniaire, le retour à la conformité étant justement l'un des objectifs de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'il était justifié au regard du *Cadre* d'imposer la présente sanction, et ce, afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autrement manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401599280 à « Les Peintures Caméléon St-Apollinaire inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-02		2018-05-02
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Linde Canada limitée
Nom du représentant	Monsieur Michel Gagné, directeur d'usine
Numéro de dossier de réexamen	1172
Numéro de la sanction	18510
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Linde Canada limitée », le 27 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis vers le 8 mai 2017 :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 23 février 1990 puis modifiée le 1er septembre 2009 pour Mode de gestion, normes de rejet et modalités de suivis des effluents, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir qu'il y a eu dépassements des normes relatives aux hydrocarbures pétroliers C10-C50 et au pH dans les eaux de procédées, lors de la caractérisation des eaux effectuées dans le cadre du programme d'auto surveillance du mois de mai 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid*, art 123.1 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 15 mai 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Pour la demanderesse, bien que la concentration en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ fût mesurée à 24,03 mg/l à l'effluent de procédé, la concentration à l'effluent finale était de 2,77 mg/l, ce qui respecte la norme maximale de 15 mg/l pour un rejet à l'égout municipal à Magog.

Également, la demanderesse invoque la possibilité d'une contamination des échantillons prélevés les 8 et 9 mai 2017, étant donné qu'elle estime les résultats étonnants en ce qu'elle utilise le même procédé qui fonctionne en continu et qu'aucun travail de maintenance n'a été réalisé dans les jours qui ont précédés l'échantillonnage. Elle a d'ailleurs procédé à un nouvel échantillonnage deux semaines plus tard et le résultat d'analyse est conforme pour le paramètre C₁₀-C₅₀ à 10.29 mg/l. Cette fois-ci, cependant, un résultat non conforme a été obtenu, avec un pH de 10.51, alors que la norme est de 9.5.

ANALYSE

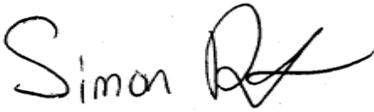
- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de liquéfaction d'hydrogène à Magog;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient, relativement à cette activité, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE, délivré le 23 février 1990 et modifié le 1^{er} septembre 2009;
- CONSIDÉRANT que ce certificat d'autorisation comprend plusieurs conditions, dont notamment celle à la section 1 du document « Exigences de rejet et programme d'autosurveillance des effluents de Linde Canada limitée, Usine de Magog » daté du 16 juillet 2009, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, soit :
 - *Les effluents de l'usine respecteront les normes de rejet à l'égout domestique prévues au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Magog, notamment pour:*
 - *les hydrocarbures pétroliers C10-C50 : 15 mg/L;*(Référence omise);
- CONSIDÉRANT que toujours selon le certificat d'autorisation, l'effluent des eaux de procédés est notamment soumis à ces conditions;
- CONSIDÉRANT que la section 2.2 du même document exige de la demanderesse une fréquence d'échantillonnage de l'effluent des eaux de procédés de l'ordre de six fois par an;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123.1 LQE, le titulaire d'un certificat d'autorisation est tenu d'en respecter les conditions. Ainsi, bien que la demanderesse indique qu'elle respectait la norme de 15 mg/l à l'effluent final, cela ne la soustrait pas aux conditions de son certificat d'autorisation;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse présente une nouvelle prise de données pour le mois de mai 2017, les nouveaux échantillons du 23 et 24 mai ont été prélevés deux semaines après la commission du manquement sanctionné et, par conséquent, ne représentent pas le même état des faits que lors des prélèvements du 8 et 9 mai. Cette nouvelle prise de données ne saurait donc se substituer aux prélèvements du 8 et 9 mai;
- **CONSIDÉRANT** que bien que l'hypothèse de la contamination soulevée par la demanderesse soit possible, elle n'est pas appuyée par des preuves ou des circonstances particulières pouvant soutenir sa véracité. Le Bureau de réexamen considère ainsi que l'hypothèse de la contamination est moins probable que l'explication la plus simple, soit un dépassement véritable de la norme C₁₀-C₅₀ lors de la caractérisation des eaux effectuées dans le cadre du programme d'auto surveillance du mois de mai 2017, soit en raison d'un traitement déficient du séparateur eau/huile ou d'un apport en eaux plus huileuses;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que le dépassement d'une norme dans les eaux de procédés ou à l'effluent final n'est pas anecdotique puisqu'un autre manquement a été commis par la demanderesse, relativement au non-respect du certificat d'autorisation, soit le dépassement de la norme de pH le 14 mars 2017, lequel a été retenu comme un facteur aggravant pour l'imposition de la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'il relève de la discrétion de la Direction régionale d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et qu'en l'espèce le *Cadre* a été respecté. L'objectif de la sanction étant d'inciter la demanderesse à se conformer et à dissuader la répétition de futurs manquements à la LQE ou à ses règlements afférents;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 18510 à « Linde Canada limitée ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-02		2018-05-02
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Roger Dion & Fils 2006 inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1116
Numéro de la sanction	401605895
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-05-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Roger Dion & Fils 2006 inc. », le 7 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 10 avril 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de résidus de béton et de béton bitumineux.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 et le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édictaient³ :

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

³ Tels que rédigés au moment de la commission du manquement.

l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant dans le domaine de l'excavation et du nivellement dans la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

Elle exploite aussi une sablière sur le lot P-269 (dorénavant rénové en lots 2 592 179 et 3 411 621 du cadastre du Québec), laquelle ne serait pas assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en raison d'une exploitation ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la LQE le 21 décembre 1972. À cet effet, une lettre de la Direction régionale datée du 17 janvier 1983 soustrait la demanderesse de l'application de l'article 2 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (RCS), qui exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, en ce qui a trait à l'exploitation de cette sablière.

Le 14 octobre 2016, une inspection est réalisée sur ces lots afin de vérifier la conformité de la sablière avec la lettre de non-assujettissement. L'inspectrice de la Direction régionale constate notamment plusieurs amas entreposés sur le site, constitués de résidus d'asphalte non concassés, d'asphalte concassé, de béton concassé, de roc plus ou moins concassé, de pavé et de déblais. Elle ne constate pas de banc d'où il y aurait pu avoir prélèvement d'agrégats. Elle en déduit que l'exploitation de la sablière semble terminée et que le terrain sert maintenant à d'autres usages commerciaux.

Elle calcule qu'un minimum de 406 m³ de résidus sont entreposés sur le site. Elle conclut entre autres à un manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE puisque l'entreposage de ces matières requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique, d'asphalte et de pierre de taille*⁴ (Lignes directrices) et que la demanderesse ne possède pas un tel certificat d'autorisation pour ces activités.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issues des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>.

Le 26 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les articles 66 al. 2 et 22 al. 1 de la LQE en entreposant des matières résiduelles sur les lots 3 411 621 et 2 592 179. On lui demande de procéder au retrait de la totalité des matières résiduelles et de les diriger vers un lieu autorisé à les recevoir.

Des échanges de correspondance ont lieu par la suite entre la demanderesse et la Direction régionale. En novembre 2016, la demanderesse affirme qu'elle possède un droit acquis pour ce site, ce qui lui permettrait de ne pas être assujettie à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'entreposage des matières constatées. Le 5 décembre 2016, la Direction régionale lui répond que la lettre de non-assujettissement transmise en 1983 par le MDDELCC ne vise que l'exploitation d'une sablière. Pour les activités d'une autre nature, telles que l'exploitation d'une carrière, l'entreposage d'agrégats et leur conditionnement (sauf pour le gravier naturellement présent dans la sablière), un certificat d'autorisation demeure requis.

Elle l'informe par ailleurs qu'il revient à tout requérant qui prétend à l'existence de droits acquis à son égard d'établir que l'activité en cause a été effectuée de façon continue et commerciale depuis au moins le 21 décembre 1972 (entrée en vigueur de la LQE), et lui demande de lui fournir les preuves et justifications à cet effet d'ici le 30 janvier 2017. Or, la demanderesse ne transmet aucune correspondance à la Direction régionale par la suite.

Le 10 avril 2017, une inspection de suivi est réalisée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice y constate entre autres les mêmes tas de matières résiduelles que lors de l'inspection précédente, ainsi que de nouveaux tas de résidus divers. Elle conclut qu'il y a toujours un manquement aux articles 22 al. 1 et 66 al. 2 de la LQE. Elle note aussi qu'il n'y a rien dans le dossier permettant de démontrer un quelconque droit acquis pour une autre activité que l'exploitation d'une sablière, qui semble d'ailleurs terminée.

Le 26 avril 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les articles 66 al. 2 et 22 al. 1 de la LQE en entreposant des matières résiduelles toujours sur les mêmes lots. On lui demande à nouveau de procéder au retrait de la totalité des matières résiduelles et de les diriger vers un lieu autorisé à les recevoir.

Le 7 juillet 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE.

Le 18 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la représentante soutient que la demanderesse ne devrait pas être sanctionnée car elle a été induite en erreur par une personne en autorité, soit le MDDELCC par l'entremise de ses guides administratifs. En effet, elle aurait suivi les instructions clairement exprimées dans la *Note d'instructions 98-02* (Note) et ensuite dans les Lignes directrices.

La représentante explique que suite à l'émission de la Note en 1998, le MDDELCC n'exigeait pas de certificat d'autorisation pour des activités d'entreposage et de conditionnement de rebus de béton de ciment, de brique ou d'asphalte réalisées dans une carrière ou une sablière. Elle indique que depuis le début des années 2000, la demanderesse réalise de telles activités sur les lots visés par la sanction sans certificat d'autorisation, et ce, conformément à la Note.

Par ailleurs, elle soumet qu'en vertu d'un rapport d'inspection de 1983 où il est inscrit « remplissage avec ciment, asphalte, etc. » sur le croquis d'un plan, les activités d'entreposage et de valorisation sur les lots visés auraient lieu depuis au moins 1983 plutôt que depuis les années 2000. Cela renforcerait d'autant plus la prétention selon laquelle la demanderesse se croyait justifiée d'agir comme elle l'a fait.

De plus, la représentante soutient que les Lignes directrices, publiées en juin 2009 à la suite de l'abrogation de la Note, ne font que reconnaître la situation préexistante, soit que seules les activités entreprises ou modifiées à compter de 2009 seraient visées par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Pour les activités qui avaient déjà cours à cette date, elles demeureraient soustraites à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sous l'article 22 de la LQE, en vertu des Lignes directrices.

Enfin, la représentante affirme que la demanderesse, en se fiant aux guides administratifs, s'est comportée comme une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, et qu'elle n'aurait ainsi commis aucune faute. N'étant responsable d'aucune faute, la sanction qui lui a été imposée devrait être annulée.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir réalisé des activités qui requéraient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, soit l'entreposage de résidus de béton et de béton bitumineux, et ce, sans détenir un tel certificat, contrevenant à l'article 22 al. 1 de la LQE.

Tout d'abord, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale détient une preuve probante qu'un certificat d'autorisation était requis pour l'entreposage de résidus de béton et de béton bitumineux, alors que le rapport d'inspection daté du 10 avril 2017 et la note au dossier administratif datée du 5 juillet 2017 confirme que les matières entreposées sont susceptibles de résulter en une émission de contaminants dans l'environnement, notamment des contaminants inorganiques comme des métaux et des métalloïdes, des hydrocarbures et des HAP.

Ensuite, bien que la représentante allègue que la demanderesse aurait été induite en erreur et qu'elle n'aurait pas commis de faute, nous ne pouvons souscrire à cet argument. En effet, jusqu'à la première inspection du 14 octobre 2016, la demanderesse pouvait peut-être penser à tort qu'aucun certificat d'autorisation n'était requis pour les activités d'entreposage qu'elle exerçait sur les lots concernés. Toutefois, à compter du moment où elle a reçu le premier avis de non-conformité daté du 26 octobre 2016, et après les échanges subséquents à ce sujet entre elle-même et la Direction régionale, la demanderesse était

dorénavant avisée qu'elle devait obtenir un certificat d'autorisation pour ce type d'activités, ou alors disposer des matières dans un endroit autorisé à cette fin.

Or, lors de l'inspection du 10 avril 2017, les mêmes tas de résidus étaient toujours entreposés sur le site de la demanderesse, en plus de nouveaux tas de résidus. À cette date, aucune demande de certificat d'autorisation n'avait été déposée, ni aucune autre démarche en ce sens. Ainsi, la demanderesse peut difficilement invoquer avoir été induite en erreur ou avoir agi comme une personne raisonnable, prudente et diligente, puisqu'elle connaissait alors la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour ces activités.

Précisons que les guides administratifs et les politiques ministérielles ne sont pas contraignants et n'ont pas de valeur légale⁵. Par conséquent, la demanderesse ne peut invoquer un quelconque droit acquis ou non-assujettissement en vertu de la Note et des Lignes directrices.

Par ailleurs, que la demanderesse ait débuté ses activités d'entreposage au début des années 2000 ou plutôt en 1983, cela n'a pas d'impact sur son assujettissement à l'article 22 de la LQE. Étant donné que, jusqu'à preuve du contraire, elle les a commencées après l'entrée en vigueur de la LQE en 1972, et que ces activités sont susceptibles de résulter en l'émission de contaminants dans l'environnement, l'article 22 de la LQE s'applique et un certificat d'autorisation devait être obtenu.

En conclusion, le dossier de la Direction régionale démontre la commission du manquement par la demanderesse et les motifs soumis par la représentante au soutien de la demande de réexamen ne permettent pas d'annuler la sanction. Puisque le manquement visé est de gravité modérée, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée afin de dissuader la répétition du manquement ou de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale. La sanction est donc justifiée eu égard à cet objectif.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401605895 à « Roger Dion & Fils 2006 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-01
Marie-Ève Bernier	Date

⁵ *Les Atocas de l'érable inc. c Québec*, 2012 QCCS 912 et *Québec (Procureur général) c Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9286-1525 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Martin Michaud, président
Numéro de dossier de réexamen	1111
Numéro de la sanction	401593550
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-05-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 9286-1525 Québec inc. », le 15 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 29 mars 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (1) de la LQE édictaient³:

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un restaurant comptant une soixantaine de places assises dans la municipalité de Yamaska.

Le 4 mai 2016, à la suite d'une plainte pour absence de fosse septique, une inspection est réalisée par la Direction régionale au restaurant de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que les eaux usées de l'établissement sont rejetées dans la rivière Saint-Louis. Elle conclut donc à un manquement à l'article 20 alinéa 2, partie 2 de la LQE, vu le rejet d'un contaminant dans l'environnement.

Le 27 mai 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement. On lui demande de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et de fournir un plan de mesures correctives devant comprendre certaines informations minimales, dont la mise en place de solution temporaire afin de faire cesser l'écoulement d'eaux usées à la rivière.

Quelques discussions ont ensuite lieu entre les consultants retenus par la demanderesse et des intervenants de la Direction régionale, mais aucune demande d'autorisation pour la mise aux normes des installations septiques n'est déposée, ni aucune proposition de solution temporaire pour cesser le rejet d'eaux usées à l'environnement dans l'intervalle.

³ Tels que rédigés en date de la commission du manquement.

Le 29 mars 2017, l'inspectrice de la Direction régionale effectue une inspection de suivi au restaurant. Elle constate qu'aucun changement n'a été apporté depuis la dernière inspection quant à l'installation de rejet des eaux usées. Ainsi, celles-ci s'écoulent toujours dans la rivière, en contravention à l'article 20 alinéa 2, partie 2 de la LQE.

Le 10 avril 2017, un deuxième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 16 mai 2017, un avis scientifique pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est émis par la Direction régionale. Cet avis conclut que les eaux usées provenant du restaurant de la demanderesse et rejetées dans la rivière Saint-Louis constituent un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'être humain, de causer des dommages et de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune aquatique, au sens de la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Le 15 juin 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement constaté.

Le 13 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque plusieurs motifs, dont nous ne retiendrons que ceux qui sont pertinents dans le cadre de la présente demande de réexamen.

La demanderesse considère d'abord ne pas avoir disposé d'un délai suffisant pour se conformer. À ce titre, elle précise avoir contacté des entrepreneurs dès la réception de l'avis de non-conformité afin de corriger le manquement reproché. Après quelques démarches auprès de Percotec, elle a finalement mandaté SNC-Lavalin au cours de l'été 2016 pour effectuer les travaux correctifs et pour déposer une demande d'autorisation. Elle allègue que les seules solutions qui lui sont alors proposées pour corriger le manquement sont permanentes, coûteuses et requièrent une autorisation du MDDELCC.

Ensuite, la demanderesse ajoute que certains événements météorologiques imprévus ont contribué à retarder les travaux, soit une tempête de neige les 14 et 15 mars 2017 et les inondations majeures survenues au printemps 2017. Par ailleurs, la demanderesse précise qu'elle a effectué des travaux en octobre 2016, soit l'installation de toilettes et d'un lave-vaisselle à faible débit, afin de minimiser les rejets d'eaux usées.

Finalement, elle indique avoir reçu un système de récupération temporaire des eaux usées le 13 juin 2017, lequel aurait été installé le 20 juin 2017, ce qui a permis de mettre un terme aux rejets d'eaux usées dans la rivière, se conformant ainsi aux demandes du MDDELCC.

ANALYSE

Le dossier transmis par la Direction régionale démontre de façon probante que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE en rejetant des eaux usées dans l'environnement, lesquelles constituent un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'être humain, de causer des dommages et de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune aquatique.

La demanderesse ne conteste pas avoir commis le manquement qui lui est reproché. Elle invoque plutôt des circonstances qui, selon elle, justifieraient l'annulation de la sanction.

D'abord, concernant le délai accordé par la Direction régionale à la demanderesse pour se conformer, nous sommes d'avis que celui-ci était suffisant. Un délai de près d'un an s'est écoulé entre les deux inspections. Durant cette période, malgré certaines démarches de la demanderesse, le rejet d'eaux usées non traitées dans la rivière Saint-Louis s'est poursuivi sans qu'aucune solution ne soit apportée, qu'elle soit temporaire ou permanente.

Rappelons que lors de la première inspection le 4 mai 2016, des discussions ont eu lieu entre l'inspectrice et des représentants de la demanderesse. Selon le rapport d'inspection, ces derniers lui avaient mentionné vouloir mettre en place, dans les prochains jours, une fosse ou un réservoir de rétention totale pour éviter le rejet d'eaux usées à la rivière, qui serait vidé au besoin. L'inspectrice avait répondu qu'il s'agissait selon elle d'une solution temporaire acceptable puisque la priorité était de faire cesser les rejets à la rivière, mais qu'à long terme il faudrait présenter une demande d'autorisation au MDDELCC pour la mise en place d'un système de traitement des eaux usées. Elle avait accepté qu'ils lui envoient des photos de cette fosse et avait demandé des preuves de vidange de celle-ci.

Ainsi, même si elle allègue que seules des solutions permanentes, coûteuses et requérant une autorisation du MDDELCC lui ont été proposées par ses consultants au cours de l'été 2016, la demanderesse savait dès le 4 mai 2016 qu'une solution temporaire au rejet d'eaux usées était requise et elle en avait elle-même proposé une. D'ailleurs, dans l'avis de non-conformité du 27 mai 2016, la Direction régionale réitérait qu'un plan de mesures correctives était requis et qu'il devait comprendre certaines informations minimales, dont la mise en place d'une solution temporaire afin de faire cesser l'écoulement d'eaux usées à la rivière. Malgré cela, il appert qu'elle n'a pas donné suite à sa proposition et qu'elle n'a pas mis en place de solution temporaire afin de se conformer.

Il est vrai que la demanderesse a entamé des démarches et a rapidement engagé un consultant à la suite de la réception du premier avis de non-conformité. Toutefois, après quelques échanges de correspondance et après un changement de consultants, aucune démarche concrète n'a été entreprise par la demanderesse afin de mettre fin au rejet d'eaux usées dans la rivière. Bien qu'elle soit un peu dépendante de ses consultants afin de mettre en place la solution à long terme, elle devait prendre les mesures requises pour se conformer sans délai et mettre fin au rejet, notamment par la mise en place d'une solution temporaire.

Par ailleurs, selon la preuve au dossier, lors de l'inspection du 29 mars 2017, le représentant de la demanderesse a mentionné à l'inspectrice qu'il prévoyait faire les travaux au printemps suivant, dès qu'il aurait l'autorisation, et qu'il n'avait pas voulu investir de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour une solution temporaire. Ainsi, il semble que le défaut de la demanderesse de s'être conformée rapidement à la suite du premier avis de non-conformité relève, au moins en partie, d'un motif économique plutôt que d'une contrainte temporelle.

Ensuite, les événements météorologiques survenus au début de l'année 2017 ne peuvent permettre d'infirmer la sanction, puisqu'ils ne concernent qu'une courte période de temps. Or, le manquement s'est étalé sur plus d'un an. À notre avis, ce ne sont pas ces quelques journées qui ont empêché la demanderesse de se conformer dans un délai raisonnable.

Quant à l'installation de toilettes et d'un lave-vaisselle à faible débit, ces démarches sont à saluer, mais elles n'ont pas eu pour effet de faire cesser les rejets à la rivière. Elles n'ont fait que diminuer la quantité d'eaux usées rejetées. Elles s'avèrent donc insuffisantes pour annuler la sanction.

Finalement, la demanderesse allègue qu'elle s'est conformée le 20 juin 2017, soit quelques jours seulement après l'émission de la sanction, en installant une fosse septique temporaire. Les factures de location et d'installation de la fosse, fournies par l'un de ses consultants, sont datées du 15 et du 21 juin 2017. Notons que selon le dossier administratif, la demanderesse a reçu un appel de la Direction régionale le 13 juin pour l'aviser de l'imposition de la sanction, lors de laquelle elle alléguait avoir tout juste reçu la fosse.

À notre avis, bien que le 13 juin 2017, la demanderesse allègue avoir reçu une fosse temporaire et s'apprêtait à l'installer dans les jours suivants, cette mesure a été prise tardivement. En fait, elle aurait pu être mise en place dès l'été 2016, comme la demanderesse l'avait proposé à l'inspectrice lors de la première inspection.

Ainsi, en date du 15 juin 2017, il était toujours opportun d'imposer une sanction afin d'inciter la demanderesse à se conformer par la mise en place de la solution temporaire, et ce, considérant le comportement de la demanderesse dans la dernière année. En effet, rien ne démontrait à la Direction régionale que cette fois-ci, des actions concrètes avaient été réalisées ou qu'elles le seraient à court terme.

Également, comme les conséquences du manquement sur l'environnement ont été évaluées comme étant modérées, le Cadre prévoit qu'une sanction pouvait être imposée afin de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, ce qui est justifié en l'espèce étant donné que la demanderesse continue d'exploiter son établissement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401593550 à « 9286-1525 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-01
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1194
Numéro de la sanction	401638340
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-04-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 500 \$, à « Monsieur Gilles Baril », le 30 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 20 octobre 2017 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (4)² et 121 al.1 partie I³

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'il n'a pas empêché l'inspecteur de faire son travail et que la sanction devrait donc être annulée.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 2 (4) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi: [...]La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: 4^o empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

³ *Ibid*, art 121 al.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 21 avril 2017, une sanction administrative pécuniaire a été imposée au demandeur pour un manquement à l'article 4 al.2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁴;
- CONSIDÉRANT que le 20 octobre 2017, un inspecteur la Direction régionale se présente sur la propriété du demandeur pour vérifier si des correctifs ont été apportés suite à l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspecteur s'est identifié au demandeur et à sa femme en présentant une preuve de son statut d'inspecteur et leur a expliqué le but de son inspection;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a indiqué à l'inspecteur qu'il n'avait pas de rendez-vous et lui a demandé de quitter les lieux avant qu'il ne puisse faire ses vérifications;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a indiqué à l'inspecteur qu'il allait « avoir son pied au cul » et que sa femme a dû se mettre entre lui et l'inspecteur pour le calmer;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur a expliqué au demandeur que son comportement constituait une entrave à son travail et que cela est un manquement passible d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a suivi l'inspecteur jusqu'à son véhicule pour lui faire quitter ses terres;
- CONSIDÉRANT que l'article 121 LQE interdit l'entrave au travail d'un inspecteur de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que bien que la notion d'entrave ne soit pas définie dans la LQE, « la jurisprudence retient le sens usuel du mot qui fait référence à la notion de gêner, d'embarrasser dans les mouvements, les actes, d'empêcher de se faire, de se développer »⁵;
- CONSIDÉRANT que de l'avis du Bureau de réexamen, les actions du demandeur constituent un cas d'entrave au travail de l'inspecteur de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a imposé la sanction conformément au *Cadre*, alors que sa section 4.3.3 prévoit expressément la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans le cas d'une entrave au travail d'un inspecteur, et ce, dans le but de dissuader la répétition de ce manquement;

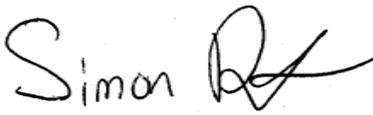
⁴ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26.

⁵ *Verreault Navigation Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 04538, par. 30.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401638340 à « Monsieur Gilles Baril ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-04-30		2018-04-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Le-La inc.
Nom du représentant	Monsieur Robert Lapointe, président
Numéro de dossier de réexamen	1190
Numéro de la sanction	401629354
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-04-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Entreprises Le-La inc. », le 23 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis vers le 15 février 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux de remblai dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2² et 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 al. 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

³ *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique que son chemin n'a pas été fait dans une tourbière, mais bien à côté d'une tourbière, notamment puisque celui-ci a été construit dans un terrain en pente, ce qui exclurait la présence d'une tourbière. Il indique également que d'autres personnes réalisent des travaux dans des cours d'eau sans être importunées. Enfin, la demanderesse juge que le montant est trop élevé considérant les travaux réalisés.

ANALYSE

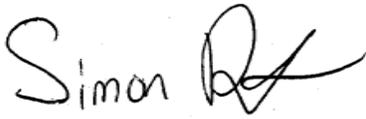
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a aménagé un chemin avec du remblai pour pouvoir accéder plus facilement à un garage plus loin sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a envoyé un avis de non-conformité le 5 avril 2017 à la demanderesse, lui signifiant que ces travaux ont été réalisés, en partie dans une tourbière et sans certificat d'autorisation, en contravention à l'article 22 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que malgré l'avis du représentant à l'effet que le milieu dans lequel les travaux de remblai ont été effectués n'est pas une tourbière, le biologiste du ministère considère, à partir de données prises lors de deux inspections, que les caractéristiques du sol et les espèces végétales recensées confirment la présence d'une tourbière, et ce, conformément au *Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*⁵;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la demanderesse a elle-même indiqué, dans un courriel du 5 mai 2017 adressé à l'inspectrice de la Direction régionale avoir réalisé son chemin non pas dans un marécage, « mais [dans] une petite tourbière »;
- CONSIDÉRANT également le fait que d'autres personnes connues de la demanderesse réalisent des activités illégales au sens de la LQE n'est pas un motif pouvant justifier l'annulation de la présente sanction administrative. À ce propos, nous invitons le représentant à déclarer au ministère toute activité qu'il croit en contravention à la LQE ou ses règlements;
- CONSIDÉRANT que la présente sanction a pour but d'éviter que la demanderesse répète ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale, spécifiquement les travaux en milieu hydrique et humide;
- CONSIDÉRANT finalement que le Bureau de réexamen n'a pas le pouvoir de modifier le montant d'une sanction administrative pécuniaire, ce montant étant fixé par la Loi;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, 2015.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401629354 à « Les Entreprises Le-La inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-04-30		2018-04-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fromagerie Bergeron inc.
Nom du représentant	Monsieur Frédérick Gérardin, vice-président des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1171
Numéro de la sanction	401586501
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-04-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Fromagerie Bergeron inc. », le 20 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 7 mars 2018 :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 soit pour le déversement de 2800 litres de mazout constaté le 1er mars 2017, signalé le 7 mars 2017.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al. 1 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 31 janvier 2014;
- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 31 janvier 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 9 al. 1 (2) et 138.5 (1) a) du *Règlement sur les matières dangereuses*³ (RMD) édictent :

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

[...]

138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas:

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} février 2017, un employé de la demanderesse constate que le réservoir, duquel se déversera plus tard le mazout, est plein et contient 2800 L de mazout.

Le 16 février 2017, un employé de la demanderesse procède à l'inspection des réservoirs de matière dangereuse et ne constate aucun écoulement n'y d'odeur.

Le 1^{er} mars 2017, un employé prend la mesure du niveau de liquide dans le réservoir de mazout. Il constate qu'il n'y a plus de liquide dans celui-ci. Il est ainsi estimé qu'un volume de 2800 L de mazout a été déversé à l'extérieur du réservoir, situé à l'extérieur de l'usine de la demanderesse. L'employé planifie alors de retirer le réservoir de mazout et excaver les sols contaminés.

Le 2 mars 2017, le réservoir est retiré et une firme spécialisée est contactée pour poursuivre la décontamination du site.

Le 3 mars 2017, un employé de la demanderesse observe des traces de mazout dans un fossé se déversant dans le cours d'eau Méthot situé près de l'usine de la demanderesse. Devant cet état de fait, des employés de la demanderesse et la firme spécialisée installent un barrage à la limite des traces de contamination, un peu avant le cours d'eau Méthot. La firme débute alors la récupération de l'eau huileuse dans le cours d'eau. La contamination s'est frayé un chemin jusque dans les drains de fondation des bâtiments pour ensuite atteindre le réseau d'égout pluvial pour enfin se rejeter dans un fossé. Vu l'ampleur de la

³ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

contamination, la firme suggère à la demanderesse d'en contacter une autre pour la décontamination.

Le 4 mars 2017, la nouvelle firme est contactée par la demanderesse et celle-ci se rend sur les lieux pour planifier les travaux de décontamination.

Le 5 mars 2017, la firme construit une digue inversée pour remplacer le barrage et une autre digue à la sortie de la conduite du réseau d'égout pluvial. Cette même journée, l'excavation des sols contaminés se poursuit à l'endroit de l'ancien réservoir.

Le 6 mars 2017, la conduite connectant les drains de fondation au fossé est nettoyée en injectant de l'eau chaude et en pompant l'eau contaminée à l'aide d'un aspirateur.

Le 7 mars 2017, à 10 h 50, Urgence-Environnement reçoit un appel de signalement du déversement de la part du chargé de projet de la firme responsable de la décontamination des sols, soit six jours suivants le déversement.

Le 4 mai 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant un manquement à l'article 9 al. 1 (2) du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Le 20 octobre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 novembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse affirme être soucieuse du respect de l'environnement, dit déployer des efforts considérables en ce sens et avoir d'ailleurs procédé à des investissements majeurs afin d'optimiser ses processus et ses procédures environnementales en plus de mettre l'emphase sur la formation de ses employés en matière environnementale.

Principalement, la demanderesse considère ne pas avoir contrevenu à une quelconque obligation légale et donc ne pas avoir commis une quelconque infraction. Elle estime avoir informé le ministre sans délai compte tenu des circonstances de la présente affaire et du déroulement des événements.

Précisément, elle affirme s'être conformée à son obligation sans l'intervention d'un agent gouvernemental ou d'un autre intervenant et a avisé le ministre de sa propre gouverne.

Il lui est reproché de ne pas avoir avisé sans délai le ministre. Toutefois, la demanderesse fait valoir que lors des événements, elle était confrontée à d'autres obligations qui devaient aussi être exécutées rapidement afin de protéger l'environnement et limiter les dommages. Elle juge donc que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à la suite de ces événements n'est pas requise, puisque les objectifs du *Cadre* ont déjà été atteints lors des

événements. Pour la demanderesse, vu la grande motivation à implanter au sein de son entreprise les mesures nécessaires pour se conformer en tout temps à toutes ses obligations, celle-ci n'a pas à être dissuadée quant à la répétition de manquements. Elle ajoute que puisque toutes les obligations imposées ont été exécutées, la sanction administrative pécuniaire n'aurait pas dû être émise et le décideur aurait dû utiliser adéquatement son pouvoir discrétionnaire en refusant l'émission d'une telle sanction.

Subsidiairement, la demanderesse estime que le manquement qui lui est reproché est un « Manquement à conséquences mineures » aux termes du sous-paragraphe 4.3.1 du *Cadre* et qu'une sanction n'aurait pas dû lui être imposée puisqu'elle s'est conformée à son obligation bien avant la notification de l'avis de non-conformité de mai 2017 et qu'aucune conséquence n'a résulté de ces événements.

Ensuite, la demanderesse soumet que les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement comportent un degré d'imprécision tel, que ces dispositions doivent être déclarées invalides, inapplicables et inopérantes à son égard. La notion de l'avis devant être donné « sans délai » ne serait pas une norme intelligible pour le justiciable et octroierait aux autorités un pouvoir arbitraire ne respectant pas les droits constitutionnels et fondamentaux du justiciable. Devant l'imprécision de ces dispositions, la demande de réexamen devrait être accueillie et la sanction rejetée.

Elle soumet également que le pouvoir discrétionnaire que possède un décideur administratif ne doit pas s'avérer être un exercice ponctuel de celui-ci. Ce pouvoir doit être encadré par des règles claires qui permettent à toute personne de savoir comment orienter sa conduite et appréhender les conséquences de celle-ci. Or, ne faisant pas mention de la gravité du soi-disant manquement dans l'avis de non-conformité et sachant s'être déjà conformée à ce soi-disant manquement, et ce, bien avant la notification dudit avis, la demanderesse estime qu'elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à subir une sanction administrative pécuniaire.

De plus, pour la demanderesse, les sanctions administratives pécuniaires seraient assimilables à des sanctions de droit pénal qui visent les conséquences survenues à la suite d'un exercice fautif. Selon la demanderesse, vu l'absence de conséquences, la sanction administrative pécuniaire n'avait pas lieu d'être émise à son égard.

Enfin, dans le cas où le Bureau de réexamen considérerait que la sanction administrative pécuniaire devrait tout de même être émise, elle soumet que la sanction devrait toutefois être modifiée. En effet, elle soumet que la sanction ne respecte pas le principe de la proportionnalité, dans le cas des sanctions administratives pécuniaires, proportionnelles à la gravité du geste commis, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse de ne pas s'être acquitté de son obligation au terme de l'article 9 al. 1 (2) RMD, soit de ne pas avoir avisé sans délai le ministre du déversement dans l'environnement d'une matière dangereuse, en l'espèce du mazout.

La demanderesse considère ne pas avoir contrevenu à son obligation en informant le ministre sans délai, compte tenu des circonstances, du déversement, et ce, de sa propre gouverne. Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis pour les explications suivantes.

Tout d'abord, l'objectif derrière l'article 9 al. 1 (2) RMD est que le MDDELCC soit avisé du déversement afin qu'il puisse s'assurer que les mesures nécessaires seront prises pour faire cesser et récupérer la matière dangereuse rejetée, ainsi que pour remettre en état le terrain touché. Concernant le terme « sans délai », celui-ci n'a pas été défini dans la loi. Suivant son sens usuel, il renvoie à une action rapide, soit « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »⁴ ou « aussitôt, immédiatement »⁵. Cependant, la formulation « sans délai » renvoie également à ce qui s'avère « raisonnable eu égard à toutes les circonstances en l'espèce »⁶. Si l'on se fie à la jurisprudence, un délai de 6 jours entre le déversement et l'appel au ministère n'est pas considéré comme étant « sans délai »⁷. C'est à la lumière de ces éléments qu'il est possible d'apprécier le présent dossier.

En l'espèce, six jours se sont écoulés entre ce déversement et l'appel à Urgence-Environnement. Pendant ce délai de six jours, la demanderesse a pris le temps de réfléchir à son plan d'action et de contacter deux firmes spécialisées en environnement. Quelques minutes seulement sont suffisantes pour avertir Urgence-Environnement du déversement. La demanderesse aurait très bien pu avertir le ministre plus rapidement dans les circonstances, à tout le moins la journée même du déversement. Aucune embûche réelle n'empêchait la demanderesse d'appeler Urgence-Environnement. Avec égard pour l'avis de la demanderesse, le Bureau de réexamen considère que la demanderesse n'a pas averti le ministre sans délai dans les circonstances.

Dans le même ordre d'idées, avec respect pour l'opinion de la demanderesse concernant le degré d'imprécision de la norme du « sans délai » édictée au RMD, le Bureau de réexamen est d'avis que le sens usuel du terme sans délai est sans équivoque et, comme illustré précédemment, réfère à une action immédiate, une action qui doit être exécutée dès que possible. Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

Ensuite, bien que le manquement reproché est un manquement dont les conséquences sur l'environnement ou l'être humain est jugé comme étant mineures, il y a présence d'un facteur aggravant valide, soit un avis de non-conformité daté du 9 juillet 2013 contenant un manquement de même nature à l'article 21 LQE, lequel est de même gravité objective,

⁴ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011, p. 659.

⁵ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009, p. 479.

⁶ *L'applicabilité de l'article 21 de la L.Q.E.*, dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec. Développements récents en droit de l'environnement, 1996, page 75.

⁷ *Québec (Procureur général) c. Transport Doucet & Fils Mistassini inc.*, 2007 QCCQ 12761.

et un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE, soit de gravité objective plus élevée. Ces manquements ayant également été commis par la demanderesse à l'intérieur d'une période de 5 ans précédant la constatation du présent manquement, le *Cadre* a bien été appliqué relativement à sa section 4.3.1. L'objectif poursuivi par la présente sanction est de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, des manquements de même nature ou tout autre manquement à la législation environnementale. En l'espèce, comme un manquement de même nature a été commis dans les 5 dernières années, le Bureau de réexamen estime que cet objectif est amplement rempli, et donc que l'imposition d'une sanction était justifiée.

Autrement, la demanderesse estime que ses actions sont suffisantes pour représenter un retour à la conformité. Avec égard, le manquement sanctionné n'étant pas le fait d'avoir rejeté une matière dangereuse ni d'avoir fait défaut de la récupérer, mais bien le fait de ne pas avoir avisé le ministre sans délai de ce déversement. Dans un tel cas, aucun retour à la conformité n'était possible.

Concernant le pouvoir discrétionnaire du directeur d'imposer une sanction, rappelons que celui-ci est encadré par le *Cadre* et une *Directive*⁸. À cet effet, la présente décision du directeur n'a pas été arbitraire et respecte les règles en place. De plus, malgré que la demanderesse affirme « qu'elle ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à subir une sanction administrative pécuniaire », l'avis de non-conformité du 4 mai 2017 indique pourtant très clairement, et ce, conformément à l'article 115.15 LQE, la possibilité de l'imposition d'une sanction :

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

Ainsi, selon le Bureau de réexamen, la demanderesse pouvait très raisonnablement s'attendre à recevoir une sanction d'un montant de 5 000 \$.

Par la suite, et avec égard pour la demanderesse, le régime des sanctions administratives pécuniaires n'est pas assimilable à des sanctions de droit pénal. Il s'agit d'une procédure de nature administrative et non pas de nature pénale ou criminelle. À cet effet, l'arrêt de la Cour suprême dans *Guindon*⁹ est venu confirmer la constitutionnalité des sanctions administratives pécuniaires et établir que ce régime ne vise pas la réparation d'un tort causé à la société en général, mais vise plutôt à assurer l'observation et le respect de la loi. De

⁸ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

⁹ *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41.

plus, suivant le *Cadre*, le régime des SAP est un régime distinct de la procédure pénale qui est privilégié notamment dans les cas de manquement à conséquences graves.

Concernant le montant de la sanction, celui-ci est prévu au RMD. Ni le directeur régional ni le Bureau de réexamen n'ont le pouvoir de modifier le montant d'une sanction. En l'espèce, la sanction a été imposée pour un manquement à l'article 9 al. 1 (2) RMD en vertu de l'article 138.5 (1) a) du même règlement qui prévoit une sanction de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Il n'est donc pas possible de parler de disproportion. Dans tous les cas, le manquement sanctionné est tout sauf minime étant donné la grande quantité de mazout déversée dans l'environnement, laquelle n'a pas été signalée au MDDELCC en temps utile.

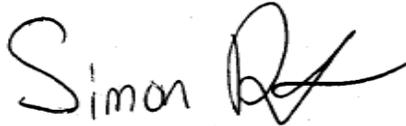
Enfin, le Bureau de réexamen salue les efforts de la demanderesse alors qu'elle affirme se soucier de l'environnement et offrir de la formation à ses employés concernant les mesures de protection de l'environnement et qu'il semble également qu'elle ait pris plusieurs mesures pour récupérer le mazout déversé. Cependant, cela ne constitue pas un moyen pour écarter une sanction administrative pécuniaire. Le manquement ayant tout de même été commis et les mesures prises par la demanderesse pour remplir son obligation au terme de l'article 9 al. 1 (2) du RMD, n'ont pas été prises.

À la lumière de cette analyse, le Bureau de réexamen est d'avis que la présente sanction a été imposée suite à un manquement de gravité « mineur » et la présence d'un facteur aggravant, et ce, conformément au *Cadre*. Le Bureau est d'avis qu'aucun des motifs soulevés par la demanderesse ne saurait justifier l'annulation de la sanction émise par la Direction régionale. Rappelons que l'objectif visé par la sanction est de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tous autres manquements à la LQE ou ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401586501 à « Fromagerie Bergeron inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-04-27		2018-04-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domaine des Deux Rives inc.
Nom du représentant	Richard Veillette, conjoint de l'actionnaire et administratrice unique de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1167
Numéro de la sanction	401629674
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-04-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Domaine des Deux Rives inc. », le 20 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 24 mai 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (divers débris, tels que des métaux, des pneus, du plastique, du bois brûlé, un réservoir contenant du goudron et une boîte de contenants), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement et

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé au moment de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art 66 alinéa 2 (tel que rédigé au moment de la commission du manquement) : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

un autre manquement de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 15 janvier 2015, le 8 juin 2015, le 11 novembre 2015 et le 27 janvier 2016.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot P-108 situé dans la ville de La Tuque. La demanderesse a comme actionnaire et administratrice unique M^{me} Lise Perron. Le représentant de la demanderesse, M. Richard Veillette, est le conjoint de M^{me} Perron.

Le lot voisin, soit le lot 108-2, est la propriété de M^{me} Lise Perron et de M. Richard Veillette.

L'entreprise Terexfor inc., qui a également comme actionnaire et administratrice unique M^{me} Lise Perron, fait la rénovation de bâtiments résidentiels et effectue des travaux d'excavation. À l'occasion, elle démolit des bâtiments et fait le tri des matériaux de démolition sur les lots P-108 et 108-2.

Le 23 mai 2014, une plainte est déposée à la Direction régionale concernant l'exploitation d'un centre de tri sans autorisation et le dépôt de matières résiduelles dans un endroit non autorisé.

Le 2 juin 2014, une inspection a lieu afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Il est alors constaté la présence de matières résiduelles, et des activités de tri de ces matières, sur les lots P-108 et 108-2.

Le 23 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la compagnie Terexfor inc. pour un manquement à l'article 22 de la LQE, soit pour avoir effectué des activités de triage de matières résiduelles sans certificat d'autorisation. La Direction régionale exige qu'un plan correcteur soit soumis avant le 22 août 2014.

Le 15 août 2014, le représentant de la demanderesse répond par lettre à l'avis de non-conformité. Il allègue détenir un permis délivré par la Ville de La Tuque, et ne prend aucune responsabilité concernant le manquement reproché.

Le 10 novembre 2014, une lettre est transmise au représentant de la demanderesse afin d'expliquer plus amplement l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC pour l'exploitation d'un centre de tri, malgré que des autorisations aient pu être données par la Ville. Il est demandé au représentant d'acheminer les matières résiduelles dans un endroit autorisé ou de déposer une demande d'autorisation afin de poursuivre ses activités.

Le 17 novembre 2014, une nouvelle plainte est reçue à la Direction régionale concernant les activités effectuées sur les lots 108-2 et P-108. Une inspection est réalisée le 15 décembre 2014, qui permet de constater la présence de matières résiduelles, et l'exploitation d'un centre de tri de ces matières, toujours sans certificat d'autorisation.

Le 4 décembre 2014, le représentant transmet un courriel à l'inspectrice informant qu'il a trié les matières résiduelles et envoyé plusieurs voyages de métaux chez un récupérateur.

Le 15 janvier 2015, trois avis de non-conformité sont envoyés. Le premier est transmis à M^{me} Lise Perron et M. Richard Veillette en tant que propriétaires du lot 108-2, le second est transmis à la demanderesse en tant que propriétaire du lot P-108, et le dernier à Terexfor inc., en tant que locataire et exploitant des lots. Il est alors signifié les manquements constatés lors de l'inspection du 17 novembre 2014, soit :

- en tant que propriétaire ou locataire, ne pas avoir pris des mesures pour que les matières résiduelles présentes sur les terrains soient acheminées dans un lieu autorisé, contrairement à l'article 66, alinéa 2 de la LQE;
- avoir exploité un centre de tri sans détenir de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Dans ces avis de non-conformité, il est demandé que soit soumis un plan des mesures correctives pour le 16 février 2015.

Le 4 février 2015, le représentant transmet un courriel à la Direction régionale mentionnant qu'il nettoie le terrain et qu'il travaille sur une demande de certificat d'autorisation pour son centre de tri. Le 9 mars 2015, le représentant de la demanderesse informe la Direction régionale que sa demande de certificat d'autorisation sera déposée sous peu.

Le 10 avril 2015, une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage, le triage et le conditionnement de matières résiduelles à des fins de valorisation sur le lot P-108 est transmise à la Direction régionale. Puisque la demande est incomplète, elle est retournée au représentant le 14 avril 2015.

Le 11 mai 2015, une plainte concernant l'ajout de matières résiduelles sur les lots P-108 et 108-2 est déposée à la Direction régionale.

Le 13 mai 2015, une inspection est effectuée par la Direction régionale. Il est constaté que des matières résiduelles sont présentes sur les lots, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a encore été émis. Des manquements aux articles 22 et 66 de la LQE sont donc relevés.

Le 1^{er} juin 2015, un avis de non-conformité est envoyé à M^{me} Lise Perron et M. Richard Veillette pour les manquements relevés lors de l'inspection du 13 mai 2015 sur le lot P-108. Dans cet avis de non-conformité, un plan des mesures correctives est demandé pour le 3 juillet 2015.

Le 8 juin 2015, trois avis de non-conformité sont acheminés, un à M^{me} Lise Perron et M. Richard Veillette, un à Terexfor inc., et un à la demanderesse. Il est alors signifié les manquements constatés lors de l'inspection du 13 mai 2015 sur les lots P-108 et 108-2 :

- ne pas avoir pris des mesures pour que les matières résiduelles présentes sur les terrains soient acheminées dans un lieu autorisé, contrairement à l'article 66, alinéa 2 de la LQE;
- avoir exploité un centre de tri sans détenir de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 6 juillet 2015, le représentant répond par courriel à l'avis de non-conformité. Il explique avoir fait du tri, du ramassage et du nettoyage sur le terrain. Il informe la Direction régionale qu'il engagera un consultant pour préparer une demande de certificat d'autorisation.

Le 1^{er} septembre 2015, un courriel est acheminé au représentant afin d'effectuer un suivi sur la demande de certificat d'autorisation à déposer pour l'exploitation du centre de tri.

Le 10 septembre 2015, le représentant informe la Direction régionale qu'une personne travaille présentement sur la demande de certificat d'autorisation.

Le 16 septembre 2015, une inspection est réalisée sur les lots appartenant à M^{me} Lise Perron et M. Richard Veillette et à la demanderesse. Les mêmes manquements aux articles 22 et 66 de la LQE sont constatés.

Le 20 octobre 2015, le consultant de la demanderesse informe la Direction régionale par téléphone qu'il n'y aura pas de dépôt d'une demande de certificat d'autorisation, puisque le centre de tri ne serait pas économiquement viable. Il demande qu'un délai jusqu'au 30 septembre 2016 soit accordé pour retirer toutes les matières résiduelles des deux terrains. La Direction régionale lui demande de soumettre cette demande par écrit afin que soit déterminé si le délai est raisonnable.

Le 21 octobre 2015, une lettre est acheminée à la Direction régionale de la part du consultant de la demanderesse, suite à la discussion de la veille.

Le 11 novembre 2015, une réponse à la lettre du 21 octobre 2015 est transmise à l'entreprise Terexfor inc. et au consultant, informant que le délai proposé du 30 septembre 2016 n'est pas acceptable puisqu'aucune autorisation n'a été délivrée pour effectuer du tri sur le site et il n'est donc pas autorisé que les matières soient triées avant leur envoi dans un lieu autorisé. La Direction régionale exige que toutes les matières résiduelles soient acheminées dans un endroit autorisé avant le 31 mars 2016.

Cette même journée, deux avis de non-conformité sont acheminés, un à la demanderesse et un à l'entreprise Terexfor inc., signifiant les manquements constatés lors de l'inspection du 16 septembre 2015.

Le 20 janvier 2016, une vérification supplémentaire est effectuée par la Direction régionale et permet de rectifier certaines informations. Un nouvel avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 27 janvier 2016, lui rappelant que toutes les matières résiduelles présentes sur le terrain devront être acheminées dans un endroit autorisé avant le 31 mars 2016.

Le 24 mai 2017, une inspection de la Direction régionale est effectuée afin de vérifier que les matières résiduelles ont bien été ramassées. Il est constaté, sur le lot P-108 appartenant à la demanderesse, la présence de divers débris tels que des métaux, des pneus, du plastique, du bois brûlé, un réservoir contenant du goudron et une boîte de contenants, ce qui contrevient à l'article 66, alinéa 2 de la LQE.

Le 20 juin 2017, l'inspectrice de la Direction régionale contacte le représentant de la demanderesse et l'informe de l'inspection ayant eu lieu le mois précédent. Le représentant affirme que la ferraille sera acheminée chez un ferrailleur d'ici la mi-juillet.

Le 18 juillet 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, alinéa 2 de la LQE. L'envoi a été retourné à l'expéditeur. Après une vérification de son adresse postale, un nouvel avis de non-conformité est envoyé le 7 août 2017 à la demanderesse.

Le 20 octobre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour le manquement constaté le 24 mai 2017, soit qu'en tant que propriétaire, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui étaient présentes sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 15 novembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il y aurait eu un manque de professionnalisme de la part de la Ville de La Tuque, ainsi qu'un acharnement de la part du MDDELCC. Il prétend avoir été victime des erreurs de la Ville dès le début du dossier, en 2014.

Autrement, le représentant allègue avoir toujours collaboré avec les inspecteurs du MDDELCC et s'être conformé après chaque inspection. Il invoque n'avoir commis aucun manquement.

Finalement, le représentant explique être en dépression majeure depuis février 2014. Il estime tout faire pour satisfaire le MDDELCC et collaborer. Toutefois, il affirme travailler à son rythme. Il explique que sa conjointe n'avait pas envie de gérer cette situation.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que l'actionnaire et administratrice de la demanderesse est avisée, depuis le 23 juillet 2014, que les activités de tri et d'entreposage de matières résiduelles sont non-conformes à la LQE, et que la demanderesse elle-même a été informée de la non-conformité dès le 15 janvier 2015;

- CONSIDÉRANT ainsi, que malgré que la demanderesse, M^{me} Perron et M. Veillette et Terexfor inc. aient pu entamer des activités en croyant être conformes en raison d'autorisations de la Ville de La Tuque, tous ces intervenants ont été, à de nombreuses reprises, informés qu'ils ne respectaient pas la LQE;
- CONSIDÉRANT que malgré les prétentions de la demanderesse, elle ne s'est jamais conformée après les inspections, puisqu'il était requis, afin d'être conforme, de retirer toutes les matières résiduelles de son terrain, et d'arrêter toute forme d'activité de tri de ces matières;
- CONSIDÉRANT que nous ne pouvons nullement conclure que la Direction régionale s'est acharnée sur la demanderesse, nous constatons plutôt qu'elle a su être extrêmement collaborative, tolérante et indulgente tout au long du dossier, alors qu'elle a laissé près de quatre ans à la demanderesse pour rendre conforme ses activités;
- CONSIDÉRANT que bien que nous soyons sensibles à l'état de santé du représentant, celui-ci affirme que sa conjointe, qui est l'actionnaire unique et administratrice de la demanderesse, n'avait pas envie de gérer la situation. D'ailleurs, la demanderesse aurait pu faire appel à une tierce personne pour effectuer les travaux de ramassage des matériaux, afin d'éviter de dépasser le dernier délai accordé par la Direction régionale pour acheminer toutes les matières résiduelles dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que selon l'ensemble des circonstances du dossier, une sanction administrative pécuniaire est justifiée afin d'inciter la demanderesse à retirer sans délai toutes les matières résiduelles sur son terrain, puisqu'après de multiples avis de non-conformité, lettres, courriels et conversations téléphoniques depuis 2014, la demanderesse n'a toujours pas effectué de retour à la conformité;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401629674 à « Domaine des Deux Rives inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-27
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9164-0789 Québec inc.
Nom des représentants	Georges Cardinal, président 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1227
Numéro de la sanction	401645896
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-04-25

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9164-0789 Québec inc. », le 7 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures pour que ces matières soient (sic) stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Le 3 avril 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 55 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse admet avoir été notifiée de l'avis de réclamation le 15 février 2018. De façon sommaire, elle invoque que seules les journées ouvrables du MDDELCC devraient être comptabilisées dans le délai de 30 jours. Elle estime aussi que les journées entre la mise à la poste de la demande et sa réception au Bureau de réexamen devraient être exclues du calcul du délai.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 7 février 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³, ce qui mène au 14 février 2018. La demanderesse affirme que l'avis de réclamation aurait été reçu le 12 ou le 13 février, mais par la suite acheminé à une autre adresse, le 15 février 2018.

En considérant la date de réception possible la plus tardive, soit le 15 février, le délai pour déposer une demande de réexamen est le 17 mars 2018. Cette journée étant un samedi, nous pouvons considérer qu'une réception au Bureau de réexamen le 19 mars 2018 aurait été à l'intérieure du délai de 30 jours.

Notons que la demande de réexamen a été signée le 16 mars 2018, et qu'elle a été transmise par la poste régulière. La demande de réexamen a été reçue par la Direction des ressources financières, qui a réacheminé la demande au Bureau de réexamen. Le Bureau de réexamen a reçu la demande le 3 avril 2018. Nous pouvons déduire que la Direction des ressources financières a reçu la demande au plus tôt le 23 mars 2018, puisqu'une étampe sur l'enveloppe démontre le passage de celle-ci à Montréal le 22 mars 2018.

De ce fait, la demanderesse accuse un retard minimal de 4 jours. Rappelons que tout retard doit être traité de la même façon par le Bureau de réexamen, peu importe sa durée, et ce dans un souci d'équité de traitement⁴. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE], art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *L.T. c Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2009 QCTAQ 04762, au para 24; *A.G. c Procureur général du Québec*, 2013 QCTAQ 07171, au para 27.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

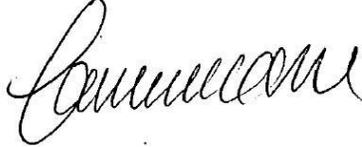
À ce sujet, la demanderesse invoque que le délai de 30 jours devrait exclure les journées de fin de semaine puisque le MDDELCC n'est ouvert que du lundi au vendredi. Elle estime donc que la date limite pour contester la sanction serait le 29 mars 2018. À cela, la demanderesse ajoute un délai postal de 7 jours pour la réception de sa demande de réexamen aux bureaux du MDDELCC et estime donc qu'elle aurait respecté le délai de 30 jours selon ses calculs.

Or, le délai de 30 jours doit être calculé en jours civils, la loi ne faisant aucunement référence à des jours ouvrables. La demanderesse semblait d'ailleurs être au courant qu'elle était en retard puisqu'elle justifiait celui-ci en expliquant son calcul du délai. À cet égard, même si la demanderesse a cru à tort que seuls les jours ouvrables étaient calculés, il ne s'agit pas d'un motif raisonnable de dépasser le délai, puisque l'ignorance de la loi n'est pas un motif raisonnable pouvant justifier de ne pas avoir déposé sa demande dans le délai prescrit par la loi⁶. De plus, le dépôt d'une demande est fait au moment où le Bureau de réexamen reçoit cette demande. Elle doit donc être reçue dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-25
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁶ R.D c Société de l'assurance automobile du Québec, 2010 QCTAQ 02491.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Blocs de Ciment Mirabel inc.
Nom du représentant	Calogero Piazza, administrateur et trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1169
Numéro de la sanction	21088
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-04-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Blocs de Ciment Mirabel inc. », le 10 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juillet 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entrepris l'exploitation d'une industrie (fabrication de blocs de béton) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1² et 115.25 (2)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

³ *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 4 septembre 2013;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de fabrication de blocs de béton qu'elle a acquis en 2004, dans la municipalité de Saint-Jérôme.

Le 11 octobre 2007, une inspection est effectuée sur le site d'exploitation de la demanderesse. Il est constaté que des activités susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement sont exercées, et ce, sans qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE n'ait été délivré.

Le 14 novembre 2007, un avis d'infraction est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 7 mai 2009, une inspection est effectuée au lieu d'exploitation de la demanderesse. Il est à nouveau constaté l'exploitation d'une usine de fabrication de blocs de béton sans autorisation.

Le 14 mai 2009, un avis d'infraction est acheminé à la demanderesse à cet effet.

Le 9 mars 2011, une inspection révèle le même manquement que lors des inspections antérieures. Le représentant de la demanderesse est rencontré pendant l'inspection. Il est notamment discuté de la procédure pour compléter une demande de certificat d'autorisation.

Le 11 mars 2011, un avis d'infraction est envoyé à la demanderesse pour le manquement constaté le 9 mars 2011.

Le 10 avril 2013, une inspection est réalisée par la Direction régionale, où il est constaté la présence de matières résiduelles, contrairement à l'article 66 de la LQE, ainsi que l'entreposage de matériaux et de neige mélangée à des matières résiduelles dans la bande riveraine et le littoral d'une rivière, contrairement à l'article 22 al. 1 et 2 de la LQE.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 21 avril 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 12 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse exploite toujours une usine de fabrication de blocs de béton, et ce, sans avoir obtenu d'autorisation préalable en vertu de l'article 22 al. 1 de la LQE. D'autres manquements sont également constatés cette même journée.

Le 12 septembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant ces manquements.

Le 10 novembre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE.

Le 16 novembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir acheté la compagnie en 2004. L'usine de fabrication de blocs de béton est en fonction depuis 1978. La demanderesse a donc tenu pour acquis que les activités étaient conformes à la loi. Elle admet qu'aucune vérification supplémentaire n'a été faite.

De plus, à la suite d'une inspection en 2012, la demanderesse a contacté les anciens propriétaires et a cru qu'ils auraient réglé le dossier. Elle affirme que le suivi sera donc effectué et qu'un consultant sera engagé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 12 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exploite une usine de fabrication de blocs de béton dans la municipalité de Saint-Jérôme;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse savait, minimalement depuis le 14 novembre 2007, que l'usine qu'elle avait acquise était opérée sans qu'elle n'ait été autorisée;
- **CONSIDÉRANT** que malgré qu'elle ait contacté les anciens propriétaires, c'est la demanderesse qui demeure responsable vis-à-vis le MDDELCC de détenir les autorisations requises pour les activités qu'elle exerce;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse aurait dû s'assurer d'avoir le certificat d'autorisation requis en achetant l'entreprise, et a été ensuite négligente en n'entretenant aucune démarche pour en obtenir un. En effet, la demanderesse a uniquement demandé aux anciens propriétaires de régler la situation, en ne faisant aucun suivi par la suite pendant de nombreuses années;

- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 juillet 2017, plusieurs manquements ont été constatés, et qu'un avis de non-conformité avait déjà été transmis le 4 septembre 2013 pour des manquements de même gravité objective. Ainsi, malgré que la gravité des conséquences du manquement soit évaluée à mineure, la présence de ces facteurs aggravants milite vers l'imposition d'une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse souhaite désormais entreprendre des démarches pour obtenir un certificat d'autorisation, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- **RAPPELANT** que l'exploitation sans autorisation constitue un manquement pour chaque jour où il se poursuit, et que tant qu'une autorisation n'a pas été délivrée, les opérations de la demanderesse demeurent illégales;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 21088 à « Les Blocs de Ciment Mirabel inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-25
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme du Barrage inc.
Nom du représentant	Monsieur Gaétan Grenier, président
Numéro de dossier de réexamen	1051
Numéro de la sanction	401544692
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-04-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Ferme du Barrage inc. », le 16 janvier 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juin 2016 et constaté le 16 juin 2016 :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet de déjections animales qui sont faits de manière non-conforme, pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.7 al.1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique que le déversement est de nature accidentelle, ayant été causé par un bris du système hydraulique de transfert des déjections animales vers l'ouvrage de stockage. Il ajoute qu'en raison de la position surélevée de la fosse par rapport à l'étable, il y a eu une accumulation d'environ trois à quatre pieds de déjections dans le bâtiment, qui fait 280 pieds de long, et que celles-ci ont été récupérées en priorité et épandues directement dans les champs. Ainsi, ce n'est qu'une petite partie de la quantité totale déversée qui se serait réellement retrouvée dans l'environnement.

Il indique ensuite que le soir du déversement, le pompage était en cours dans le bassin de rétention installé à même le fossé par la municipalité et le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), et que la majorité des déjections avait été récupérée le lendemain matin lorsqu'ils sont allés vérifier.

Finalement, il doute que les déjections animales aient réellement atteint la rivière Saint-François, comme l'indique le premier intervenant dans son rapport du 16 juin 2016, puisque l'inspecteur qui a réalisé le suivi le 17 juin 2016 n'a pas fait les mêmes constats.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une ferme laitière située dans la municipalité de Weedon;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 juin 2016, un inspecteur d'Urgence-Environnement est informé par un représentant du MTMDET qu'un important déversement de déjections animales est survenu sur le terrain exploité par la demanderesse, la veille vers 20 h. Il se rend sur place afin de procéder à une intervention d'urgence;
- **CONSIDÉRANT** que durant son intervention, l'inspecteur constate que la fuite a cessé, mais qu'environ 190 000 litres de déjections animales se sont déversées, à partir de l'ouvrage de stockage de la demanderesse, dans l'étable et ensuite dans le fossé de la route 112, à Weedon, sur une distance de près de 2 km, atteignant ainsi la rivière Saint-François. Il constate que des déjections animales sont encore présentes sur le terrain de la demanderesse ainsi que dans les fossés de route, collées aux parois et sous forme de marres, de façon continue jusqu'à la rivière;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur procède à des échantillonnages à divers endroits, soit au point de rejet au fossé de la route 112, au fossé de chemin privé jusqu'au bassin de rétention, et au point de rejet à la rivière Saint-François. Les résultats d'analyse confirment une contamination de ces eaux par les coliformes totaux et par la bactérie *E. coli* présents dans les déjections animales;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur note que la seule mesure prise afin d'empêcher que les déjections animales atteignent la rivière, soit l'installation d'un bassin de rétention à même le fossé, a été mise en place par des tiers, soit la municipalité de Weedon et le MTMDET. De plus, cette mesure n'est pas suffisante car une partie des déjections continue sa progression au-delà de ce bassin, vers la rivière;

- CONSIDÉRANT que l'inspecteur conclut à plusieurs manquements, dont deux à l'article 5 (alinéas 1 et 2) du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*. Il évalue la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ces manquements à « grave », en raison notamment du risque élevé d'atteinte importante à la qualité de l'environnement, étant donnée l'ampleur du déversement et le fait qu'une quantité non négligeable mais inconnue s'est déversée dans la rivière Saint-François;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier démontre qu'un important déversement de déjections animales s'est produit le 15 juin 2016 à partir du terrain exploité par la demanderesse jusque dans la rivière et que celle-ci n'a pas pris les mesures requises pour empêcher qu'elles n'atteignent les eaux de surface, n'a pas éliminé sans délai les matières déversées ni n'a remis le terrain dans son état antérieur;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque que le manquement est de nature accidentelle. En vertu de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵ (Directive), un manquement fortuit ou accidentel est un facteur atténuant qui peut être considéré par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT toutefois que malgré sa nature accidentelle, la preuve démontre qu'à la suite du déversement, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter que les déjections animales atteignent la rivière. Elle n'a pas non plus récupéré les déjections ni n'a remis le terrain dans son état antérieur. En fait, après avoir nettoyé l'étable, les représentants sont retournés faire les foins et ne se sont pas occupés de récupérer les déjections ni de remettre le terrain dans son état antérieur. Il a fallu l'intervention d'Urgence-Environnement pour que la demanderesse cesse de faire les foins et prenne les mesures requises pour gérer le déversement, soit l'installation d'un second bassin, le recours à des camions citernes pour diluer les déjections collées aux parois des fossés et le pompage des bassins de rétention;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque ensuite que le pompage était en cours le soir du déversement et qu'il ne restait presque plus rien le lendemain matin;
- CONSIDÉRANT qu'il appert pourtant de la preuve au dossier que le pompage a débuté uniquement dans l'après-midi du 16 juin 2016, après l'aménagement d'un deuxième bassin de rétention par la demanderesse à la demande de l'inspecteur. Par ailleurs, même s'il s'avérait que la demanderesse avait effectivement débuté le pompage du premier bassin le soir même du déversement, ce n'était manifestement pas suffisant pour remplir son obligation de récupérer les déjections animales sans délai puisqu'il en restait encore une grande quantité sur le terrain et dans les fossés lors des interventions du 16 et du 17 juin 2016;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** finalement que la demanderesse doute que les déjections animales aient réellement atteint la rivière puisque le deuxième inspecteur n’a pas fait les mêmes constats dans son rapport de suivi;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que la preuve au dossier est probante à l’effet que les déjections animales ont cheminé de façon continue et constante par les fossés de route à partir de l’étable de la demanderesse jusqu’à la rivière Saint-François. Ainsi, même s’il n’y avait plus de rejet à la rivière lors de l’intervention de suivi du 17 juin 2016, il demeure qu’au moment du déversement, une quantité inconnue mais non négligeable de déjections animales a atteint la rivière;
- **CONSIDÉRANT** qu’un manquement dont les conséquences sont évaluées à « graves » est habituellement transmis vers le système judiciaire pénal. Toutefois, conformément à la Directive, le directeur régional peut imposer une sanction s’il estime notamment qu’elle contribuerait à dissuader la répétition d’un tel manquement, ce qu’il a décidé de faire en l’espèce.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401544692 à « Ferme du Barrage inc. ».

Signature de l’agent de réexamen	
	2018-04-25
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	PF Résolu Canada inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1280
Numéro de la sanction	401707742
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « PF Résolu Canada inc. », le 25 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 5 et le 7 décembre 2017 :

Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites, à savoir la valeur limite d'émission de 0,08 ng/m³R de gaz sec pour les congénères des polychlorodibenzofuranes et des polychlorodibenzo (b, e) (1,4) dioxines (résultat obtenu : 0,16 ng/Nm³ corrigé à 11 % d'O₂).

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (7) et 90 al. 1 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 90 al.1 (4) et 202.7 (7) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) édictent:

90 L'utilisation dans un appareil de combustion d'autres combustibles que ceux visés aux sections III et IV du présent chapitre est également soumise aux valeurs limites d'émission et aux autres normes suivantes: [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

4° une valeur limite d'émission de 0,08 ng/m³R de gaz sec pour les congénères des polychlorodibenzofuranes et des polychlorodibenzo (b,e) (1,4) dioxines dans le cas où des composés chlorés sont présents dans les combustibles utilisés. La concentration de ces contaminants dans les gaz de combustion est obtenue par l'addition de la concentration de chacun des congénères mentionnés à l'annexe I, laquelle est multipliée par le facteur d'équivalence de toxicité y afférent établi à cette annexe;

[...]

202.7 Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:[...]

7° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine des pâtes et papiers et effectue notamment de la valorisation énergétique de résidus de bois de construction. En vertu de l'article 96 du RAA, la demanderesse doit réaliser, une fois par année, l'échantillonnage à la source des gaz émis dans l'atmosphère par son appareil de combustion (chaudière de biomasse), en calculer le taux ou la concentration des contaminants mentionnés aux dispositions qui lui sont applicables (dont les dioxines et furanes) et, à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul.

En mars 2016, le MELCC autorise la demanderesse à entreprendre des essais de recherche et de développement dans le but d'essayer et d'identifier des recettes de combustibles viables économiquement et qui respectent les normes du RAA. Une première campagne d'échantillonnage réalisée en janvier, mars et juillet 2017, dans le cadre de ce projet, montre plusieurs dépassements des normes réglementaires pour les dioxines et furanes. Par la suite, le 12 mars 2018, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise autorise la prolongation de ces essais.

Le 5 avril 2018, la demanderesse transmet à la Direction régionale son *Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques en provenance de la chaudière à biomasse #12* (le « Rapport ») à la suite des échantillonnages effectués entre le 5 et le 7 décembre 2017. Selon ce rapport, il y a dépassement de la norme réglementaire prévue pour les dioxines et furanes (0,08 ng/m³R) pendant cette période, la moyenne des trois résultats obtenus lors de la campagne d'échantillonnage étant de 0,16 ng/m³R³. Les résultats pour effectuer cette moyenne sont respectivement de 0,15, 0,15 et 0,17 ng/m³R.

³ Art. 199 al. 1 (1) du RAA : « Pour les fins de l'application du présent règlement, les valeurs limites d'émission et les autres normes d'émission établies au regard d'une source de contamination sont respectées si les conditions suivantes sont satisfaites:

Par ailleurs, la demanderesse transmet, en même temps que son Rapport, un plan de mesures correctives à la Direction régionale. Ces mesures consistent notamment à :

- consulter des firmes spécialisées externes;
- retourner aux paramètres d'opérations similaires à ceux utilisés en 2016 puisque les normes réglementaires étaient respectées à ce moment;
- assurer la qualité des combustibles solides;
- continuer le projet de recherche et de développement;
- revoir le plan d'échantillonnage pour inclure des paramètres supplémentaires au besoin et faire le suivi des exigences réglementaires;
- réduire les infiltrations d'air dans la chaudière lors des arrêts annuels;
- entretenir une bonne communication avec le MELCC et partager les informations nécessaires.

Le 11 mai 2018, des représentants de la demanderesse et de la Direction régionale se rencontrent pour discuter entre autres des causes possibles du dépassement de la norme de dioxines et furanes, soit :

- une contamination, dans les camions de transport, du combustible solide par du sel de route comportant du chlore;
- l'infiltration d'air dans la chaudière;
- une différence dans les paramètres opérationnels entre 2016 et 2017;
- une contamination du bois de construction, de rénovation et de démolition par du plastique.

Également, lors de cette rencontre, la demanderesse fournit à la Direction régionale un plan à jour des mesures correctives. De plus, les conditions d'opérations de l'usine seraient maintenant similaires à celles de 2016 et des efforts seraient faits pour trouver un combustible plus économique qui respecte les normes du MELCC.

Le 22 mai 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 90 al. 1 (4) du RAA, soit de ne pas avoir respecté la valeur limite d'émission de 0,08 ng/m³R de gaz sec pour les dioxines et furanes. L'avis de non-conformité indique que le résultat obtenu est de 0,32 ng/m³R corrigé à 11 % d'O₂.

Le 14 juin 2018, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale concernant l'avis de non-conformité reçu. Elle y mentionne notamment que le résultat obtenu pour le paramètre dioxines et furanes n'est pas de 0,32 ng/m³R, tel qu'indiqué dans l'avis de non-conformité, mais bien de 0,16 ng/m³R. Par ailleurs, la demanderesse y indique que bien que l'avis de non-conformité exige que les mesures requises soient prises sans délai pour remédier à la situation, un plan de mesures correctives a été transmis à la Direction régionale dès le 5 avril, soit quelques jours après la réception en mars du Rapport qui faisait état du dépassement de la norme réglementaire.

Le 22 juin 2018, un avis de non-conformité remplaçant celui du 22 mai 2018 est transmis à la demanderesse pour corriger le résultat de dioxines et furanes qui y était inscrit.

1° la moyenne arithmétique des 3 résultats des mesures prises au cours d'une même campagne d'échantillonnage effectuée est inférieure ou égale à ces valeurs limites ou normes; ».

Le 25 juillet 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 août 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. L'absence de manquement

La demanderesse invoque qu'elle n'a pu violer la norme de dioxines et furanes prévues au RAA puisque les résultats obtenus sont trop incertains d'un point de vue scientifique pour être fiables d'un point de vue juridique, étant donné que ces résultats ne peuvent être quantifiés avec suffisamment de certitude et de précision.

1.1 *L'incertitude des résultats liée aux technologies analytiques et d'échantillonnage*

La demanderesse explique que lorsque le laboratoire accrédité par le MELCC extrait les échantillons de dioxines et de furanes, il les divise au besoin pour en analyser et déterminer les quantités en poids des différents paramètres. Puis, il rapporte les valeurs en picogramme (pg) dans un certificat d'analyse qui est transmis au consultant, lequel prépare le Rapport.

La demanderesse allègue à ce titre que le laboratoire n'émet aucune opinion quant à l'incertitude associée à la mesure des données. Il en est de même, toujours selon la demanderesse, lorsque le consultant, après avoir reçu le certificat d'analyse du laboratoire, effectue différents calculs pour transposer la masse obtenue par le laboratoire en concentration, permettant d'obtenir la valeur dans l'unité de la norme du RAA, soit en ng/m³R à 11 % O₂. Ainsi, le consultant ne se prononce pas sur l'incertitude associée à la mesure des valeurs fournies par le laboratoire ou des résultats de ses calculs.

De plus, la demanderesse indique que pour que ces résultats soient fiables juridiquement et certains scientifiquement, et pour pouvoir constituer une preuve déterminante de la violation de la norme du RAA, les résultats doivent tenir compte des limites de détection et de quantification, lesquelles sont prévues dans le *Protocole pour la validation d'une méthode d'analyse en chimie*⁴ (le « Protocole ») du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). La demanderesse explique que, selon le Protocole, la limite de quantification est calculée en multipliant la limite de détection par un facteur de 3,33. Toujours en se référant au Protocole, elle précise que lorsque le résultat d'analyse des dioxines et des furanes se situe au-dessus de la limite de détection, mais en dessous de la limite de quantification, on peut conclure à la présence d'un composé, sans

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Protocole d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-VMC, 6 mars 2015. Selon le Protocole, « [l]a limite de détection d'une méthode est la plus basse concentration pour un composé analysé dans une matrice réelle qui, lorsqu'il subit toutes les étapes d'une méthode complète, incluant les extractions chimiques et le prétraitement, produit un signal détectable avec une fiabilité définie statistiquement différent de celui produit par un "blanc" dans les mêmes conditions. » (p. 9). De plus, « [l]a limite de quantification d'une méthode est la concentration minimale qui peut être quantifiée à l'aide d'une méthode d'analyse avec une fiabilité définie. » (p. 13).

toutefois pouvoir déterminer la quantité spécifique qui est présente. La limite de détection serait donc utile pour déterminer la présence d'un composé, sans toutefois être suffisante pour établir la quantité ou concentration de ce composé avec un degré de certitude ou de précision spécifique.

La demanderesse ajoute que le *National Council for Air and Stream Improvement* (NCASI), après l'analyse de bases de données, a transmis une note à l'*Environmental Protection Agency* (EPA) dans laquelle elle indique notamment qu'elle a remarqué une grande variabilité dans les limites de détection déclarées pour 110 chaudières industrielles aux États-Unis. Le NCASI aurait ensuite déterminé que la limite de quantification pour ces laboratoires, au 95^e percentile, était équivalente à 0,08 ng/m³R à 11 % O₂. Selon la demanderesse, le fait que cette limite de quantification soit équivalente à la norme du RAA remet en cause la certitude associée à la mesure des résultats s'y approchant. Elle mentionne aussi que l'EPA a abandonné les valeurs limites d'émission de dioxines et furanes vu la grande variabilité dans les limites de détection déclarées et la grande proportion de données qui étaient inférieures à la limite de quantification estimée.

Conséquemment, la demanderesse allègue que, considérant les technologies analytiques et d'échantillonnage à notre disposition, ainsi que la grande variabilité et l'incertitude qui y sont reliées, il n'était pas possible de conclure que le résultat obtenu de 0,16 ng/m³R violait la norme du RAA. Plus précisément, les mesures qui se trouvent au-delà de la norme de 0,08 ng/m³R, mais en dessous de la limite de quantification seraient susceptibles d'entraîner un dépassement incertain de la norme d'un point de vue scientifique. La demanderesse se réfère encore une fois au Protocole, lequel indique qu'il existe une « probabilité élevée d'erreurs » des résultats se trouvant entre la limite de détection et la limite de quantification.

Finalement, la problématique associée à la limite de détection et à la limite de quantification aurait été expliquée au MELCC par la demanderesse le 4 juin 2018.

1.2 *Résultats sous la limite de quantification analytique*

La demanderesse avance, de manière subsidiaire, qu'en considérant la limite de quantification analytique (multiplication de la limite de détection par un facteur de 3,33), les résultats obtenus par le laboratoire et le consultant ne peuvent être suffisamment certains scientifiquement pour qu'ils puissent être pris en considération pour l'imposition de la sanction.

À ce titre, la demanderesse présente, dans le tableau reproduit ci-dessous, les trois résultats des mesures prises au cours de la campagne d'échantillonnage (dont la moyenne arithmétique donne le résultat de 0,16 ng/m³R), la limite de détection rapportée ainsi que la limite de quantification analytique pour chacun des trois résultats :

Tableau 1

<u>Essai</u>	<u>Résultat</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂	<u>Limite de détection rapportée</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂ en équivalent toxique	<u>Limite de quantification</u> <u>analytique</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂
<u>1</u>	<u>0,15</u>	<u>0,072</u>	<u>0,240</u>
<u>2</u>	<u>0,15</u>	<u>0,016</u>	<u>0,053</u>
<u>3</u>	<u>0,17</u>	<u>0,056</u>	<u>0,186</u>

La demanderesse explique que les résultats des essais 1 et 3 se situent entre la limite de détection rapportée et la limite de quantification analytique, et qu'ils sont donc à l'extérieur de la zone quantifiable, ce qui fait en sorte qu'une probabilité élevée d'erreur leur est associée. Ainsi, selon la demanderesse, les essais 1 et 3 ne pouvaient être pris en compte dans la moyenne arithmétique des trois résultats étant donné leur absence de fiabilité juridique et de certitude scientifique.

1.3 *La limite de qualification pratique*

La demanderesse allègue que la limite de quantification analytique demeure incertaine d'un point de vue scientifique puisqu'elle ne prend en compte que l'incertitude provenant de la composante analytique de la méthode étant donné que différentes erreurs seraient associées à l'échantillonnage. De ce fait, il est nécessaire, selon la demanderesse, de multiplier la limite de quantification analytique par un facteur de 2,5 dans le but d'écarter l'incertitude provenant de la composante d'échantillonnage et ainsi arriver à une limite de quantification pratique. La demanderesse indique que le facteur multiplicatif de 2,5 a été estimé par la NCASI dans sa note transmise à l'EPA.

Les limites de quantification pratique pour les trois essais sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2

<u>Essai</u>	<u>Résultat</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂	<u>Limite de détection rapportée</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂ en équivalent toxique	<u>Limite de quantification</u> <u>analytique</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂
<u>1</u>	<u>0,15</u>	<u>0,072</u>	<u>0,600</u>
<u>2</u>	<u>0,15</u>	<u>0,016</u>	<u>0,133</u>
<u>3</u>	<u>0,17</u>	<u>0,056</u>	<u>0,465</u>

La demanderesse indique que les essais 1 et 3 ont des limites de quantification pratique supérieures aux résultats obtenus, et qu'ils se situent ainsi à l'extérieur de la zone quantifiable lorsque les erreurs aléatoires associées à l'échantillonnage sont prises en considération, en plus de celles provenant de la composante analytique de la méthode. Donc, étant donné l'absence de fiabilité juridique et de certitude scientifique des essais 1 et 3, ces derniers ne pouvaient, selon la demanderesse, être pris en compte dans le calcul de la moyenne, ce qui ferait en sorte que la valeur de 0,16 ng/m³R à 11 % d'O₂ ne peut constituer une moyenne valablement calculée et la sanction ne pouvait être fondée sur cette valeur.

2. La demanderesse a agi avec prudence et diligence

La demanderesse allègue que si le Bureau de réexamen considère qu'il y a eu manquement au RAA, elle a toutefois fait preuve de prudence et de diligence, et ce, pour plusieurs raisons.

2.1 *L'utilisation prudente et diligente des résidus de bois valorisés*

Dans un premier temps, la demanderesse met de l'avant qu'elle a fait une utilisation prudente et diligente des résidus de bois valorisés et en conformité avec ses certificats d'autorisation. Une telle valorisation de résidus de bois aurait d'ailleurs été fortement encouragée par le MELCC et Recyc-Québec afin d'éviter l'enfouissement de ces matières.

De plus, son fournisseur de résidus de bois aurait mis en place une procédure de qualité, laquelle comprend :

- Une assurance qualité chez les centres de tri, lesquels sont les fournisseurs des résidus de bois; et
- Un contrôle de la qualité pour les livraisons des résidus de bois à l'usine de Gatineau, avec préparation de tableaux pour comptabiliser mensuellement les voyages inspectés.

L'entente d'achat entre la demanderesse et le fournisseur prévoirait à ce titre que la biomasse doit être composée de matière organique et être exempte de corps étrangers, et que la demanderesse peut refuser de prendre livraison d'un chargement si elle détermine que la biomasse ne répond pas aux standards de qualité nécessaires au bon fonctionnement des équipements de l'usine. Plus précisément, la demanderesse précise qu'elle refuse en moyenne un chargement par semaine puisqu'il ne respecte pas les standards de qualité requis. Elle ajoute qu'il est arrivé dans le passé qu'elle refuse de s'approvisionner auprès de certains centres de tri si une mauvaise qualité de résidus de bois était soupçonnée ou constatée.

Finalement, la demanderesse mentionne qu'elle effectue un échantillonnage quotidien des résidus de bois sur la courroie d'alimentation du convoyeur B.

2.2 *Le plan d'action de la demanderesse et facteur atténuant*

Selon la demanderesse, celle-ci a agi de manière diligente en transmettant, le 5 avril 2018, soit après avoir pris connaissance des résultats de caractérisation, une lettre avec un plan d'action au MELCC. Ce plan d'action comprenait notamment le recours à des experts externes, la révision des paramètres d'opération de la chaudière de biomasse, des vérifications auprès des fournisseurs, la poursuite des essais de recherche et développement, des inspections lors des arrêts planifiés et des communications avec le MELCC.

Pour faire suite à ce plan, la demanderesse indique avoir mené, aux mois d'avril et de mai 2018, des audits auprès des fournisseurs des trois types de matières valorisées dans la chaudière. Ainsi, le 10 avril 2018, la demanderesse aurait visité les installations de son fournisseur de copeaux dérivés de pneus, le 17 avril 2018 elle aurait questionné les camionneurs effectuant la livraison des résidus de bois à son usine, et le 1^{er} mai, elle aurait

mené une entrevue téléphonique avec le superviseur de la cour des écorces à son usine de Maniwaki.

À la suite de ces vérifications, la demanderesse a remarqué que plusieurs transporteurs des matières à être valorisées avaient utilisé du sel à l'hiver dernier pour empêcher le contenu du voyage de geler au plancher de la boîte du camion étant donné qu'il s'agissait d'un hiver très froid. Ainsi, le 24 avril 2018, la demanderesse aurait transmis une lettre aux transporteurs pour s'assurer qu'ils n'utilisent plus de sel.

Pour terminer, la demanderesse soutient que la réalisation d'un plan d'action remis au MELCC le 5 avril 2018 constitue un facteur atténuant qui aurait dû être considéré, soit qu'au moment de la constatation du manquement, elle avait déjà pris des mesures pour corriger la situation.

2.3 *Nouveaux essais de recherche et développement*

La demanderesse indique que des essais de recherche et de développement ont été réalisés les 10 et 11 juillet 2018 dans le but de poursuivre les efforts de diligence relativement aux émissions atmosphériques. Les résultats préliminaires d'analyse auraient alors démontré l'atteinte des normes du RAA, soit une valeur moyenne de 0,0213 ng/m³R à 11 % d'O₂.

3. La gravité des conséquences du manquement

La demanderesse considère que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée comme étant mineure. À cet effet, considérant la variabilité et l'incertitude scientifique associées aux résultats, la demanderesse allègue que le MELCC ne pouvait conclure à la violation de la norme du RAA et qu'il ne pouvait donc pas déterminer qu'il y avait atteinte ou risque d'atteinte aux êtres humains et à l'environnement. Ainsi, elle indique qu'en présence de résultats dont on ne peut établir la concentration avec une fiabilité juridique et une certitude scientifique, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées ne peut être qualifiée de modérée.

ANALYSE

1. L'absence de manquement

1.1 *Incertitude des résultats reliée aux technologies analytiques et d'échantillonnage*

La demanderesse allègue que le laboratoire accrédité par le MELCC qui extrait les échantillons n'émet aucune opinion quant à l'incertitude associée à la mesure des données qu'elle fournit. La demanderesse invoque le même argument concernant le consultant qui, dans son rapport, ne se prononce pas sur l'incertitude associée à la mesure des valeurs fournies par le laboratoire et aux résultats de ses calculs.

En ce qui concerne les données fournies par le laboratoire, la demanderesse ne démontre pas quelles incertitudes sont, ou auraient dû être associées aux résultats. Elle ne fait que soulever un doute à cet effet, sans aucune preuve à l'appui ni document de référence. Cet argument de la demanderesse n'est donc pas suffisant en l'espèce pour écarter les résultats obtenus par le laboratoire. D'ailleurs, la preuve au dossier indique que le laboratoire a

respecté la méthode d'analyse MA. 400-D.F. 1.1.⁵ du CEAEQ (la « Méthode ») en ce qui concerne la détermination des dioxines et furanes, notamment parce qu'il s'agit d'un laboratoire accrédité. Nous pouvons donc présumer que les calculs effectués et les résultats obtenus sont fiables.

Par ailleurs, la demanderesse ne soumet aucun motif qui permettrait de croire qu'un élément d'incertitude devrait être associé aux résultats obtenus par le consultant à la suite de ses calculs. Pour cette raison, le Bureau de réexamen ne peut écarter ces résultats. Ajoutons qu'un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise a vérifié ces calculs de concentrations et qu'il est arrivé aux mêmes résultats que ceux inscrits au Rapport.

La demanderesse met également de l'avant que la variabilité et l'incertitude reliées aux technologies analytiques et d'échantillonnage ne permettraient pas de déterminer que la moyenne des résultats de la campagne d'échantillonnage de décembre 2017 (0,16 ng/m³R) ne respectait pas la norme du RAA. Elle fonde principalement son argument sur un document transmis par le NCASI à l'EPA et qui conclut qu'il existe une grande variabilité dans les limites de détection déclarées par les laboratoires pour 110 chaudières industrielles aux États-Unis, et que la limite de quantification déterminée par ces laboratoires serait équivalente à 0,08 ng/m³R, soit la norme limite établie par le RAA pour les dioxines et furanes.

À titre informatif, le NCASI est un institut de recherche indépendant à but non lucratif situé aux États-Unis et qui se concentre sur des sujets liés à l'environnement, en lien avec la gestion forestière et la fabrication de produits forestiers⁶. Le document du NCASI dont la demanderesse fait mention prend la forme d'une lettre d'opinion et ne constitue pas une référence scientifique reconnue ou utilisée par le CEAEQ ou le MELCC. Le Bureau de réexamen ne considérera donc pas le document de la NCASI dans son analyse et, par conséquent, les motifs y étant relatifs.

Ajoutons que la demanderesse conclut dans ses motifs que la « NCASI a [...] déterminé que la limite de quantification de ces laboratoires, au 95^e percentile, était équivalente à 0,08 ng/m³R à 11 % O₂ » et que « [l]e fait que cette limite de quantification soit équivalente à la norme réglementaire du RAA remet en cause la certitude associée à la mesure des résultats d'analyse s'approchant de cette valeur. » On peut en conclure que la demanderesse remet en doute la norme réglementaire elle-même, puisqu'un résultat de 0,08 ng/m³R serait sous la limite de quantification déterminée par la NCASI. Or, cette valeur limite d'émission a été fixée par règlement dans un souci de protection de l'environnement et de la santé humaine. Le Bureau de réexamen ne saurait avoir compétence pour établir que cette valeur limite réglementaire est invalide, encore moins en raison d'un document non officiel qui émane d'un pays étranger.

⁵ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Méthode d'analyse – Détermination des dibenzo-para-dioxines polychlorés et dibenzofuranes polychlorés : dosage par chromatographie en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse*, MA. 400 – D.F. 1.0, 2 novembre 2006.

⁶ National Council for Air and Stream Improvement : <https://www.ncasi.org/About-NCASI/Index.aspx>.

1.2 *Résultats sous la limite de quantification analytique*

Selon la demanderesse, deux des trois résultats des mesures prises lors de la campagne d'échantillonnage ne pouvaient être pris en compte dans le calcul de la moyenne nécessaire pour déterminer s'il y a dépassement de la valeur limite de 0,08 ng/m³R puisqu'ils se situent sous la limite de quantification analytique. Ces résultats ne seraient donc pas quantifiables.

Les résultats inscrits au certificat d'analyse du laboratoire, exprimés en picogrammes (pg), sont convertis par le consultant en valeurs qui correspondent au taux d'émission du RAA, soit en ng/m³R à 11 % d'O₂. Les concepts de limite de détection et de limite de quantification, invoqués par la demanderesse, ont été appliqués aux données brutes obtenues par le laboratoire, lequel a exprimé ces deux limites sous forme de limite de détection rapportée (LDR) pour chacun des congénères⁷ détectés. En d'autres mots, les laboratoires d'analyse doivent donner des résultats dont la valeur est égale ou supérieure à la limite de quantification. Ainsi, les données brutes du laboratoire supérieures à la LDR constituent en l'espèce des résultats quantifiables. Également, tel qu'indiqué à la section 7 du Rapport, les congénères des dioxines et furanes non détectés, soit ceux qui se situent sous la LDR, n'ont pas été pris en compte dans les calculs du consultant. C'est donc dire que seuls les résultats quantifiés avec certitude ont été utilisés dans les calculs pour la vérification du respect de la norme de 0,08 ng/m³R.

La demanderesse a quant à elle appliqué les concepts de limite de détection et de limite de quantification à des résultats calculés et convertis en taux, tel que présentés dans le Tableau 1, soit des résultats dont les données brutes avaient déjà fait l'objet d'un calcul de ces deux limites. Les résultats inscrits au Tableau 1 sont par conséquent invalides. Effectivement, une telle utilisation des concepts de limite de détection et de limite de quantification n'est pas expliquée par la demanderesse, en plus de ne pas être indiquée dans la Méthode, ni dans le Protocole. D'ailleurs, ce protocole, lequel devait être respecté par le laboratoire, définit les paramètres (dont la limite de détection) permettant la validation d'une méthode d'analyse en laboratoire⁸.

Le Bureau de réexamen constate donc que la moyenne des trois essais a été calculée conformément au RAA, et ce, à partir de données valides et fiables scientifiquement. Il ne peut, au contraire, adhérer à la méthode de calcul de la demanderesse et à la façon dont elle a utilisé les concepts de limite de détection et de limite de quantification, étant donné qu'elles ne semblent être appuyées par aucun document administratif, juridique ou scientifique émanant du CEAEQ ou de tout autre organisme provincial ou fédéral pertinent.

1.3 *La limite de qualification pratique*

La demanderesse soulève que pour que les résultats aient une certitude scientifique et une fiabilité juridique, la limite de quantification pratique, soit la limite de quantification analytique multipliée par un facteur de 2,5, doit être prise en compte pour pallier aux différentes erreurs associées à l'échantillonnage. Ce facteur multiplicatif de 2,5 aurait été estimé par le NCASI dans sa note transmise à l'EPA.

⁷ Les congénères des dioxines et des furanes soumis à la valeur limite de l'article 90 al.1 par. 4 du RAA sont listés à son annexe I.

⁸ Protocole, préc., note 4, p. 7.

Pour les motifs invoqués précédemment, le Bureau de réexamen a déjà écarté l'application de ce document produit par le NCASI. Ajoutons que la limite de quantification pratique n'est pas un concept couvert par le Protocole, ni par la Méthode, et que la fiabilité et la certitude des résultats utilisés pour vérifier le respect de la limite de 0,08 ng/m³R ont été démontrées aux points 1.1 et 1.2.

Au surplus, selon la preuve au dossier, l'échantillonnage des dioxines et furanes a été effectué en conformité avec le Cahier 4 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*⁹. Ce guide d'échantillonnage décrit notamment les éléments à considérer dans l'application d'un programme d'assurance et de contrôle de qualité, lequel fait partie de tout processus d'échantillonnage des émissions atmosphériques et qui, lorsque suivi avec rigueur, « [...] donne l'assurance que les résultats obtenus sont exacts et représentatifs des activités au moment de la campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques »¹⁰. Le laboratoire ayant respecté ce guide d'échantillonnage, il n'est donc pas justifié de présumer que des erreurs associées à l'échantillonnage se sont produites, ni que le calcul d'une limite de quantification pratique était nécessaire pour assurer la certitude des résultats.

2. La demanderesse indique avoir agi avec prudence et diligence

La demanderesse invoque plusieurs arguments pour témoigner de sa prudence et de sa diligence. Toutefois, pour les motifs qui suivent, l'ensemble de ces arguments ne peuvent être retenus pour infirmer la sanction.

2.1 *L'utilisation prudente et diligente de résidus de bois valorisés*

La demanderesse indique que son fournisseur de résidus de bois a mis en place une procédure de qualité quant à l'utilisation des résidus de bois valorisés, qu'elle refuse en moyenne un chargement par semaine qui ne répond pas aux standards requis, qu'elle refuse de s'approvisionner chez certains centres de tri si une mauvaise qualité des résidus de bois est soupçonnée ou constatée, et finalement, qu'elle effectue un échantillonnage quotidien des résidus de bois sur la courroie d'alimentation du convoyeur B.

Le plan des mesures correctives de la demanderesse indique que la réalisation du programme d'assurance et de qualité de son fournisseur de bois de construction est en cours depuis 2015. Or, cette mesure de surveillance, ainsi que les autres invoquées par la demanderesse, n'ont vraisemblablement pas été suffisantes pour éviter un dépassement de la norme de 0,08 ng/m³R, puisque ce manquement a, comme nous le verrons plus loin, été constaté à plusieurs reprises par la Direction régionale depuis 2015. Il aurait été opportun pour la demanderesse de prendre plus rapidement des mesures préventives supplémentaires en lien avec la qualité des résidus de bois afin d'éviter une nouvelle fois la commission du manquement, ce qu'elle a entrepris seulement après la constatation de ce dernier en avril 2018.

⁹ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes – Cahier 4*, 15 septembre 2016.

¹⁰ *Id.*, p. 7.

Également, il est possible que le manquement soit dû à une cause autre que la qualité des résidus de bois, tels que les infiltrations d'air dans la chaudière de biomasse ou une différence dans les paramètres opérationnels, comme la demanderesse l'a d'ailleurs mentionné à la Direction régionale. La demanderesse ne donne cependant aucune précision sur les mesures mises en place pour prévenir ces problématiques. Une conduite diligente commande que le contrevenant ait mis en œuvre tous les moyens pour éviter la commission du manquement, c'est-à-dire que cette notion ne s'apprécie pas à l'égard d'un seul aspect de l'activité ayant mené au manquement, mais bien quant à l'ensemble des mesures prises pour le prévenir¹¹.

2.2 *Le plan d'action de la demanderesse et facteur atténuant*

D'une part, la demanderesse soumet qu'elle a agi de manière prudente et diligente en transmettant à la Direction régionale, avec son Rapport, un plan des mesures correctives, lequel elle a ensuite mis à exécution dès avril 2018. Le Bureau de réexamen ne peut recevoir cet argument puisque la demanderesse applique le critère de prudence et de diligence en lien avec des mesures qu'elle a prises postérieurement au manquement. Il ne s'agissait donc pas d'une mesure de précaution qui avait pour objectif d'éviter la commission du manquement, mais plutôt des mesures prises afin d'éviter la répétition du manquement¹².

D'autre part, la demanderesse invoque que la transmission d'un plan des mesures correctives à la Direction régionale le 5 avril 2018 et la réalisation d'une partie de ces mesures avant la constatation du manquement constitue un facteur atténuant. Cependant, des mesures correctives *doivent* être transmises avec le Rapport lorsque l'analyse démontre qu'il y a eu dépassement d'une valeur limite, et ce, en vertu de l'article 200 du RAA : « [...] *En outre, si l'analyse a révélé un dépassement d'une valeur limite ou d'une autre norme d'émission fixée par une disposition du présent règlement, mention doit en être faite dans le rapport ainsi que des mesures correctrices prises pour y remédier* ».

Le Bureau de réexamen salue les efforts de la demanderesse, soit l'élaboration et la réalisation de mesures correctives, toutefois, le seul fait de respecter un article de règlement ou de loi en raison du non-respect d'une autre disposition, ne peut, dans les circonstances, constituer un facteur atténuant suffisant pour infirmer la sanction.

Effectivement, plusieurs facteurs aggravants sont présents au dossier de la demanderesse. Cette dernière a commis au moins quatre autres manquements dans les cinq dernières années et pour lesquels des avis de non-conformité lui ont été acheminés les 25 février 2015, 18 septembre 2015 et 15 avril 2016. Notons que ces trois avis de non-conformité font également état d'un manquement à l'article 90 al. 1 (4) du RAA. Cet historique environnemental de la demanderesse doit donc être pris en considération et milite en faveur de l'imposition de la sanction.

¹¹ HALLEY, P., « Recours de nature pénale », JurisClasseur, Québec, coll. « Droit public », Droit de l'environnement, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1er mai 2017, par. 31.

¹² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 10 octobre 2013 p. 9.

Au contraire, accueillir l'argument de la demanderesse quant au facteur atténuant et infirmer la sanction sur cette base reviendrait à accepter qu'à chaque fois qu'elle contreviendrait à l'article 90 du RAA, il lui suffirait de respecter l'article 200 du RAA et de transmettre un plan des mesures correctives pour éviter l'imposition de la sanction. Le Bureau de réexamen n'est aucunement d'avis qu'une telle mécanique soit en conformité avec la LQE et le Cadre, surtout dans la présente situation où la demanderesse en est maintenant à son quatrième dépassement de la valeur limite prescrite par l'article 90 al. 1 (4) du RAA.

2.3 *Nouveaux essais de recherche et développement*

La demanderesse indique que des essais réalisés en juillet 2018 démontrent l'atteinte de la norme du RAA avec une valeur moyenne de 0,0213 ng/m³R à 11 % d'O₂. Néanmoins, cela ne constitue pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction puisque l'obtention d'un résultat sous la limite de 0,08 ng/m³R plusieurs mois après la commission du manquement ne saurait se substituer au résultat de 0,16 ng/m³R et disculper la demanderesse.

3. La gravité du manquement

La demanderesse met de l'avant qu'il ne pouvait y avoir violation de la norme du RAA vu la variabilité et l'incertitude scientifique associées aux résultats. Ainsi, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement ne pouvait être qualifiée de modérée. Toujours selon la demanderesse, considérant l'atteinte de la norme à la suite des essais réalisés les 10 et 11 juillet 2018 (résultat de 0,0213 ng/m³R à 11 % d'O₂), la gravité des conséquences aurait donc dû être qualifiée de mineure.

L'argument quant à l'absence de fiabilité et de certitude des résultats utilisés pour déterminer s'il y avait dépassement de la norme réglementaire de 0,08 ng/m³R a déjà été rejeté par le Bureau de réexamen pour les raisons mentionnées au point 1. Conséquemment, ce motif ne peut justifier l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à mineure. Il en est de même pour le respect de la norme à la suite des essais des 10 et 11 juillet 2018, puisque le résultat de 0,0213 ng/m³R a été obtenu après la commission du manquement.

Au contraire, plusieurs éléments justifient l'évaluation de la gravité des conséquences à modérée, en l'occurrence, un dépassement considérable de la norme de 0,08 ng/m³R, soit du double, le risque significatif d'atteinte à la santé humaine en raison des propriétés toxiques des dioxines et furanes et, finalement, la distance de moins de 150 mètres de l'usine de la demanderesse à un quartier résidentiel.

4. Conclusion

Pour conclure, les éléments suivants présents au dossier plaident en faveur de l'imposition de la sanction :

- la preuve est prépondérante à l'effet que la demanderesse a commis un manquement à l'article 90 du RAA, soit qu'elle a obtenu un résultat qui dépasse du double la valeur limite de 0,08 ng/m³R prescrite par cette disposition pour les dioxines et furanes;

- la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée;
- plusieurs facteurs aggravants valides sont présents au dossier, dont la constatation par la Direction régionale, pour la quatrième fois, d'un manquement à l'article 90 al. 1 (4) du RAA;
- l'absence de mesures suffisantes pour prévenir la commission du manquement.

Ainsi, après analyse de l'ensemble de ces circonstances, le Bureau de réexamen considère que le manquement est probant et que la sanction est justifiée, notamment pour éviter la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401707742 à « PF Résolu Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Choinière & Morin inc.
Nom du représentant	Réjean Choinière, actionnaire et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1161
Numéro de la sanction	401612292
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-04-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « Choinière & Morin inc. », le 3 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 30 mai 2017 :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 58, soit d'avoir épandu des biosolides municipaux dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un puits individuel.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 58³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle avait des consignes pour l'épandage, fournies par M. Juan Maria Chiabrera, agronome. Selon ses indications, l'épandage pouvait être fait à 30 mètres

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r. 35.2, art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectuée une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73 ».

³ *Ibid*, art 58 : « À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

du puits. La demanderesse soumet la carte de l'agronome, qui contient au dos certaines informations qui auraient été écrites par l'agronome, concernant les distances à respecter : « 15-30 mètre... du puits. Beaucoup d'azote. Bacteries will show in well... 75m. Entreposage 100m... ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise qui effectue de l'épandage à forfait, et qu'elle a effectué de l'épandage, le 29 mai 2017, dans la municipalité de Brigham;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 100 mètres du site de prélèvement⁵, et que l'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées est interdit dans cette aire de protection en vertu de l'article 58 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- CONSIDÉRANT que le 30 mai 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a épandu des biosolides municipaux à moins de 100 mètres de puits individuels d'eau potable;
- CONSIDÉRANT que quelques jours après l'épandage, l'inspectrice contacte le représentant de la demanderesse et celui-ci affirme qu'à sa connaissance, la distance minimale d'épandage des boues municipales est la même que la distance pour le fumier, soit 30 mètres;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse a également mentionné à l'inspectrice, quelques jours après l'inspection, que les puits n'étaient pas identifiés et que personne ne l'avait informé de la localisation des puits;
- CONSIDÉRANT que lors de l'imposition de la sanction, le représentant réitère qu'il ne savait pas où étaient les puits;
- CONSIDÉRANT que ces informations sont contradictoires avec la version que donne la demanderesse pour sa demande de réexamen. D'ailleurs, l'extrait du plan de valorisation produit par l'agronome mentionne que pour protéger les eaux souterraines, une distance de 100 mètres d'un puits doit être respectée si la matière

⁵ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, préc. note 2, art 51 (3) c) : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. » ; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. »; art. 57, al. 2 (3) b) : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: [...] b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement ».

résiduelle fertilisante a été contaminée par des matières fécales humaines, ce qui est le cas des boues municipales;

- CONSIDÉRANT qu'en tant qu'entreprise effectuant de l'épandage à forfait, la demanderesse aurait dû savoir que l'épandage de biosolides municipaux ne peut se faire à moins de 100 mètres de puits d'eau potable, et, puisqu'elle savait que des puits étaient présents sur les terrains adjacents, mais ne pouvait déterminer la localisation de ceux-ci, aurait pu respecter une distance de 100 mètres des limites du terrain, afin d'éviter un manquement;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse avait été induite en erreur en étant informée que la distance séparatrice était de 30 mètres, cette distance n'a même pas été respecté autour de certains puits;
- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale démontre que la demanderesse a été insouciante ou négligente, en ne s'assurant pas de vérifier les distances d'épandage ni le positionnement des puits d'eau potable, et en ne communiquant pas avec son agronome afin de valider les informations avant d'effectuer l'épandage;
- CONSIDÉRANT que le ruissellement d'eau contaminée présente un risque de contamination de l'eau potable dans les puits et donc que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, une sanction est généralement imposée lors d'une telle évaluation de la gravité, afin de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401612292 à « Choinière & Morin inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1132
Numéro de la sanction	401599448
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-04-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Léon Lavoie, entrepreneur général inc. », le 14 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 avril 2017 :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons, à savoir les eaux souterraines, au lieu de dépôt de matériaux secs, situé sur le lot 5 714 142, comme prescrit par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier alinéa de cet article, soit ne pas avoir prélevé ou fait prélever, les échantillons d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis au site et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 du Règlement.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.4 (26)² et 66 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r.19, art 149.4 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 26° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 et le respect des dispositions de l'article 58 de même que pour mesurer les paramètres ou substances indicateurs suivants: 1° conductivité électrique; 2° composés phénoliques; 3° demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5); 4° demande chimique en oxygène (DCO); 5° fer ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 15 juin 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soutient qu'une demande de prélèvement et d'analyse a été faite à la firme Tétra Tech depuis plusieurs semaines et que la demanderesse est toujours en attente des résultats.

Lors de la transmission d'observations supplémentaires, il fournit également au Bureau de réexamen un tableau présentant les résultats d'analyse d'échantillons d'eau souterraine prélevés à l'été 2017.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un dépôt de matériaux secs (DMS) sur le lot 5 714 142, situé dans l'arrondissement La Baie à Ville de Saguenay;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 avril 2017, un inspecteur de la Direction régionale vérifie le rapport annuel 2016 de la demanderesse, transmis selon l'article 52 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) le 31 mars 2017 et corrigé le 19 avril 2017. Il constate alors plusieurs manquements au REIMR, dont l'absence de suivi de la qualité des eaux souterraines, qui n'a pas été réalisé pour l'année 2016;
- **CONSIDÉRANT** en effet qu'il est mentionné, dans le rapport préparé par la firme Tétra Tech, que : « Léon Lavoie n'a pas effectué de suivi sur la qualité des eaux souterraines dans les quatre (4) puits d'observation usuels en 2016. Pour être en mesure de donner une appréciation de la qualité de l'eau, les données les plus récentes, soit celles de 2014 ont été retenues. [...] Selon Léon Lavoie, il n'y a pas eu de changement sur la nature des matériaux enfouis dans le site. Basé sur cette prémisse, il est possible de croire que la qualité de l'eau 2016 s'apparente à celle de 2014. Il faut préciser que pour confirmer ou infirmer cette allégation (qualité inchangée), il est requis d'obtenir des données plus récentes. »;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est pourtant tenue, en tant qu'exploitante d'un DMS, de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'échantillonnage et de les faire analyser pour contrôler les paramètres et substances prévues au règlement, et ce, au moins trois fois par année – au printemps, à l'été et à l'automne – en vertu de l'article 66 al. 1 du REIMR;
- **CONSIDÉRANT** que malgré les prétentions du représentant, aucune preuve n'a été fournie au Bureau de réexamen afin de démontrer que les prélèvements et analyses ont été faits pour l'année 2016, ni que des demandes de prélèvement et d'analyse ont été transmises à Tétra Tech afin de réaliser le suivi de la qualité des eaux souterraines du DMS. Les propos de la firme Tétra Tech susmentionnés rendent d'ailleurs cela improbable;
- **CONSIDÉRANT** que le tableau de suivi de la qualité des eaux souterraines pour l'été 2017, transmis au stade du réexamen par le représentant de la demanderesse, ne permet pas non plus d'annuler la sanction car il ne démontre pas que la demanderesse a prélevé ou fait prélever et analyser les échantillons selon la fréquence prévue en 2016, comme il lui est reproché;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre la commission du manquement par la demanderesse et que les motifs soumis par le représentant de celle-ci ne permettent pas d'annuler la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures mais que des facteurs aggravants sont présents au dossier, une sanction administrative pécuniaire est justifiée afin de dissuader la répétition de ce manquement et de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401599448 à « Léon Lavoie, entrepreneur général inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-12
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1131
Numéro de la sanction	401599750
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-04-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à « Léon Lavoie, entrepreneur général inc. », le 14 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 19 avril 2017 :

Ne pas avoir conservé les registres et ses annexes et ne pas les avoir tenus à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévues, à savoir ne pas les avoir rendus disponibles lors de l'inspection du 19 avril 2017. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.2 (4)² et 39 al. 2³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité les 12 juin 2012, 8 novembre 2012, 29 mai 2013, 19 février 2014, 17 octobre 2014, 30 juillet 2015, 26 mai 2016 et 15 juin 2016;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r.19, art 149.2 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 4° de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39 ».

³ *Ibid*, art 39 al 2 : « Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation, et tenus à la disposition du ministre; après la fermeture du lieu, ils doivent encore être conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses obligations en vertu de l'article 85 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soutient que tous les ordinateurs dans lesquels les registres et annexes apparaissent ont été saisis en vertu d'un mandat de perquisition exécuté le ou vers le 29 mars 2016. Il précise qu'à ce jour, les biens saisis n'ont toujours pas été remis à la demanderesse. Ce mandat de perquisition est transmis au Bureau de réexamen.

À la suite d'une conversation téléphonique, le représentant fournit un autre mandat de perquisition exécuté le ou vers le 29 mars 2016 qui vise, notamment, « la facturation et les pièces justificatives reliées à la pesée de camion, notamment les rapports au ministère de l'Environnement et les rapports de pesée de Léon Lavoie, entrepreneur général inc., se rapportant à la période du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013 inclusivement » situées au bureau administratif du dépôt de matériaux secs (DMS).

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un DMS sur le lot 5 714 142, situé dans l'arrondissement La Baie à Ville de Saguenay;
- CONSIDÉRANT que le 19 avril 2017, une inspection est réalisée par la Direction régionale au DMS de la demanderesse. À cette occasion, plusieurs manquements sont constatés. Entre autres, alors que l'inspecteur demande à consulter les données contenues au registre d'exploitation, la demanderesse n'est pas en mesure de les lui fournir;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur conclut à un manquement à l'article 39 al. 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*, puisque la demanderesse a fait défaut de conserver et de tenir à la disposition du ministre le registre d'exploitation de son DMS, qui doit contenir, notamment, le nom du transporteur, la nature, la provenance et la quantité de matières résiduelles ainsi que la date de leur admission, pour tout apport de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que selon les prétentions du représentant de la demanderesse, l'exécution d'un mandat de perquisition au mois de mars 2016 a fait en sorte que tous les ordinateurs de la demanderesse dans lesquels les registres apparaissent, dont ceux situés sur les lieux du DMS, ont été saisis et n'ont toujours pas été remis à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'en vertu de l'article 39 al 2 du REIMR, les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site du DMS durant toute la durée de son exploitation et tenus à la disposition du ministre;

- **CONSIDÉRANT** que malgré la saisie des ordinateurs situés au DMS en mars 2016, la demanderesse a poursuivi l'exploitation de son DMS même après l'exécution du mandat. D'ailleurs, lors de l'inspection du 19 avril 2017, soit un an plus tard, l'inspecteur a constaté un nouvel apport de matières résiduelles sur le site;
- **CONSIDÉRANT** dès lors que la demanderesse avait l'obligation de respecter les exigences du REIMR qui s'appliquent lors de l'exploitation d'un DMS, et devait tenir un registre d'exploitation contenant les informations prévues au REIMR, le conserver sur place et le tenir à la disposition du ministre, ce qu'elle n'a pas fait;
- **CONSIDÉRANT** au surplus que le mandat de perquisition au bureau administratif du DMS ne semble viser que les pesées de camion effectuées entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2013, et n'explique pas pourquoi les données demandées par l'inspecteur – le tonnage de matières résiduelles reçues au site entre le 1^{er} février et le 31 mars 2017, soit après la perquisition – n'étaient pas disponibles lorsqu'il les a demandées durant l'inspection et après celle-ci;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre la commission du manquement par la demanderesse et que les motifs soumis par le représentant de celle-ci ne permettent pas d'annuler la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures mais que de nombreux facteurs aggravants sont présents au dossier, une sanction administrative pécuniaire est justifiée afin de dissuader la répétition de ce manquement et de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401599750 à « Léon Lavoie, entrepreneur général inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-12
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Teroc inc.
Nom du représentant	Monsieur Jason Huot, président
Numéro de dossier de réexamen	1217
Numéro de la sanction	401633877
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-04-05

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Teroc inc. », le 11 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 août 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage et le concassage de résidus de béton.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Le 2 mars 2018, le Bureau de réexamen signifie un avis de refus à la demanderesse lui indiquant que sa demande de réexamen, reçue le 27 février 2018, ne semble pas avoir été présentée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Le 2 mars 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai en réponse à cet avis de refus.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Essentiellement, le représentant de la demanderesse invoque que le délai accordé pour lui permettre d'examiner l'avis de réclamation et d'agir à la suite de sa réception était trop court, compte tenu que l'entreprise est fermée durant l'hiver (environ trois mois).

Ainsi, ils règlent tout ce qui concerne l'aspect administratif et la « paperasse » avant les vacances hivernales, et ne s'en occupent plus jusqu'à la reprise des activités. Pendant la période où l'entreprise est fermée, le représentant s'absente fréquemment de son domicile pour aller en vacances ou au chalet familial. Par conséquent, même s'il réside à la même

adresse qu'où la demanderesse a son siège social (et donc, où elle reçoit son courrier), les documents adressés à celle-ci sont mis de côté durant l'hiver.

Par ailleurs, questionné à ce sujet, le représentant reconnaît avoir pris connaissance de l'avis de réclamation imposant la sanction, mais ne se souvient pas à quel moment, même de façon approximative.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 11 janvier 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Comme le représentant reconnaît avoir pris connaissance de l'avis de réclamation mais qu'il ne se souvient pas du moment de la notification, et que nous ne disposons d'aucun élément de preuve à cet égard, il y a lieu d'appliquer cette présomption de notification.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 17 février 2018, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 19 février 2018.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 27 février 2018. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 8 jours. Rappelons que tout retard doit être traité de la même façon par le Bureau de réexamen, peu importe sa durée, et ce dans un souci d'équité de traitement⁴. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862, au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *L.T. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2009 QCTAQ 04762, au para 24 ; *A.G. c. Procureur général du Québec*, 2013 QCTAQ 07171, au para 27.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490, au para 23.

À ce sujet, la demanderesse soutient qu'elle n'a pas disposé d'assez de temps pour examiner l'avis de réclamation et pour y réagir, puisque l'entreprise est fermée l'hiver.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun. En effet, bien que l'entreprise soit fermée durant l'hiver, le siège social de la demanderesse et l'adresse résidentielle de son président sont la même. Ainsi, l'avis de réclamation a dûment été notifié à la demanderesse par le biais de son représentant lorsqu'il en a pris connaissance, et ce, malgré la fermeture de l'entreprise⁶. Dans la mesure où la demanderesse avait pris connaissance de l'avis de réclamation imposant la sanction, elle ne pouvait l'ignorer et se devait donc d'y donner suite dans le délai imparti si elle désirait en demander le réexamen.

D'ailleurs, le délai légal et la procédure pour présenter une demande de réexamen à l'encontre d'une sanction administrative pécuniaire sont clairement indiqués à l'endos de l'avis de réclamation, de même que les coordonnées du Bureau de réexamen. Si la demanderesse avait des doutes quant à la façon de procéder ou quant au délai pour présenter sa demande en raison des circonstances du dossier, il lui était loisible de s'informer auprès du Bureau de réexamen.

Enfin, quant au fait que la demanderesse n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner l'avis de réclamation et agir à la suite de sa notification, cet argument ne constitue pas non plus un motif raisonnable. À cet égard, rappelons qu'il est possible de transmettre une demande de réexamen sommaire, comprenant peu ou pas de motifs, et de la compléter par la suite, s'assurant ainsi de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le fait de vouloir compléter son dossier avant de déposer la demande de réexamen ne permet pas de justifier le dépassement du délai prescrit par la loi⁷.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-04-05
Marie-Ève Bernier	Date

⁶ *Entreprise électrique Yvon Robert et Construction Majestyc*, 2012 QCCLP 664 (CanLII).

⁷ *E.K. c Québec (Régie des rentes)*, 2015 QCTAQ 06933, au para 35 et ss.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Énergie GR inc.
Nom du représentant	Monsieur Michael Robichaud, directeur administratif
Numéro de dossier de réexamen	1166
Numéro de la sanction	401601404
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt, stagiaire
Date de la décision	2018-04-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Énergie GR », le 20 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente Loi le 11 avril 2017 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de granules de bois, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit : ne pas avoir mis un conteneur sous le dépoussiéreur afin de capter les particules de bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1.³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, RLRQ c Q-2, art 115.24 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid.*, art 123.1. (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'elle a apporté rapidement les correctifs demandés à la suite de l'inspection de la Direction régionale du 25 avril 2017, soit en 36 jours. Elle détaille d'ailleurs ces correctifs.

Elle soutient également que depuis mai 2017, elle n'a plus besoin de mettre de conteneur sous le dépoussiéreur pour capter les particules de bois puisque la poussière tombe désormais dans un convoyeur entièrement étanche qui réinjecte entièrement la poussière dans la ligne de production.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de fabrication de granules de bois à partir de sous-produits de bois provenant de différents fournisseurs à Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT que le 11 avril 2017, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de granules de bois;
- CONSIDÉRANT qu'une lettre adressée au ministère, signée le 19 décembre 2016 par le représentant de la demanderesse, fait notamment partie intégrante du certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que cette lettre du 19 décembre 2016 prévoit notamment la présence d'un conteneur étanche pour limiter la propagation de la poussière à moins de 2 mètres du point d'émission, soit à la sortie du dépoussiéreur;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régional du 25 avril 2017 a permis de constater l'absence de conteneur sous le dépoussiéreur et la présence de poussière à plus de 2 mètres du points de chute, en contravention au certificat d'autorisation émis le 11 avril 2017;
- CONSIDÉRANT que cette inspection du 25 avril 2017 a également permis de démontrer la présence de poussière chez certains riverains de l'usine de la demanderesse;

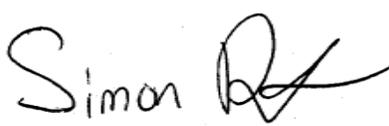
⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf> [Cadre].

- CONSIDÉRANT qu'il appert au rapport d'inspection qu'il était possible, la journée du 25 avril 2017, de « sentir » et de « goûter » aux particules de bois de la demanderesse sur le terrain de résidents voisins laissant les résidents dans l'incapacité de faire un usage normal de leur terrain. Selon l'inspectrice, les résidents devaient d'ailleurs régulièrement nettoyer leurs biens (véhicules et fenêtres par exemple) à cause de la poussière provenant des installations de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT ainsi que le non-respect de cette condition a entraîné une atteinte certaine au confort des riverains de l'usine se traduisant en une conséquence réelle sur l'être humain de degré de gravité « modérée » selon la *Directive*⁵;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement constaté dans le présent dossier a été jugé comme étant modérée par la Direction régionale, et ce, conformément à la *Directive*;
- CONSIDÉRANT que bien que le Bureau de réexamen constate les efforts de la demanderesse pour se conformer aux demandes de la Direction régionale et la mise en place d'un nouveau système entièrement étanche réinjectant entièrement la poussière dans la ligne de production, le *Cadre*⁶ prévoit qu'en cas de manquement modéré, une sanction est imposée sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction a donc été imposée dans l'objectif de dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la LQE ou à ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401601404 à « Énergie GR ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-04-04		2018-04-04
Signature	Date	Signature	Date

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

⁶ *Cadre, supra*, note 4.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Rivière-du-Loup
Nom du représentant	Jean-Bernard Ouellet, gestionnaire en environnement
Numéro de dossier de réexamen	1160
Numéro de la sanction	21205
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-28

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à la Ville de Rivière-du-Loup, le 19 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juillet 2017 :

Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir avoir laissé de l'eau s'accumuler à la base des zones de dépôt de matières résiduelles et entrer en contact avec celles-ci (cellule 8).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.4 (8)² et 27³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 5 mai 2014, le 15 avril 2016 et le 9 mai 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r. 19, art 149.4 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27 ».

³ *Ibid*, art 27 : « Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir connu plusieurs problèmes d'apport d'eau en provenance du lieu d'enfouissement sanitaire depuis quelques années. Toutefois, pour régler cette problématique, la demanderesse explique devoir attendre la réception d'un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux.

De plus, la demanderesse mentionne que le numéro de cadastre du lot visé par l'avis de réclamation est erroné, et que le cadastre officiel serait plutôt le lot 4 983 949-P de la municipalité de Cacouna.

La demanderesse souligne que la présence d'eau dans la cellule a permis d'éviter qu'il y ait un déversement dans l'environnement.

Finalement, la demanderesse invoque sa diligence en matière d'environnement et énumère ses démarches et accomplissements en regard de sa responsabilité environnementale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale est effectuée au lieu d'enfouissement de la demanderesse, situé dans la municipalité de Cacouna;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est constaté à la cellule 8 une accumulation d'eau à la base des zones de dépôt de matières résiduelles, qui entre en contact avec celles-ci;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, le 8 août 2017, pour signifier notamment un manquement à l'article 27 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) ;
- CONSIDÉRANT que le 19 octobre 2017, un avis de réclamation est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement;
- CONSIDÉRANT que l'article 27 du REIMR prévoit :
Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières;

- **CONSIDÉRANT** que le Guide d'application du REIMR⁵ précise, concernant l'article 27 du REIMR :

Aucun système de mesure ou de suivi du niveau d'eau n'est prescrit, parce qu'il s'agit d'exigences relatives à la conception des systèmes de captage des eaux et non pas à leur exploitation.

Le promoteur d'un projet doit donc fournir dans le cadre de sa demande d'autorisation les éléments de conception des systèmes de captage qu'il prévoit mettre en place, accompagnés de tous les calculs démontrant le respect de la hauteur maximale de liquide à la base des zones de dépôt.
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de démontrer un manquement à l'article 27 du REIMR, il doit donc y avoir une preuve que la conception ou l'installation du système de captage des eaux n'a pas été faite de façon conforme;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve d'une accumulation d'eau à la base des zones de dépôt de matières résiduelles ne permet pas de confirmer que cela est causé par une mauvaise conception ou une mauvaise installation du système de captage des lixiviats. En effet, l'accumulation d'eau pourrait provenir d'une autre cause, notamment un bris ou un défaut d'entretien;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve de la Direction régionale ne permet donc pas de démontrer le manquement reproché à l'avis de réclamation;
- **CONSIDÉRANT** l'issu de cette décision, il n'y a pas lieu d'analyser les motifs de la demanderesse, cela ne signifie toutefois pas que nous souscrivions à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 21205 à la Ville de Rivière-du-Loup.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-28
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 2012, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/reglement/Guide-application-REIMR.pdf>, p. 83.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9232-5844 Québec inc.
Nom de la représentante	France Jeannotte, présidente
Numéro de dossier de réexamen	1147
Numéro de la sanction	401615265
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 9232-5844 Québec inc. », le 21 août 2017, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al 1 (1) et 20 al. 2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 (1) de la LQE édictaient³ :

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

³ Tel que rédigés au moment de la constatation du manquement.

au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

115.26. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:*

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une érablière dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Le 6 avril 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater un rejet d'eaux usées des installations sanitaires de l'érablière de la demanderesse, dans un fossé, et dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune aquatique, soit un manquement à l'article 20, al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 22 avril 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 4 mai 2016, la demanderesse soumet un plan des mesures correctives, dans lequel elle explique avoir mandaté un ingénieur pour déposer une demande d'autorisation pour qu'un nouveau système de traitement des eaux usées soit installé. La demanderesse explique qu'une des deux salles de toilettes a été condamnée, et que les fosses septiques sont vidangées avant, pendant et après la grosse saison, puis aux trois mois.

Le 27 juin 2016, une inspectrice de la Direction régionale communique par téléphone à la représentante de la demanderesse puisqu'un citoyen a remarqué de fortes odeurs d'eaux usées. Cette même journée, l'inspectrice contacte l'ingénieur de la demanderesse et lui mentionne que les vidanges des fosses septiques doivent être faites pour éviter qu'il y ait un rejet à l'environnement, et qu'ainsi il peut s'avérer nécessaire de faire une vidange à chaque événement organisé par la demanderesse.

Le 29 juin 2016, l'inspectrice contacte la représentante et répète les informations qu'elle avait transmises à l'ingénieur de la demanderesse. Il lui est notamment expliqué qu'il ne doit pas y avoir de rejet à la sortie des conduites vers le fossé. La représentante affirme avoir vérifié les conduites plus tôt dans la journée, et avoir constaté qu'il n'y avait pas de rejet à l'environnement. Elle mentionne également faire la vidange des fosses septiques tous les trois mois.

Le 26 et le 27 avril 2017, des inspections sont réalisées par la Direction régionale au lieu d'exploitation de la demanderesse. Il est à nouveau constaté un rejet d'eaux usées dans le fossé, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune aquatique.

Plus précisément, un traçage des eaux usées a été effectué en ajoutant un traceur vert dans une toilette de l'établissement. Il a été constaté la présence du traceur vert dans la fosse septique, dans l'écoulement des deux conduites de PVC, se dirigeant jusqu'au fossé du terrain voisin. Des échantillons d'eau ont été prélevés à la sortie d'une des conduites en PVC. Leur analyse a permis de relever des concentrations de 5,10 mg/l d'azote total Kjeldahl, de 12 mg/l de DBO₅, de 48 mg/l de DCO, de 0,57 mg/l de phosphore total, et la présence de 220 000 UFC/100 ml de bactéries *Escherichia coli*.

Le 14 juin 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 14 juillet 2017, un avis scientifique est rédigé, dans lequel sont expliqués les différents impacts d'un rejet d'eaux usées comme celui constaté lors de l'inspection des 26 et 27 avril 2017. Notamment, il est mentionné que la privation d'oxygène à la vie aquatique, l'eutrophisation du milieu et la diminution de la pénétration de la lumière sont susceptibles de porter atteinte à la faune et la végétation. De plus, pour l'humain, l'ingestion directe, manuportée ou indirecte d'eau contaminée peut créer des troubles gastro-intestinaux. Le contact avec les eaux usées peut également causer des éruptions cutanées infectieuses. Outre ces effets possibles, le rejet d'eaux usées dégage des odeurs désagréables qui peuvent porter atteinte au bien-être de l'être humain.

Le 21 août 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 septembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir contacté un ingénieur très rapidement, et l'avoir mandaté pour qu'il propose la conception d'un nouveau système de traitement des eaux usées. Une des salles de toilettes a également été condamnée.

De plus, l'ingénieur mandaté a transmis une demande d'autorisation après de longues études sur la perméabilité de la terre, sur la flore et sur la faune. La Direction régionale a exigé de faire des modifications, qui ont été faites par l'ingénieur, mais dont l'analyse a été retardée à cause de la grève des ingénieurs du gouvernement. La demanderesse est toujours dans l'attente de recevoir l'autorisation pour installer un nouveau système septique. Elle affirme qu'elle aurait bien voulu changer son système dès la première constatation du manquement, mais qu'elle ne pouvait le faire faute d'avoir les autorisations du MDDELCC.

La demanderesse allègue également que son ingénieur lui aurait confirmé qu'en vidangeant les fosses septiques tous les trois mois, ce qui aurait été respecté, il y aurait arrêt du rejet des eaux usées. La demanderesse explique que le rejet avait diminué lors de la seconde inspection, ce qui démontrerait qu'elle a tout fait pour limiter les déversements.

Finalement, la demanderesse considère que le montant de 10 000\$ est élevé pour un premier manquement, étant donné qu'il s'agit du montant le plus élevé des sanctions administratives pécuniaires. Elle estime que d'autres entreprises plus grandes font des déversements.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement. Il n'est pas contesté par la demanderesse le rejet des eaux usées et la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet qu'il s'agit, en l'espèce, du rejet d'un contaminant susceptible de porter atteinte, notamment, à la santé ou au bien-être de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune aquatique soit un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Après que ce manquement lui ait été signifié une première fois dans un avis de non-conformité du 22 avril 2016, la demanderesse a fait appel à un ingénieur afin d'établir un nouveau système de traitement des eaux usées. Néanmoins, dans l'attente d'obtenir les autorisations pour les plans et l'installation de ce système, il était requis, tel que mentionné dans l'avis de non-conformité, de mettre en place des correctifs afin que soit cessé le rejet d'eaux usées dans l'environnement.

La demanderesse mentionnait, dans une lettre du 4 mai 2016, que les fosses septiques seraient vidées avant, pendant, et après la grosse saison, puis aux trois mois ou selon l'achalandage. Pourtant, selon ce que la demanderesse a fourni comme preuve au Bureau de réexamen, celle-ci n'a fait qu'une vidange entre la première inspection et la seconde, un an plus tard. En effet, une vidange a été faite le 25 juin 2016, et une autre le 4 avril 2017, ce qui ne respectait définitivement pas ses engagements. La demanderesse ne peut donc invoquer avoir tout fait pour éviter les rejets et respecté les instructions de son ingénieur. Rappelons que même si une demande d'autorisation était en cours pour de nouvelles installations, la demanderesse devait, dans l'intervalle, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le rejet.

De plus, bien que la demanderesse avait fait vider ses fosses septiques le 25 mars 2016, soit avant la première inspection de la Direction régionale le 6 avril 2016, il a été constaté à ce moment que des eaux usées étaient tout de même rejetées, seulement quelques jours après la vidange. Cette information a été communiquée sur place à la demanderesse. Ainsi, celle-ci aurait dû prendre des mesures additionnelles suite à la constatation du manquement afin de faire cesser le rejet à l’environnement, sachant que seulement 12 jours après avoir fait la vidange des fosses septiques, un rejet était visible.

En ce qui concerne le montant de la sanction, celui-ci est fixé par la loi et ne peut être modulé. Le rejet d’un contaminant dans l’environnement est considéré comme ayant une gravité objective élevée, ce qui entraîne une sanction du plus élevé des montants prévus par les sanctions administratives pécuniaires. De plus, le fait que d’autres personnes puissent commettre des manquements n’est pas un motif permettant d’annuler une sanction, la présente sanction était justifiée en vertu du *Cadre*.

Finalement, la Direction régionale a évalué le manquement comme ayant des conséquences modérées en raison du risque d’atteinte à la santé et au bien-être de l’être humain, ainsi que du risque d’atteinte significative à la qualité de l’eau par la présence de divers virus et micro-organismes pathogènes présents dans les eaux usées non traitées. Le fait que le manquement ait déjà fait l’objet d’un avis de non-conformité par le passé constitue un facteur aggravant, et, en fonction du *Cadre*, aurait justifié le recours au système pénal. Néanmoins, le directeur régional a estimé qu’une sanction administrative pécuniaire était justifiée dans les circonstances puisqu’elle contribuerait à inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, soit en prenant sans délai des mesures pour cesser le rejet.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401615265 à « 9232-5844 Québec inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2018-03-28
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf
Nom du représentant	Monsieur Ghislain Hamel, maire
Numéro de dossier de réexamen	1151
Numéro de la sanction	401611620
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt, stagiaire
Date de la décision	2018-03-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf, le 7 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 24 novembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du remblai dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1² et 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le *Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 septembre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

³ *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique que les travaux de réfection de la route 267 à Saint-Jean-de-Brébeuf ont été exécutés par le ministère des Transports et qu'un ingénieur de ce ministère supervisait le chantier tout au long des travaux.

Il allègue que la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf n'a exercé aucune activité en rapport avec les travaux réalisés sur la route 267 ayant mené au remblayage ultérieur près d'un cours d'eau et qu'il n'avait donc pas besoin d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale du 15 septembre 2016 permet de constater que des travaux de remblai ont été réalisés dans la bande riveraine d'un cours d'eau sans qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE ne soit obtenu par quiconque;
- **CONSIDÉRANT** que ces travaux de remblai ont été effectués sur les lots 5 418 222 et 4 913 610 appartenant respectivement à la Corporation de développement économique de Saint-Jean-de-Brébeuf et à la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf;
- **CONSIDÉRANT** qu'un représentant de l'entrepreneur Pavage Centre-Sud du Québec inc. a indiqué, dans un courriel du 31 octobre 2016 adressé à l'inspectrice de la Direction régionale, avoir réalisé les travaux de remblayage sur les lots 5 418 222 et 4 913 610 à la demande d'un employé municipal. Il est aussi indiqué qu'il a réalisé d'autres travaux de remblayage avec d'autres propriétaires de terrains, riverains aux travaux, faisant chacun l'objet d'une approbation de la Municipalité;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant de l'entrepreneur, Pavage Centre-Sud du Québec inc. indique, dans le courriel du 31 octobre 2016, que l'employé municipal a dicté et supervisé les travaux de remblai effectué par l'opérateur de boteur pendant l'absence du surintendant de travaux de l'entrepreneur et que si des travaux correctifs devaient être faits, la municipalité allait s'en charger et défrayer le coût des travaux;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspection de la Direction régionale du 15 septembre 2016 a permis de constater que la demanderesse affichait des annonces de terrains résidentiels à vendre sur les lots où a été effectué le remblai;
- **CONSIDÉRANT** également que selon Pavage Centre-Sud du Québec inc., les travaux de remblai furent effectués dans un objectif de développement résidentiel mené par la municipalité;

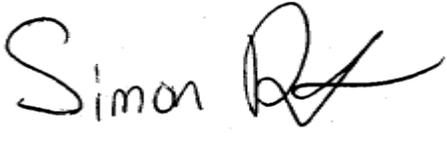
- CONSIDÉRANT que Monsieur Ghislain Hamel, maire de la demanderesse, a indiqué au Bureau de réexamen que celle-ci prévoyait effectivement procéder à un développement résidentiel et que certaines constructions étaient déjà débutées, corroborant ainsi la version des faits de Pavage Centre-Sud du Québec inc. et la constatation de l'inspectrice de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que l'ensemble des éléments qui précèdent rend plus probable qu'improbable le fait que la demanderesse soit responsable, en l'espèce, des travaux de remblai effectués dans la bande riveraine d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le remblai observé lors de l'inspection de la Direction régionale du 15 septembre 2016 fut qualifié comme ayant un degré de conséquence « mineur » sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 29 septembre 2016 lui demandant de remédier au manquement et de transmettre au plus tard le 20 octobre 2016, un plan des mesures correctives mises en œuvre pour retourner à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a ensuite prolongé le délai de retour à la conformité jusqu'au 20 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT que le 24 novembre 2016, une seconde inspection a révélé que les travaux correctifs qui devaient être réalisés pour un retour à la conformité, soit le retrait du remblai dans la bande riveraine, n'ont pas été effectués et qu'aucun plan de végétalisation n'a été présenté;
- CONSIDÉRANT qu'un second avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 30 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT que l'avis scientifique du 27 juin 2017 conclut que l'eau près du remblai fait effectivement partie d'un cours d'eau au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁵ et que les travaux de remblai en rive ont modifié la qualité de l'environnement, confirmant le non-respect de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la présente sanction a été imposée suite à un manquement de gravité « mineur » avec facteur aggravant, et ce, conformément au *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis qu'aucun motif soulevé par la demanderesse ne saurait justifier l'annulation de la sanction émise par la Direction générale;

⁵ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : Guide d'interprétation*, MDDELCC, 2007. Direction des politiques de l'eau. Gouvernement du Québec, 148 p.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401611620 à la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-03-27		2018-03-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1148
Numéro de la sanction	401598571
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt, stagiaire
Date de la décision	2018-03-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à « Monsieur Ronaldo Tanguay », le 8 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 18 avril 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20, relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées sanitaires.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° *enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; ».*

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'il a donné un mandat à la firme Inneo environnement pour la réalisation d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE le 9 décembre 2016. Plusieurs échanges avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ont eu lieu afin de s'entendre sur les paramètres de conceptions. Les travaux de Inneo consistent à la réalisation d'une campagne d'échantillonnage des eaux usées, à une étude de débit d'eau, à une étude de caractérisation et de conception d'une installation septique, à une étude de milieu visé (milieu humide), à une étude de phase 1 ainsi que la préparation de la demande d'autorisation.

Le demandeur indique également qu'il avait au préalable retenu les services de deux différentes firmes d'ingénieurs pour effectuer un retour à la conformité. Il affirme finalement avoir colmaté le tuyau qu'il avait aménagé dans le but d'évacuer le surplus des installations septiques vers le fossé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur exploite une cabane à sucre dans la municipalité Saint-Norbert-d'Arthabaska;
- **CONSIDÉRANT** que le 18 avril 2017, une inspection de la Direction régionale permet d'identifier un rejet d'eaux usées provenant de cette cabane à sucre dans un fossé à proximité, lequel est relié à la rivière Lachance;
- **CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés lors de l'inspection font état de 140 000 UFC/100 ml pour les coliformes fécaux et 520 000 UFC/100 ml pour les coliformes totaux;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve est prépondérante quant à la provenance des eaux usées en ce que la cabane à sucre exploitée par le demandeur est seule à se trouver dans un rayon de 500 m de l'emplacement du déversement constaté et est donc la seule à pouvoir contribuer à un apport en coliformes fécaux et totaux;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur ne se cache d'ailleurs pas d'être responsable de ce rejet, admettant avoir procédé, il y environ 10 ans, à la mise en place d'un tuyau à la base du puisard desservant sa résidence et sa salle de réception pour permettre à l'eau qui en sort de s'écouler plus loin et limiter les odeurs près des bâtiments;
- **CONSIDÉRANT** que ce tuyau permet aux eaux usées du puisard de rejoindre un fossé et donc probablement les eaux de surface lors de précipitations;
- **CONSIDÉRANT** que de telles eaux, de l'avis d'une biologiste de la Direction régionale, constituent un contaminant au terme de la LQE et sont susceptibles de porter préjudice à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, puisqu'elles constituent un réservoir important de microorganismes, dont

certains sont pathogènes et peuvent être la cause de maladies chez les humains et, dans certains cas, provoquer la mort;

- CONSIDÉRANT qu'à titre comparatif, l'avis scientifique indique que la norme de qualité de l'eau du ministère concernant les coliformes fécaux et totaux est d'un maximum de 200 UFC/100ml pour les activités de contacts primaires, comme la baignade, et de 1000 UFC/100ml pour les activités de contacts secondaires, comme la pêche sportive et le canotage. Rappelons que le résultat des analyses effectuées dépassent des centaines de fois ces critères de qualités de l'eau;
- CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les personnes fréquentant l'établissement du demandeur d'entrer en contact avec ce contaminant étant donné sa proximité du rejet et vu l'achalandage sur le site de la cabane à sucre au printemps;
- CONSIDÉRANT que selon les explications précédentes, il est de l'avis du Bureau de réexamen que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée », conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵;
- CONSIDÉRANT également que le demandeur a reçu deux lettres transmises le 7 mai 2015 et le 27 octobre 2015 par la municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska l'informant qu'il y avait eu constatation, lors d'une inspection municipale le 12 août 2014, d'un déversement d'eaux usées dans l'environnement depuis ses installations septiques et qu'il devait demander une autorisation au ministère pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a reçu une lettre du ministère le 7 mars 2016 l'informant de ses obligations en vertu de la législation environnementale à l'effet de cesser le rejet d'eaux usées et de déposer une demande d'autorisation au ministère pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur ait colmaté le tuyau rejetant le surplus du puisard vers le fossé après la réception de l'avis de non-conformité du 18 mai 2017, il utilise toujours les mêmes installations septiques non conformes. Le surplus redirigé vers le fossé observé lors de l'inspection du 18 avril 2017 étant maintenant voué à s'évacuer dans le sol et à être encore plus proche des bâtiments principaux de la cabane à sucre, ce qui ne n'est pas nécessairement souhaité et ne constitue pas un retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur ait retenu, depuis le printemps 2016, les services de plusieurs firmes d'ingénieurs pour préparer des études et une demande d'autorisation, il n'a pas pris de mesures alternatives et effectives pour faire cesser le déversement d'eaux usées dans l'environnement;

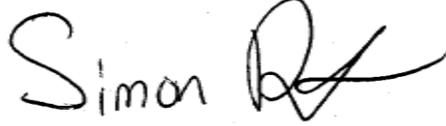
⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** également que bien que le demandeur ait dû faire face à des embûches techniques, contractuelles et financières avec les deux premières firmes qu'il a embauchées, le demandeur aurait pu faire progresser son dossier plus rapidement n'eût été de son refus de dépenser plus d'argent qu'initialement prévu au contrat avec la firme LNC; ce motif financier ne saurait légitimer une situation de non-conformité prolongée;
- **CONSIDÉRANT** que la firme Inneo Environnement, mandatée le 9 décembre 2016 et présentement responsable du dossier, a procédé à des mesurages de débits d'eau entre mars et juillet 2017 pour déterminer les bons paramètres de conception de futures installations, mais que cette période de mesurage de 5 mois n'a pas abouti rapidement à une demande d'autorisation une fois complétée, et ce, avant l'imposition de la présente sanction le 8 septembre 2017;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis, étant donné les explications ci-haut, que les démarches entreprises par le demandeur pour cesser le déversement d'eaux usées à court terme sont inexistantes, cela ayant pu être possible par la mise en place des mesures temporaires. En ce qui concerne les démarches entreprises pour cesser le déversement d'eaux usées à moyen terme, soit en installant des installations septiques autorisées, il est de notre avis qu'elles ont été insuffisantes dans les circonstances étant donné le délai pour ce faire et les avertissements préalables tant de la municipalité que du ministère;
- **CONSIDÉRANT** ainsi que la sanction est donc justifiée afin d'assurer un retour rapide à la conformité;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401598571 à Monsieur Ronaldo Tanguay.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-03-27		2018-03-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9247-9534 Québec inc.
Nom du représentant	Jean Dulmaine, président
Numéro de dossier de réexamen	1158
Numéro de la sanction	401626841
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9247-9534 Québec inc. », le 27 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 11 mai 2017 :

A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (5)² et 14³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique que lors de la visite des inspectrices de la Direction régionale, il y avait un petit filament de déjections animales qui coulait dans un coin, car la fosse penche d'un côté. Il n'y avait même pas d'accumulation au sol. Puisque le printemps a été très pluvieux et que les champs étaient boueux, la vidange de la fosse a été retardée. Le représentant invoque qu'il s'apprêtait à vider la fosse.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14 ».

³ *Ibid*, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Après l'inspection, tel que demandé par les inspectrices, le représentant a transmis des photos démontrant que la fosse avait été vidée. Il affirme que les inspectrices lui auraient mentionné que s'il fournissait la preuve de vidange de la fosse, il n'y aurait pas de pénalité. Il explique qu'il se serait donc dépêché à se conformer pour rien.

Finalement, le représentant explique que cela faisait six semaines qu'il n'y avait plus d'animaux sur son lieu d'élevage, donc il n'avait pas de raison de vérifier le niveau des déjections animales dans sa fosse. Il consent avoir peut-être négligé d'aller vérifier le niveau de la fosse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole située dans la municipalité de Wickham;
- **CONSIDÉRANT** que le 11 mai 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que des coulisses de déjections animales sont présentes à plusieurs endroits autour de la structure d'entreposage de fumier;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a elle-même mentionné que la vidange de la fosse a été retardée, alors qu'il aurait été nécessaire de le faire plus rapidement afin d'éviter un écoulement. Elle admet également avoir négligé d'aller vérifier le niveau de la fosse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a donc pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir un débordement de l'ouvrage de stockage, contrevenant ainsi à l'article 14 du REA;
- **CONSIDÉRANT** qu'il serait surprenant que les inspectrices aient mentionné qu'il n'y aurait pas de sanction, la décision d'imposer une sanction revenant aux directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que même si une telle affirmation avait été faite, cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée en vertu du *Cadre*;
- **CONSIDÉRANT** en effet que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que le fait qu'un autre manquement ait été constaté lors de l'inspection du 11 mai 2017, soit le défaut d'avoir disposé d'un drain agricole fonctionnel relié à la structure d'entreposage des déjections animales, a été considéré comme un facteur aggravant justifiant l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse ait effectué un retour à la conformité, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci ayant également pour objectif de dissuader la répétition de ce manquement, ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401626841 à « 9247-9534 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-19
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1157
Numéro de la sanction	401621199
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, à Monsieur Robert Dallaire, le 13 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 mai 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1, soit ne pas avoir transmis au ministre, au plus tard le 15 mai 2017, le bilan de phosphore annuel de ce lieu pour l'année 2017.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (15)² et 35.1 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 septembre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.4 (15) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

³ *Ibid*, art 35.1 al. 1 : « À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique être producteur céréalier depuis 1987, et être maintenant âgé de 74 ans. Ses bilans de phosphore ont toujours été préparés et transmis par ses agronomes sans qu'il ait à se soucier des délais.

Lorsqu'il a commencé à louer une partie de ses terres, il a consulté ses agronomes afin de vérifier si le fait de conserver 5,4 hectares de terre en culture l'assujettissait à l'obligation d'obtenir un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et de produire un bilan de phosphore. Ceux-ci lui ont mentionné qu'il n'avait pas ces obligations. Le demandeur a donc été surpris de se faire reprocher de ne pas avoir eu de PAEF et de ne pas avoir déposé un bilan de phosphore. C'est pourquoi des manquements ont été constatés en 2016.

Concernant l'année 2017, le demandeur croyait que ses agronomes prépareraient et transmettraient son PAEF et son bilan de phosphore. Toutefois, il semble que cela n'ait pas été fait.

Le demandeur considère ces exigences comme bureaucratiques et sans grande incidence sur l'environnement. Ayant discuté avec d'autres producteurs, le demandeur soulève que tous étaient surpris d'une telle sanction, la considérant comme un acharnement. Le demandeur invoque que les efforts de la Direction régionale devraient être concentrés vers les gros producteurs.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire d'un lieu d'épandage situé dans les municipalités de Lacolle et de Noyan, dont environ 47 hectares étaient en culture pour l'année 2017;
- CONSIDÉRANT que le demandeur loue une majorité de cette superficie et conserve un champ d'environ 5,4 hectares;
- CONSIDÉRANT que tous les exploitants du lieu d'épandage appartenant au demandeur doivent faire établir un PAEF et soumettre un bilan de phosphore⁵;
- CONSIDÉRANT que le 4 août 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que le demandeur n'a pas établi, pour l'année 2016, de PAEF ni de bilan de phosphore et qu'un avis de non-conformité est alors transmis au demandeur le 8 septembre 2016;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, préc. note 2, art. 22 al. 2 : « Doivent établir un plan: [...] 2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha ».

- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur ait pu être induit en erreur par ses agronomes, l'avis de non-conformité et les informations données lors de l'inspection du 4 août 2016 informent adéquatement le demandeur de ses obligations;
- CONSIDÉRANT que pour l'année 2017, une inspection est à nouveau effectuée, et permet de constater qu'il y a encore plus de 15 hectares de superficie de culture sur le lieu d'épandage du demandeur. Le demandeur n'avait toutefois pas transmis de bilan de phosphore avant le 15 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a mentionné à l'inspectrice avoir oublié de faire le suivi avec son agronome pour la transmission de son bilan de phosphore, croyant que son agronome aurait fait un suivi;
- CONSIDÉRANT que l'agronome du demandeur a affirmé avoir laissé quelques messages dans la boîte vocale du demandeur pour vérifier s'il avait le mandat de préparer et de transmettre le bilan de phosphore au MDDELCC, mais n'a jamais eu de retour d'appel avant le 15 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que l'obligation de transmettre avant le 15 mai de l'année le PAEF incombe au demandeur et, qu'à ce titre, le Bureau de réexamen ne peut constater que celui-ci a pris toutes les mesures pour ce faire;
- CONSIDÉRANT que le manquement a effectivement été évalué comme ayant des conséquences mineures, mais que selon le *Cadre*, le fait que le même manquement ait déjà été signifié dans les cinq dernières années justifie l'imposition d'une sanction afin de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401621199 à Monsieur Robert Dallaire.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-19
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Luc Chamberland inc.
Nom du représentant	Monsieur Luc Chamberland, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1134
Numéro de la sanction	401586814
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-03-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Luc Chamberland inc. », le 21 juillet 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 10 avril 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage, conformément à l'article 22, à savoir avoir épandu des matières fertilisantes sans recommandation, soit des engrais minéraux sur les parcelles n^{os} 1 et 9, du lisier sur la parcelle n^o 18 et du fumier sur les parcelles n^{os} 23 et 24. De plus, ne pas avoir respecté la dose d'engrais minéraux recommandée sur les parcelles n^{os} 6-7.2, 8, 10 et 20A.1 et ne pas avoir respecté les doses de lisier et les périodes d'épandage recommandées pour les parcelles n^{os} 1, 2, 3, 9 et 10.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6)² et 22 al. 1 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r.26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 5 septembre 2014 et le 22 juillet 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse reconnaît que le manquement reproché a été commis. Par conséquent, il ne demande pas l'annulation de la sanction, mais plutôt qu'on en réduise le montant, et ce pour les raisons qui suivent.

Il explique d'abord que le non-respect du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été causé par une erreur sur la nature des plants cultivés. Ainsi, l'épandage qui devait se faire sur des champs de légumineuses a plutôt été réalisé sur des champs de graminées.

Il demande ensuite à ce qu'on tienne compte de sa bonne foi et de sa collaboration. À cet égard, il n'a jamais rien caché de ses fautes puisqu'il a déclaré toutes ses actions à la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise agricole située à Saint-Léon-le-Grand;
- CONSIDÉRANT que le 10 avril 2017, une inspection de suivi est réalisée chez la demanderesse. À cette occasion, l'inspectrice de la Direction régionale constate deux manquements, dont celui de ne pas avoir effectué l'épandage de matières fertilisantes en conformité avec le PAEF établi pour la saison de cultures 2016, tel que prévu à l'article 22 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre la commission de plusieurs manquements par la demanderesse, notamment que des matières fertilisantes – engrais minéraux – ont été épandues sans recommandation sur les parcelles no 1 et 9, alors qu'il n'était pas prévu d'en épandre;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse reconnaît avoir commis non seulement ce manquement, mais l'ensemble des manquements reprochés. D'ailleurs, lors de l'inspection du 10 avril 2017, le représentant a d'emblée indiqué à l'inspectrice qu'il venait de recevoir son suivi de PAEF pour la saison 2016 et qu'il y constatait le non-respect de plusieurs recommandations. Le 26 avril 2017, il a aussi transmis une lettre à la Direction régionale dans laquelle il s'excusait du manque de rigueur ayant mené aux manquements et promettait que cela ne se reproduirait plus;
- CONSIDÉRANT toutefois que les motifs invoqués au soutien de la demande de réexamen ne permettent pas d'infirmes la sanction;

- **CONSIDÉRANT** qu'à la lecture du PAEF, l'erreur sur la nature des cultures, soit graminées plutôt que légumineuses, ne semble viser que les parcelles #23 et #24, et ne permet donc pas d'expliquer l'ensemble des épandages non conformes;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que peu importe la cause de l'erreur, le fait d'épandre des matières fertilisantes à l'encontre des recommandations du PAEF constitue un manquement au REA et peut mener à une sanction, selon les circonstances;
- **CONSIDÉRANT** également que la bonne collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale est toujours souhaitable, mais qu'elle ne permet pas en soi d'annuler une sanction qui est valide;
- **CONSIDÉRANT** que ni le Bureau de réexamen ni la Direction régionale n'ont le pouvoir de réduire le montant de la SAP, puisque celui-ci est édicté par règlement;
- **CONSIDÉRANT** que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement ont été évaluées comme étant mineures, mais qu'il y a présence de facteurs aggravants au dossier, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité ou de prévenir la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre la commission du manquement et qu'aucun motif soumis ne permet d'annuler la sanction. Ainsi, compte tenu des facteurs aggravants, la sanction nous apparaît justifiée eu égard à ses objectifs;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401586814 à « Ferme Luc Chamberland inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-19
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2526-0100 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Éric Ringuette, président
Numéro de dossier de réexamen	1117
Numéro de la sanction	401600866
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-03-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 2526-0100 Québec inc. », le 13 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le mois de mars et le 3 mai 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des résidus de démolition de construction, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit un dépôt de matériaux sec fermé sur le lot 2 643 727.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse reconnaît que le manquement a été commis. Toutefois, il fait valoir que celui-ci est en grande partie attribuable à la situation problématique des résidus de bois provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) au Québec, que plus aucun client n'est intéressé à valoriser.

Il explique que la demanderesse a un contrat d'une durée de 5 ans avec la Ville de Saguenay, qui prévoit la récupération et la valorisation des matériaux provenant des écocentres de la municipalité, dont le bois CRD. En janvier 2017, elle a perdu le seul client à qui elle vendait ce bois pour revalorisation énergétique. Malgré plusieurs recherches, elle n'a pas été en mesure de trouver un autre client pour le valoriser. Elle a alors avisé la Ville qu'il n'était plus possible de valoriser localement le bois CRD en provenance des écocentres. Comme le bois s'accumulait rapidement, elle a débuté leur transfert vers un site d'enfouissement. Or, la Ville l'a informée qu'elle était en bris de contrat puisqu'elle avait l'obligation de valoriser ces matériaux, et non de les éliminer.

Dans l'attente d'une solution que la Ville disait être imminente, le représentant de la demanderesse a emmagasiné le bois dans son centre de tri autorisé. Lorsqu'il a manqué d'espace à cet endroit aussi, et après d'autres discussions avec la Ville qui maintenait qu'une alternative allait bientôt être trouvée, il a décidé d'entreposer le bois de façon temporaire sur un ancien dépôt de matériaux secs (DMS). De plus, le représentant affirme que l'entreposage n'a duré que de deux à quatre semaines avant qu'il ne soit constaté par la Direction régionale lors de l'incendie du 3 mai 2017, et non pas de mars à mai 2017 comme il est indiqué dans l'avis de réclamation.

Également, il invoque sa bonne foi et le fait que le manquement ne découle pas d'une négligence de sa part. C'est réellement la problématique provinciale de valorisation du bois CRD, de pair avec son obligation contractuelle l'empêchant de disposer de ce bois par enfouissement, qui l'a amené à entreposer ces matières dans un lieu non autorisé.

En somme, le représentant souligne que tous les centres de tri du Québec sont aux prises avec le problème du bois CRD, que la réserve sur le site de l'ancien DMS était temporaire et que son oubli d'aviser le ministère est attribuable au fait qu'il cherchait intensivement une alternative à ce problème.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 3 mai 2017, une intervention d'Urgence-Environnement réalisée à la suite d'un incendie permet de constater qu'une grande quantité de résidus de démolition de construction, précisément des résidus de bois, ont été déposés sur le lot 2 643 727, qui est un ancien dépôt de matériaux secs fermé depuis 1997, sur une superficie d'environ 800 pieds carrés;
- **CONSIDÉRANT** que ces résidus sont des matières résiduelles et qu'ils doivent ainsi être entreposés dans un lieu autorisé selon l'article 66 de la LQE. Or, l'ancien DMS sur lequel les résidus ont été entreposés n'est pas un lieu autorisé à cette fin;

- CONSIDÉRANT que l'intervenant conclut à un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE. Il évalue la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement comme étant « modérées », compte tenu de la nature des matières entreposées, de la quantité entreposée et des conditions d'entreposage, c'est-à-dire de façon pêle-mêle, sur un sol à nu non aménagé et exposé aux intempéries;
- CONSIDÉRANT que cette évaluation est également appuyée par l'avis d'un professionnel de la Direction régionale, qui expose que l'activité d'entreposage de résidus de bois CRD est susceptible de contaminer les sols par l'accumulation de petits débris, et que l'entreposage à l'air libre et l'absence de surveillance augmentent les risques d'incendie. De plus, lors d'incendies, les fumées provenant de ces matières résiduelles sont susceptibles de contenir des substances chimiques qui risquent de modifier la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la situation problématique du bois CRD au Québec et le concours de circonstances vécu par la demanderesse sont malheureux, mais qu'ils ne permettent pas en soi d'annuler la sanction administrative pécuniaire, étant donné les explications qui suivent;
- CONSIDÉRANT en effet que devant une telle situation, la demanderesse aurait dû communiquer avec la Direction régionale avant de débiter l'entreposage afin de l'aviser de la situation et de discuter des options possibles. Si elle l'avait fait, la Direction régionale aurait pu l'orienter sur les mesures à prendre afin d'entreposer le bois conformément à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'après vérification, la demanderesse n'a pas contacté la Direction régionale entre le moment de la perte de son client en janvier 2017 et l'entreposage non-conforme vers le mois d'avril 2017;
- CONSIDÉRANT également que le caractère temporaire ou permanent d'un entreposage n'est pas un facteur déterminant pour l'application de l'article 66 de la LQE, dans la mesure où tout entreposage de matières résiduelles doit se faire dans un lieu autorisé à cette fin;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que « l'impossibilité » ou la difficulté d'agir en l'espèce était causée par une obligation contractuelle, et non par une réelle absence d'alternatives. En ce sens, il aurait été possible de disposer de ces matières par enfouissement. Par ailleurs, il était aussi possible d'entreposer les matières sur un autre site autorisé, dans la région ou ailleurs. De plus, rappelons que les obligations et conflits qui découlent d'un contrat ne peuvent pas justifier un manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que malgré toute sa bonne foi et malgré le contexte particulier, il demeure qu'un manquement de gravité modérée a été commis par la demanderesse et que celle-ci n'a pas pris toutes les mesures qu'elle aurait pu prendre pour éviter la commission du manquement dans les circonstances;

- **CONSIDÉRANT** que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce sans égard au retour à la conformité, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** que l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction relève du pouvoir discrétionnaire des directeurs régionaux, en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier. En l'espèce, le directeur régional a déterminé qu'une sanction était requise afin de dissuader la répétition d'un tel manquement à l'avenir, malgré la problématique à laquelle était exposée la demanderesse, puisqu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter le manquement;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, la sanction nous semble avoir été imposée conformément au Cadre et à la loi et elle est donc justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401600866 à « 2526-0100 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-19
Marie-Ève Bernier	Date



ERRATUM

Numéro de dossier de réexamen	1184
Nom de la demanderesse	Madame Valérie Gobeil
Numéro de la sanction	401188738
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-16

Nous apportons la correction suivante à la décision identifiée précédemment :

À la page 1, la référence au montant de la sanction administrative aurait dû être de 1 000\$, plutôt que de 5 000\$.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-21
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1184
Numéro de la sanction	401188738
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Madame Valérie Gobeil, le 18 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant commis le 30 septembre 2014 :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de bois de toute sorte) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été considéré dans l'imposition de la sanction, soit que les correctifs requis n'ont pas été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 30 avril 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art. 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art. 66, al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse était propriétaire, en 2014, d'un terrain dont l'adresse est le 5250, route Arthur Sauvé, à Mirabel.

En 2014, elle était également en processus de déclarer faillite. Son syndic de faillite a donc eu la gestion de ce terrain, et en a confié la gestion à l'ex-conjoint de la demanderesse, ainsi qu'une autre personne.

Le 30 septembre 2014, une inspection est réalisée sur le terrain dont la demanderesse était toujours propriétaire, bien que sa gestion lui en ait été retirée. L'inspecteur constate la présence de matières résiduelles et conclut à un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE.

Le 18 décembre 2014, un avis de réclamation est transmis à la demanderesse, au 5250, route Arthur Sauvé, à Mirabel.

Le 15 décembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen hors délai au nom de la demanderesse signée par le Groupe Serpone, syndic de faillite.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme ne jamais avoir reçu l'avis de réclamation ni les relevés d'intérêts. Elle allègue avoir déménagé en février 2014 en raison de sa faillite personnelle ainsi que de sa relation difficile avec son ex-conjoint.

N'ayant pas payé cette sanction, Revenu Québec a retenu son remboursement d'impôt pour l'année 2016 pour acquitter cette dette. À ce moment, la demanderesse a fait des vérifications auprès de son syndic de faillite, qui n'aurait répondu que quelques mois plus tard. En effet, elle allègue que le syndic de faillite serait de connivence avec son ex-conjoint, qui serait malhonnête et manipulateur.

Lorsque le Groupe Serpone a informé la demanderesse de la sanction – et du certificat de recouvrement – qui avait été émise contre elle, la demanderesse a contacté la Direction des ressources financières et matérielles ainsi que le Bureau de réexamen. En date de la transmission de la demande de réexamen, la demanderesse n'avait toujours pas en main l'avis de réclamation.

Quant aux motifs de sa demande de réexamen, la demanderesse explique qu'elle n'avait plus la gestion de ses actifs, considérant son processus de faillite. Ainsi, bien qu'elle était toujours propriétaire du terrain lors de l'inspection du 30 septembre 2014, elle n'en avait plus la gestion. Le terrain a été vendu par son créancier par la suite.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 30 septembre 2014, une inspection de la Direction régionale révèle qu'étant propriétaire, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour acheminer les matières résiduelles présentes sur son terrain dans un lieu autorisé;

- CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2014, un avis de réclamation est transmis à la demanderesse en lien avec ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme ne jamais avoir reçu l'avis de réclamation et les relevés d'intérêts subséquents, qui ont été acheminés à une adresse qui n'était plus la sienne, ce qui est confirmé par une copie de son bail ainsi que sa facture de déménagement;
- CONSIDÉRANT que selon les informations soumises par la demanderesse, le syndic de faillite a manqué à quelques occasions à ses obligations et qu'il est probable qu'il n'ait jamais fait le suivi avec la demanderesse des relevés d'intérêts transmis tous les mois après l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la version des faits de la demanderesse, qui prétend avoir contacté son syndic de faillite concernant une dette du gouvernement qui aurait été acquittée à même son remboursement d'impôt, sans avoir de réponse avant plusieurs mois, est également crédible;
- CONSIDÉRANT que selon les circonstances particulières du déménagement, de sa faillite et de la relation avec son ex-conjoint, le Bureau de réexamen considère qu'il est plus probable que la demanderesse n'ait en effet jamais été notifiée de l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT qu'afin d'imposer une sanction administrative pécuniaire, celle-ci doit être notifiée dans les deux ans de la date du manquement selon l'article 115.21 de la LQE⁵;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi, la sanction n'a jamais été valablement imposée⁶ à la demanderesse et qu'elle est donc nulle;

⁵ LQE, préc. note 1, art. 115.21 : « *L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement* ».

⁶ *Ibid*, art. 115.16, al. 1 : « *Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48* ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401091526 à Madame Valérie Gobeil.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date



ERRATUM

Numéro de dossier de réexamen	1184
Nom de la demanderesse	Madame Valérie Gobeil
Numéro de la sanction	401188738
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-16

Nous apportons la correction suivante à la décision identifiée précédemment :

À la page 1, la référence au montant de la sanction administrative aurait dû être de 1 000\$, plutôt que de 5 000\$.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-21
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	C & D HVAC Distributor Ltd. CO
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1162
Numéro de la sanction	401599979
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à « C & D HVAC Distributor Ltd. CO », le 17 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de produire au ministre un rapport concernant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 57, soit de transmettre avant le 31 mars le rapport de vente ou de distribution pour l'année 2016.

Règlement sur les halocarbures, articles 61.2² et 57 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les halocarbures*, RLRQ c Q-2, r. 29, art 61.2 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, par l'article 37, par le deuxième alinéa de l'article 57 ou par l'article 61, conformément à ces articles. ».

³ *Ibid*, art 57 : « Quiconque vend ou distribue à des fins de vente en gros un halocarbure sous une marque de commerce dont il est le propriétaire ou le dépositaire exclusif, ou dont il est le premier fournisseur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport des ventes ou distributions pour l'année civile précédente sur le formulaire fourni par le ministre.

Ce rapport doit contenir:

1° ses nom et adresse;

2° pour chaque type de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC: a) le nom de chacun de ses fournisseurs, ainsi que la quantité d'halocarbures achetée ou reçue au cours de l'année de chacun d'eux; b) le nom et l'adresse de chacun de ses clients, ainsi que la quantité d'halocarbures vendue ou distribuée au cours de l'année à chacun d'eux.

3° la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de sa nature administrative. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 septembre 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le rapport a été préparé avant l'échéancier, mais qu'il n'a pas été transmis au ministère à cause d'une erreur administrative. En effet, le rapport a été envoyé le 17 mars 2017, mais l'envoi n'incluait qu'un destinataire interne. Le ministère a été oublié dans l'envoi. Lors de la réception de l'avis de non-conformité, le rapport a immédiatement été soumis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est un grossiste en halocarbures, et exerce ses activités notamment sur le territoire de la ville de Montréal;
- CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2016, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a fait défaut de transmettre son rapport de vente ou de distribution d'halocarbures pour l'année 2015, et ce, avant le 31 mars 2016;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est donc acheminé le 22 septembre 2016 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 19 janvier 2017, une lettre est transmise à la demanderesse lui rappelant ses obligations en lien avec la transmission du rapport annuel, notamment le délai du 31 mars 2017;
- CONSIDÉRANT que le 10 avril 2017, une vérification de la Direction régionale révèle que la demanderesse n'a pas transmis, avant le 31 mars 2017, son rapport annuel pour l'année 2016;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis le 8 mai 2017 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, qu'il a été retourné à l'expéditeur, puis retransmis à la bonne adresse le 16 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que malgré qu'il puisse s'agir d'une erreur administrative, la demanderesse devait s'assurer de transmettre dans le délai imparti son rapport afin d'éviter un manquement, surtout qu'un tel manquement lui avait déjà été signifié par le passé, et qu'une lettre de rappel de ses obligations avait été transmise dans les mois précédents;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** que les dirigeants de la demanderesse auraient dû faire les vérifications nécessaires avec son employé en lien avec la transmission du rapport, ceux-ci ayant d'ailleurs reçu le courriel interne sans que le ministère ait été mis en copie;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est vrai que la demanderesse a transmis son rapport dès le lendemain de la réception de l'avis de non-conformité. Par contre, vu l'historique de la demanderesse, qui avait aussi soumis son rapport 2015 après qu'un avis de non-conformité lui ait été transmis, une sanction était justifiée dans les circonstances afin d'éviter la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401599979 à « C&D HVAC Distributor Ltd. CO ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Balayage régional S.E.N.C.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1130
Numéro de la sanction	401602209
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-03-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Balayage régional S.E.N.C. », le 17 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} mars et le 19 avril 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé des résidus issus du balayage de rue de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette dans un lieu non autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 26 mai 2016 et le 27 octobre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 7 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet de matières résiduelles.

Le premier alinéa de l'article 66 de la LQE prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou leur rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant dans le domaine du balayage mécanique des routes et des stationnements commerciaux, établie à Gatineau.

Le 25 avril 2016, une inspection effectuée par la Direction régionale permet de constater, notamment, que la demanderesse a entreposé plusieurs monticules de résidus de balayage de rues et de stationnements sur son terrain, situé au 643, avenue Gatineau, afin de les vendre à des fins de remblayage. Comme ces résidus sont considérés comme des matières résiduelles, qu'ils doivent en conséquence être entreposés dans un lieu autorisé et que le site en question ne dispose d'aucune autorisation à cet effet, l'inspectrice conclut à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le 26 mai 2016, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relativement à ce manquement, lui demandant de transmettre un plan des mesures correctives d'ici le 23 juin 2016 et l'avisant qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait être imposée.

Des discussions ont lieu par la suite entre la demanderesse et la Direction régionale, concernant les différentes options possibles pour traiter les résidus de balayage de rues et de stationnement, qui sont considérés comme des matières résiduelles par le ministère, conformément à la définition de « matière résiduelles » dans la LQE. La demanderesse affirme alors qu'elle continuera à entreposer les résidus directement chez les clients intéressés à les acheter, vu que les options présentées sont trop coûteuses et qu'aucune compagnie de balayage ne respecte de telles exigences.

Le 6 octobre 2016, une inspection de suivi du manquement est réalisée sur le site de la demanderesse. Les dix monticules constatés le 25 avril 2016 ont été retirés, mais deux nouveaux monticules sont constatés sur le terrain. La demanderesse indique que ces monticules sont composés de résidus de balayage d'un stationnement. L'inspectrice conclut à un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE.

Le 27 octobre 2016, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse concernant ce dernier manquement, lui demandant de transmettre un plan des mesures correctives d'ici le 28 novembre 2016 et l'avisant qu'une sanction pourrait être imposée.

Le 6 avril 2017, la Direction régionale transmet une lettre à la demanderesse, par laquelle elle l'invite à s'engager à régulariser sa situation de non-conformité constatée le 6 octobre 2016. À cet effet, on lui demande d'entreposer les résidus de balayage de rues dans un bâtiment à l'abri des intempéries afin d'éviter toute lixiviation de contaminants dans l'environnement et d'éliminer ces résidus dans un lieu autorisé en conservant des preuves d'élimination. Le 24 avril 2017, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale où elle s'engage à respecter ces deux conditions (entreposage et élimination), mais pour les résidus de balayage des stationnements de centres commerciaux seulement.

Le 21 avril 2017, à la suite d'une plainte pour entreposage non conforme de résidus de balayage de rues, une inspection réalisée par la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a déposé des résidus de balayage sur le terrain d'un particulier à Notre-Dame-de-la-Salette, qui par ailleurs n'est pas un lieu autorisé pour le dépôt de matières résiduelles. L'inspectrice estime le volume entreposé à environ 63 m³. Le propriétaire du terrain explique qu'il utilise ces résidus afin de remblayer son terrain et qu'il les a obtenus en s'adressant directement au conducteur du camion-balai appartenant à la demanderesse.

Le 13 juin 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir déposé des résidus issus du balayage de rues de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette dans un lieu non autorisé.

Le 17 juillet 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 août 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'un des représentants de la demanderesse explique qu'actuellement, l'ensemble du secteur du balayage de rues au Québec opère en non-conformité. Ainsi, les pratiques reprochées à la demanderesse ont lieu quotidiennement et sont parfois réalisées par ou pour le compte de donneurs d'ordre publics. Selon le représentant, cette façon de gérer les résidus de balayage serait tolérée par le MDDELCC en attendant que les infrastructures nécessaires soient mises en place.

D'ailleurs, il indique que les deux manquements antérieurs signifiés par des avis de non-conformité ont été réglés par une mesure de tolérance, c'est-à-dire que la Direction régionale a permis à la demanderesse d'entreposer les résidus de balayage qui se trouvaient sur son terrain dans un bâtiment fermé à l'abri des intempéries avant de les éliminer dans un lieu autorisé.

Il ajoute que les deux premiers manquements sont différents du troisième et qu'ainsi, ils ne devraient pas être considérés dans le cadre de l'imposition de la sanction. En effet, la demanderesse agissait alors dans le cadre d'un contrat donné par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. Comme elle a suivi les indications données par la municipalité, le représentant soutient qu'elle ne devrait pas en être pénalisée. À son avis, la demanderesse n'avait pas la responsabilité de s'assurer que les lieux de disposition indiqués par le donneur d'ouvrage respectaient la législation environnementale.

ANALYSE

Rappelons que de l'avis du ministère, les résidus de balayage de rues sont des matières résiduelles. Par conséquent, ils doivent être déposés dans un lieu autorisé à cette fin en vertu de l'article 66 de la LQE, ce qui n'a pas été respecté par la demanderesse, selon la preuve au dossier, et ce qui constitue un manquement.

La demanderesse ne conteste pas avoir commis le manquement reproché. Elle présente plutôt des arguments pour démontrer, selon elle, qu'une sanction administrative pécuniaire n'était pas justifiée compte tenu des circonstances particulières du dossier.

D'abord, nous comprenons que ce secteur d'activités est en transition et qu'une plus grande attention est portée par le MDDELCC afin de régulariser les situations de non-conformité qui semblent avoir cours depuis longtemps. Nous comprenons aussi que la demanderesse peut avoir l'impression d'être la seule sanctionnée alors que tous les autres joueurs agissent dans l'impunité. Toutefois, le fait que d'autres personnes commettent le manquement qui est reproché à la demanderesse ne constitue pas un motif permettant d'annuler une sanction qui est autrement valide. Dans la mesure où les éléments constitutifs du manquement sont démontrés, la demanderesse est fautive et peut se voir sanctionner si les critères du Cadre sont remplis, peu importe que d'autres personnes soient elles aussi fautives. À cet effet, si de possibles non-conformités à la législation environnementale sont relevées par la demanderesse, il lui est loisible de déposer une plainte à la Direction régionale.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la demanderesse a été formellement avisée de la législation entourant l'entreposage des résidus de balayage de rues, à deux reprises, et ce avant la commission du manquement sanctionné. On lui a aussi exposé les différentes options possibles quant à la disposition des résidus, de même que les autorisations à obtenir si elle souhaitait plutôt les entreposer et les réutiliser. La demanderesse avait alors expliqué que ces démarches étaient trop coûteuses. Ainsi, elle connaissait les normes entourant l'entreposage et connaissait les sanctions auxquelles elle s'exposait si elle y contrevenait.

En ce qui a trait à la mesure de tolérance proposée par le MDDELCC, soit l'envoi d'une lettre datée du 6 avril 2017 demandant à la demanderesse de s'engager à entreposer temporairement les résidus de balayage de rues et de stationnements à l'intérieur de son bâtiment fermé et à l'abri des intempéries, et à les éliminer ensuite dans un lieu autorisé en conservant les preuves d'élimination, elle visait à régulariser la situation de la demanderesse relativement à l'avis de non-conformité du 27 octobre 2016. Ainsi, on visait les monticules entreposés sur le terrain de la demanderesse et mentionnés dans les deux premiers avis de non-conformité.

Or, le fait que la Direction régionale ait déjà permis à la demanderesse de régulariser une situation de non-conformité existante par une mesure dite de tolérance n'est pas une reconnaissance de sa part que les infrastructures de support des résidus de balayage ne sont pas en place, ni qu'elle accepte des manquements à la législation. Au surplus, lors du troisième manquement, la demanderesse n'a pas entreposé ses résidus conformément à la mesure de tolérance. Elle en a plutôt disposé directement sur un terrain privé non autorisé, malgré sa connaissance des normes à suivre en la matière.

Finalement, quant à l'argument à l'effet que la demanderesse agissait conformément à son contrat, il y a lieu de nuancer. Selon le document d'appel d'offres préparé par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, la demanderesse pouvait disposer des résidus sur le terrain municipal ou sur des terrains privés en général, en autant qu'elle en avise un représentant de la municipalité. Ainsi, nous n'avons pas la preuve que c'est la municipalité qui a dicté à la demanderesse de déposer les résidus sur ce terrain en particulier, ni que la demanderesse en a avisé un représentant de la municipalité. Selon les faits consignés au dossier, c'est le propriétaire du terrain qui aurait demandé au conducteur du camion de la demanderesse de procéder au dépôt des résidus sur son terrain.

Quoi qu'il en soit, bien qu'elle agisse dans le cadre d'un contrat, la demanderesse demeure responsable de la façon dont elle procède au balayage et peut être tenue responsable en cas de manquement à la législation environnementale, celle-ci devant toujours être respectée. En l'espèce, la demanderesse était bien au courant des normes provinciales à respecter pour l'entreposage des résidus de balayage de rues et aurait dû vérifier que le terrain privé était autorisé à recevoir des matières résiduelles.

Par ailleurs, nous tenons à mentionner que les trois personnes impliquées dans ce dossier – la demanderesse, la municipalité et le propriétaire privé ayant reçu les résidus sur son terrain – ont toutes reçu un avis de non-conformité à l'égard d'un manquement relatif à l'entreposage non-conforme de résidus de balayage de rues. La gravité objective de ces manquements a été évaluée à « mineure », compte tenu du faible risque d'atteinte à l'être humain et à l'environnement.

Si la demanderesse est la seule qui a reçu une sanction relativement à ces manquements, c'est en raison de la présence d'un facteur aggravant à son dossier, soit le fait qu'elle a commis deux manquements de même gravité objective dans les cinq dernières années et que ceux-ci ont fait l'objet d'avis de non-conformité. Notons d'ailleurs que le fait que les deux premiers manquements soient différents de celui contesté n'est pas pertinent en vertu du Cadre, en autant qu'ils soient de gravité objective égale ou supérieure, ce qui est le cas en l'espèce. À cet égard, la sanction nous apparaît justifiée eu égard à son objectif de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401602209 à « Balayage régional S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-16
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sintra inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1144
Numéro de la sanction	401610277
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Sintra inc. », le 22 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 25 mai 2017 :

A fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, tel que prescrite par le premier alinéa de l'article 25, à savoir des poussières visibles à plus de deux mètres de la source d'émission.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1 (2) et 25 al. 1 partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 27 juillet 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 63, al. 1 (2) du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter:

[...]

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

L'article 25, al. 1 partie 1 du RCS prescrit :

Normes d'émission : *Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission.*

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une carrière et une usine de béton bitumineux dans la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby. Elle détient à cet effet un certificat d'autorisation délivré le 23 juillet 1976 et modifié le 15 juillet 1993.

Le 17 juillet 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements, dont notamment l'émission de poussière à plus de deux mètres du système de concassage, en contravention avec l'article 25 du RCS.

Le 27 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui notifier les manquements constatés le 17 juillet 2016.

Le 25 mai 2017, une inspection de la Direction régionale révèle notamment qu'il y a toujours émission de poussière à plus de deux mètres du système de concassage.

Le 18 juillet 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui signifiant de nouveau ce manquement.

Le 22 août 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 septembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque les motifs suivants :

- la sanction imposée découle d'un manquement allégué ayant des conséquences mineures, et en vertu de l'article 4.3.1 du *Cadre*, la sanction relative à un manquement mineur ne pourrait être appliquée que s'il y a récidive;
- en vertu de l'article 4.4.3 du *Cadre*, le montant de la sanction est établi selon l'article 5.3 et n'est pas discrétionnaire, et ainsi, la sanction aurait dû être de 2 500 \$ et non de 10 000 \$;
- la personne ayant imposé la sanction se serait attribué une discrétion qu'elle ne possède pas et aurait excédé sa juridiction;
- la sanction serait *ultra vires* des pouvoirs accordés en vertu de l'article 115.13 de la LQE;
- l'article 25, al. 1 du RCS serait nul puisqu'il serait vague, ambigu, et attributif de discrétion, et rendrait impossible l'exercice d'une activité légitime et permise par la LQE;
- la sanction aurait été imposée sur la base de prémisses fausses;
- la demanderesse exploiterait sa carrière de façon légitime et conformément à la LQE.

ANALYSE

D'abord, il est vrai d'affirmer que le manquement reproché a été évalué comme ayant des conséquences appréhendées mineures. La demanderesse estime qu'en de telles circonstances, une sanction ne peut être imposée que s'il y a récidive. Notons qu'un avis de non-conformité avait été transmis le 27 juillet 2016, notamment pour lui signifier le même manquement que celui reproché à l'avis de réclamation. Il y a donc clairement eu récidive alors que le 25 mai 2017, une inspection de la Direction régionale a permis de constater de nouveau le manquement. Cela est d'ailleurs conforme au point 4.3.1 du *Cadre*, qui prévoit qu'une sanction peut être imposée lorsque les conséquences du manquement sont mineures, notamment si un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis dans les cinq années précédentes ou si plusieurs manquements ont été constatés le même jour. En l'espèce, ces deux facteurs aggravants ont été notés au dossier, justifiant ainsi l'imposition d'une sanction.

Ensuite, l'article 63, al. 1 (2) du RCS prévoit qu'un manquement à l'article 25 est passible d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$, et n'est pas discrétionnaire. De plus, selon l'article 5.1 du *Cadre*, un manquement relatif à l'émission de contaminants, ce que vise l'article 25 du RCS, est bel et bien associé à une sanction de 10 000 \$. D'ailleurs, même si le *Cadre* ne reflétait pas ce que prévoyait le RCS, il est clair que ce dernier prime sur un document administratif, tel qu'indiqué à la note 2 du *Cadre*³. Même si la demanderesse exerce une activité qui est encadrée par un certificat d'autorisation, le non-respect de normes prévues par règlement peut mener à l'imposition d'une sanction

³ *Cadre*, p. 6, note 2 : « Ces lettres sont utilisées uniquement pour désigner les différentes catégories de manquements afin d'en faciliter la compréhension. Il y a lieu de se référer aux dispositions spécifiques de la Loi ou des règlements afin de déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire ou la peine applicable à un manquement donné ».

pour le non-respect de cette norme précise, en l'espèce, l'émission de poussière à moins de deux mètres du point d'émission.

Concernant les motifs relatifs à la discrétion du directeur régional et à sa juridiction, ainsi que le motif à l'effet que la sanction serait *ultra vires*, tel que mentionné dans les deux paragraphes précédents, le Bureau de réexamen ne peut que constater que la sanction a été valablement imposée en vertu de la LQE, du RCS et du *Cadre*. Les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec sont désignés pour imposer des sanctions administratives pécuniaires, et évaluent l'opportunité d'imposer une sanction. Un manquement ayant été constaté et les modalités du *Cadre* ayant été suivies, rien ne laisse croire que le directeur régional aurait excédé son pouvoir discrétionnaire.

Quant à l'article 25 du RCS, avec égard pour la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que celui-ci édicte une norme précise et claire, soit l'interdiction d'émettre des poussières à plus de 2 mètres du point d'émission, que ce soit un concasseur, un séchoir, un tamis, un convoyeur, un élévateur ou une trémie installé dans une carrière, ou tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats.

La demanderesse affirme que la sanction aurait été imposée sur la base de prémisses fausses. Or, le manquement reproché a été constaté par la Direction régionale, et la preuve qui a été faite par celle-ci confirme selon la prépondérance des probabilités la commission du manquement par la demanderesse.

Ensuite, bien que la demanderesse détienne un certificat d'autorisation pour ses activités, cela ne la soustrait pas aux obligations applicables aux carrières et sablières, notamment l'article 25 du RCS. Bien que son certificat d'autorisation du 23 juillet 1976 autorise l'exploitation d'une carrière, il n'existe aucun droit acquis de polluer. De plus, dans la demande de modification de son certificat d'autorisation du 18 mai 1993, la demanderesse s'engageait à doter ses équipements de concassage d'un système à eau pour abattre la poussière, et s'engageait spécifiquement à ce qu'il n'y ait pas de poussières visibles à plus de deux mètres. Néanmoins, lors de l'inspection, il a été constaté qu'il y avait émission à plus de deux mètres du point d'émission, constituant ainsi un manquement à l'article 25 du RCS.

D'ailleurs, cette exigence n'empêche nullement la demanderesse d'effectuer les activités autorisées dans son certificat d'autorisation. Elle doit simplement effectuer ces activités dans un cadre lui permettant d'éviter de rejeter des contaminants, notamment en prenant certaines mesures comme l'utilisation de gicleurs à eau permettant d'abattre la poussière.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401610277 à « Sintra inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-15
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9004-2219 Québec inc.
Nom du représentant	Joël Néron, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1126
Numéro de la sanction	401607262
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9004-2219 Québec inc. », le 13 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux de stabilisation de la rive et du littoral de la rivière Belle Rivière à Saint-Gédéon au Lac-Saint-Jean.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1 et 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22, al. 1 et 2 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que lors d'une inspection précédente, la demanderesse a été informée par une inspectrice de la Direction régionale qu'un certificat d'autorisation était nécessaire pour faire des travaux dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau. La date de cette inspection antérieure est le 3 juin 2015, et non le 27 avril 2015. Il y a donc une erreur de date sur l'avis de réclamation, mais la demanderesse a bel et bien été informée de la nécessité d'obtenir des autorisations avant la réalisation de travaux en rive ou en littoral d'un cours d'eau, ce qui constitue un facteur aggravant valide.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique qu'il est fréquent que des arbres tombent dans la rivière ou menacent de tomber. Il doit donc les ramasser ou les couper pour assurer la sécurité de ses clients. Il affirme ne pas pouvoir demander un permis à chaque fois. Le représentant mentionne que cela fait 20 ans qu'il nettoie la rivière. De plus, son assureur lui recommande à l'occasion d'effectuer certains travaux pour des raisons de sécurité.

Le représentant invoque également que le processus d'obtention d'un certificat d'autorisation est complexe et coûte très cher. Il affirme qu'avec tous les frais, la facture s'élèverait à près de 30 000 \$.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite le camping l'Évasion, situé dans la municipalité de Saint-Gédéon au Lac-Saint-Jean;
- CONSIDÉRANT que le 25 avril 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse effectue des travaux de stabilisation dans la rive et le littoral de la rivière Belle Rivière, à la hauteur de la marina de son camping, ce qu'elle ne nie pas;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas préalablement obtenu un certificat d'autorisation, tel que requis par l'article 22 de la LQE, et qu'un avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse le 22 juin 2017 à cet effet;
- CONSIDÉRANT que le fait que la Direction régionale n'ait pas relevé de manquement auparavant n'est pas un motif pour annuler cette sanction, la Direction régionale ne pouvant contrôler toutes les activités sur le territoire;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT qu'il est en premier lieu du devoir de la demanderesse de s'informer ou de connaître la législation lui étant applicable. D'ailleurs, elle a été avisée en 2015 de son obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement aux travaux réalisés en rive et littoral;
- CONSIDÉRANT que les travaux de stabilisation visés par la sanction étaient probablement prévisibles et auraient dû faire l'objet d'une analyse par la Direction régionale afin de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale des travaux et d'encadrer ses conditions. Néanmoins, l'obtention d'un certificat d'autorisation peut être faite lors de situation d'urgence, notamment lorsqu'il constituerait un danger de ne pas effectuer de travaux;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai que des coûts importants peuvent être associés au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation, mais que cela ne peut exempter la demanderesse de son obligation. À défaut d'obtenir les autorisations requises, elle s'exposait à l'imposition de sanctions;
- CONSIDÉRANT que les arguments économiques invoqués par la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction, le montant de la sanction étant fixé par la loi. La Direction régionale et le Bureau de réexamen n'ont aucune discrétion pour moduler ce montant;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée en raison du risque d'atteinte à l'environnement, notamment le risque qu'il y ait rejet de matières en suspension dans la rivière;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la loi et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401607262 à « 9004-2219 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-14
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Pétroles R. Turmel inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1109
Numéro de la sanction	401598801
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Les Pétroles R. Turmel inc. », le 12 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 28 mars 2017 :

A émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1) et 8

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) édicte :

Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 138.7 (1) du RMD prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise qui opère notamment dans le commerce en gros de produits pétroliers et opère un poste de transbordement à Amqui.

Le 28 mars 2017 vers 17h, le directeur de la succursale d'Amqui avise la Direction régionale d'un déversement de mazout ayant eu lieu tôt le matin. Dans les heures qui suivent, une intervention de la Direction régionale a lieu au poste de transbordement de la demanderesse à Amqui. Ce débordement aurait été causé par un trop plein d'huile à chauffage dans le réservoir suite à une erreur de manipulation de la soupape. Le mazout, destiné à être versé dans le réservoir #6, aurait alors été dirigé dans le réservoir #5, lequel était déjà rempli à plus de la moitié de sa capacité.

Le 29 mars 2017, lors de sa deuxième intervention, l'inspecteur du CCEQ constate le mauvais état du bassin, notamment le récupérateur d'eau qui serait fissuré. Le technologue professionnel de la demanderesse informe l'inspecteur qu'il n'est pas en mesure de confirmer si le bassin de rétention des réservoirs est étanche.

Les 30 mars, 3 et 10 avril 2017, des prélèvements de sol à l'intérieur et à l'extérieur du bassin de rétention sont effectués par l'inspecteur et analysés par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Le 13 avril 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des produits pétroliers, plus précisément du mazout n° 2, soit un manquement à l'article 8 du RMD.

Le 27 avril 2017, les analyses d'échantillons des sols confirment la présence de produits pétroliers de la famille des diesels/huile de chauffage dans le bassin de rétention ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci. Ces résultats confirment qu'il y a eu rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement et donc que la digue n'était pas étanche.

Le 12 juin 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse soutient que le déversement faisant l'objet de la sanction administrative pécuniaire est le résultat d'un ensemble de facteurs. Il explique qu'il y a eu une erreur de la part d'un employé, et qu'au moment des faits, il y avait des conditions de température extrêmes. En effet, à la suite d'une erreur de calibration d'un réservoir, un livreur, un tiers, a versé de l'huile à chauffage dans un réservoir qui était déjà plein, dans la nuit du 27 mars 2017. Le déversement aurait donc été accidentel. Le lendemain, un employé responsable de la calibration a constaté que certains paramètres de mesure ne semblaient pas normaux, mais n'a pas constaté le déversement à l'œil nu. Cet employé a par la suite contacté une firme spécialisée, qui a mis beaucoup de temps à se rendre sur le site de la demanderesse en raison des conditions météorologiques. Le déversement a alors été quantifié et le MDDELCC a été avisé.

Ensuite, la demanderesse en serait à sa première infraction de ce genre, donc il n'y aurait aucun caractère répétitif du manquement. La demanderesse a d'ailleurs décontaminé le site suite au déversement, ce qui a engagé des frais de plus de 800 000 \$. De plus, dès la constatation du déversement, les mesures d'urgence ont été déclenchées. Elle aurait donc démontré avoir fait preuve de diligence raisonnable. Des mesures de sécurité additionnelles ont désormais été mises en place afin d'éviter que ne se reproduise un tel événement.

Finalement, le représentant allègue qu'il n'y aurait eu aucunes conséquences réelles ou appréhendées.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement. Pour établir la responsabilité de la demanderesse, il est nécessaire d'analyser l'ensemble des circonstances ayant mené au rejet. À cet égard, la demanderesse est propriétaire du site où est survenu le débordement d'huile de chauffage. Il est vrai de dire que le débordement d'un des réservoirs de mazout est accidentel et a été provoqué par un tiers. Toutefois, il n'y aurait possiblement pas eu de déversement dans l'environnement n'eut été de la non-étanchéité du bassin de rétention de la demanderesse.

À cet effet, il était du devoir de la demanderesse de contrôler les activités sur son site, de s'assurer de la sécurité des opérations qui y sont effectuées, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les accidents, et de s'assurer qu'en cas d'un événement accidentel, le débordement d'un réservoir soit contenu dans un bassin étanche. D'ailleurs, afin d'effectuer l'entreposage de produits pétroliers dans un réservoir hors sol, la demanderesse est tenue que celui-ci soit entouré d'une digue afin de retenir les liquides en cas d'accident. Un entretien préventif ou un remplacement de la digue aurait sans doute pu éviter la migration des matières dangereuses à l'extérieur de ce dernier et ainsi évité le manquement.

Notons que par des analyses de sol, une contamination du sol à l'extérieur du bassin de rétention a été observée, et fait foi de la mauvaise étanchéité de celui-ci. De plus, la preuve démontre qu'aucune alarme ne s'enclenchait en cas de haut niveau d'un produit dans le réservoir, pas plus qu'un dispositif n'était installé afin d'empêcher que le réservoir ne déborde. Ainsi, le Bureau de réexamen estime que la demanderesse est effectivement responsable du déversement survenu le 28 mars 2017 et n'avait pris aucune mesure nécessaire pour l'éviter.

Autrement, avec égard pour la position de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée, et ce, en raison de l'atteinte significative à l'environnement et du risque peu élevé d'atteinte à l'être humain. En effet, il a été démontré par des analyses qu'il y avait contamination des sols et de l'eau souterraine à des concentrations plus que faibles. D'ailleurs, la demanderesse procède à la décontamination des sols pour cette raison.

De plus, une prise d'eau potable et un cours d'eau sont à proximité. Un risque de contamination est donc possible et pourrait affecter la santé de l'être humain. Selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée, et ce, sans égard au retour à la conformité, et même s'il n'y a pas de caractère répétitif du manquement, puisque ses conséquences sont jugées assez importantes pour justifier l'imposition d'une sanction.

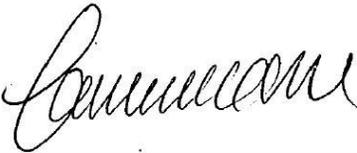
Par ailleurs, le montant de la sanction associé au manquement reproché à la demanderesse est fixé au *Règlement sur les matières dangereuses* et ne peut être modulé. Ainsi, le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion dans la détermination du montant de la sanction, et ce, peu importe les coûts qui ont pu être engendrés par la nécessité de se conformer à la suite du manquement.

Finalement, le fait que des mesures de sécurité additionnelles aient été mises en place afin d'éviter la répétition du manquement ne peut justifier l'annulation de la sanction, cela étant justement l'objectif de la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401598801 à « Les Pétroles R. Turmel ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-08
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Roger Caisse
Nom des représentants	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1156
Numéro de la sanction	401626123
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-03-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Roger Caisse, le 14 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 16 août 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 33 de la loi sur la qualité de l'environnement, soit l'exploitation d'un terrain de camping non desservi par un système d'égout autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 31 octobre 2012 et le 10 février 2014;
- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

Notons toutefois que l'autre manquement constaté lors de l'inspection ne peut constituer un facteur aggravant valide. En effet, le manquement reproché est qu'en tant que responsable d'un lieu, le demandeur n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes soient acheminées dans un lieu autorisé. Or, il n'est pas démontré que le demandeur est d'une quelconque façon responsable du lieu, dont il n'est pas propriétaire. Néanmoins, le fait que le manquement ait été signifié à deux reprises sans qu'il y ait de retour à la conformité constitue un facteur aggravant justifiant l'imposition d'une sanction.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante du demandeur affirme qu'un mandat a été donné à M. Denis Bérubé, ingénieur pour EA Environnement. Il lui a été demandé de produire l'ensemble des documents nécessaires à la construction du système de traitement des eaux usées. Il ne reste qu'à effectuer les travaux, qui devraient être faits cet été.

La représentante explique le retard à faire ces démarches par le fait que son architecte devait faire des plans et contacter le demandeur, ce qu'il n'a pas fait. De l'arpentage devait également être effectué. Désormais, elle a pris en charge le dossier et aide son père afin qu'il y ait un retour à la conformité d'ici l'automne.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur exploite un camping situé dans la municipalité de Crabtree;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale du 26 septembre 2012 révèle que le demandeur exploite un camping sans que celui-ci ne soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre, et qu'un avis de non-conformité est alors acheminé au demandeur le 31 octobre 2012;
- **CONSIDÉRANT** qu'une seconde inspection, le 5 septembre 2013, permet de constater le même manquement, et qu'un avis de non-conformité est transmis au demandeur le 10 février 2014;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 mars 2014, le demandeur répond à l'avis de non-conformité en affirmant qu'il est très motivé à faire les démarches nécessaires afin de se conformer, mais que son ingénieur est présentement en vacances. Il mentionne qu'il se conformera bientôt;

- CONSIDÉRANT que le 16 août 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que le demandeur exploite toujours son camping sans avoir déposé de demande d'autorisation ou de rapport certifiant la conformité de son système de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que près de 5 ans après avoir été informé de la non-conformité de ses installations, le demandeur ne se conforme toujours pas et a été négligent en n'effectuant pas le suivi adéquat avec ses consultants, ce qui justifie selon le *Cadre* l'imposition d'une sanction afin qu'il prenne sans délai des mesures pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que les démarches avec son ingénieur aient repris, mais que cela ne peut justifier l'annulation de la SAP, l'objectif recherché étant justement d'inciter un retour à la conformité;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401626123 à Monsieur Roger Caisse.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-03-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écolo Bac inc.
Nom du représentant	Eldor Laperle, président
Numéro de dossier de réexamen	1119
Numéro de la sanction	401600232
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-02-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « Écolo Bac inc. », le 16 juin 2017, à l'égard des manquements suivants commis le 26 octobre 2016 et le 11 février 2017 :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit des débris de construction et de démolition.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.6 (11)² et article 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a comme principale activité la location de conteneurs. Elle explique qu'elle fait ensuite le tri des matériaux récupérés, mais qu'elle ne les brûle pas. La demanderesse explique avoir une structure de béton dans laquelle elle fait brûler des feuilles et des branches uniquement. Elle soutient que lors de la visite de l'agent de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r. 4.1, art 202.6 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article ».

³ *Ibid*, art 194 : « Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Sûreté du Québec en février 2017, seules des branches d'arbre, tombées lors d'une tempête, étaient brûlées.

Lorsque plus amplement questionné concernant les photos qui ont été prises par les agents de la Sûreté du Québec, qui montrent du bois traité, des métaux, du gypse et d'autres débris de démolition en feu, le représentant de la demanderesse réitère qu'il s'agissait de branches. Toutefois, la demanderesse précise que lorsqu'elle récupère les conteneurs de ses clients, il arrive que certains matériaux soient déjà en partie brûlés et qu'elle ne peut en faire le tri. Elle ne peut donc faire autrement que de les brûler en entier. D'ailleurs, à l'égard des matériaux constatés par les agents de la Sûreté du Québec, le représentant affirme : « je ne peux pas dire qu'il n'y en avait pas ». De plus, il mentionne qu'un sommier de lit a été brûlé, mais uniquement parce qu'il y avait des puces de lit et que son fils, actionnaire et administrateur de la demanderesse, a donc choisi de le brûler pour éviter leur propagation.

Finalement, le représentant considère qu'une amende de 7 500\$ est exagérée pour un premier manquement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise de location de conteneurs dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 mars 2017, un inspecteur de la Direction régionale vérifie les constats d'agents de la Sûreté du Québec qui ont, le 26 octobre 2016 et le 11 février 2017, effectué des visites chez la demanderesse et constaté que celle-ci brûlait des débris de construction et de démolition, notamment des morceaux de bois, de gypse, une tête de balai, du métal, etc.;
- **CONSIDÉRANT** que le brûlage de ces matières à deux reprises constituent des manquements à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA);
- **CONSIDÉRANT** que la preuve est probante quant à la commission du manquement le 26 octobre 2016 et qu'il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement reproché à l'avis de réclamation;
- **CONSIDÉRANT** que les motifs de la demanderesse ne permettent pas de renverser cette preuve ni d'excuser la commission du manquement et qu'ils sont donc insuffisants pour infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par le RAA et que ni la Direction régionale, ni le Bureau de réexamen n'ont de discrétion pour le moduler;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en fonction du *Cadre* et qu'elle vise à inciter la demanderesse à ne pas répéter le manquement;

- **RAPPELANT** au représentant qu'un agent de la Sureté du Québec lui a mentionné, le 26 octobre 2016, qu'il était interdit de brûler à l'air libre autre chose que des arbres, des branches, des feuilles et des produits explosifs, mais qu'il n'a pas suivi cette consigne;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401600232 à « Écolo Bac inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-02-20
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Société d'investissement Mount View Itée
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1146
Numéro de la sanction	401600415
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-02-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Société d'investissement Mount View Itée », le 14 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier, conformément à l'article 31.58, al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit l'inscription d'un avis de contamination relatif au terrain situé au 2855-2865, boulevard Pitfield (lot 1 163 647) à Montréal

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (4)² et 31.58, al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 24 mars 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...] 4° de procéder à une inscription au registre foncier ».

³ *Ibid*, art 31.58, al. 1 : « Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante expose avoir entrepris les démarches, en date du dépôt de la demande de réexamen, pour faire inscrire par son notaire le document au registre foncier. Elle s'excuse du contretemps. Elle fournit une copie de l'enregistrement au registre foncier, fait le 20 septembre 2017.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 1 163 647, situé dans la ville de Montréal, sur lequel étaient exercées par son locataire des activités de traitement de surface visées par le code SCIAN 332810;
- CONSIDÉRANT que ces activités ont cessé en 2015, et qu'en vertu de l'article 31.53 de la LQE, une étude de caractérisation du terrain doit être produite avant tout projet de changement d'utilisation d'un terrain sur lequel ont eu lieu des activités visées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT)⁵, dont le code SCIAN 332810;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a fait effectuer cette étude de caractérisation et a transmis celle-ci à la Direction régionale le 4 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT que cette étude révélait un résultat de 33 mg/kg pour le paramètre de l'argent, ce qui est supérieur à la valeur limite de 20 mg/kg de l'annexe I du RPRT, et que la demanderesse devait donc, en vertu de l'article 31.58 de la LQE, requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier, et ce, dès qu'elle a été informée de la contamination;
- CONSIDÉRANT que le 19 septembre 2016, la Direction régionale envoie un courriel à un représentant de la demanderesse afin de lui demander de transmettre une copie de l'avis devant être publié au registre foncier, et ce, avant le 24 octobre 2016;
- CONSIDÉRANT que le 20 septembre 2016, le consultant de la demanderesse indique dans un courriel à la Direction régionale qu'un avis de contamination sera préparé sous peu par un notaire pour fin d'inscription au registre foncier;
- CONSIDÉRANT que le 25 janvier 2017, un courriel est envoyé au consultant de la demanderesse et à un représentant de la demanderesse, afin de lui demander à nouveau copie de l'avis requis;
- CONSIDÉRANT que le 23 mars 2017, une vérification est faite par une inspectrice de la Direction régionale, qui constate que l'avis de contamination n'est toujours pas publié au registre foncier, et qu'elle transmet un troisième courriel à un représentant de la demanderesse, afin de lui demander copie de l'avis;

⁵ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r. 37.

- CONSIDÉRANT que le 24 mars 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour le défaut d'inscription de l'avis de contamination au registre foncier;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2017, une deuxième vérification est faite par une inspectrice de la Direction régionale, qui constate que l'avis de contamination n'est toujours pas publié au registre foncier;
- CONSIDÉRANT que le 31 mai 2017, un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse à cet effet;
- CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2017, un avis de réclamation est alors émis à la demanderesse pour son défaut;
- CONSIDÉRANT que ce n'est qu'après réception de l'avis de réclamation, soit le 19 septembre 2017, que la demanderesse effectue des démarches afin que soit publié l'avis de contamination, ce qui a finalement été fait le 20 septembre 2017, soit à l'intérieur d'un délai d'une journée;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, l'imposition d'une sanction le 14 septembre 2017 était justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut que constater que l'imposition de la sanction a eu l'effet recherché, après que la demanderesse ait été avisée à de nombreuses reprises de procéder à l'inscription, sans qu'elle ne prenne ces avis au sérieux, et considérant que le retour à la conformité après l'imposition d'une sanction n'est pas un motif pour l'infirmer;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401600415 à « Société d'investissement Mount View Itée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-02-13
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Baie-Saint-Paul
Nom du représentant	Jean Daniel, directeur du service de génie
Numéro de dossier de réexamen	1125
Numéro de la sanction	401568662
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-02-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Baie-Saint-Paul, le 25 avril 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des morceaux d'asphalte, de béton, de briques, de tuyaux de béton abimés, de tuyaux de métal, du bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'un lieu d'enfouissement sanitaire était situé sur le lieu visé par la sanction, entre les années 1970 et 1988. Ce site aurait toujours été reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Après les activités d'enfouissement sanitaire, le terrain est demeuré utilisé par la demanderesse comme site de dépôt, afin de recycler et

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

valoriser des matériaux. La demanderesse allègue également qu'en vertu de l'historique du terrain, il ne pourrait y avoir de conséquences modérées à l'environnement.

De plus, la demanderesse invoque qu'à la suite de l'avis de non-conformité du 16 août 2016, elle a débuté l'analyse préliminaire de la situation pour proposer un plan correctif. D'ailleurs, l'accès au site a été fermé à la suite de l'avis de non-conformité. Questionné à cet égard, le représentant de la demanderesse affirme que les matières résiduelles constatées lors de l'inspection sont toujours présentes, mais qu'il n'y a pas eu dépôt de nouvelles matières depuis.

Finalement, la demanderesse mentionne que dans le but de déposer sa demande de certificat d'autorisation, des analyses du sol devaient être faites, et qui n'ont pu être complétées à l'automne 2016 vu la complexité du site, étant anciennement utilisé comme enfouissement sanitaire. Également, en décembre 2016, la demanderesse a été victime de piratage informatique. Des données et des courriels ont été perdus, entraînant de plus longs délais pour la production des documents nécessaires à la demande de certificat d'autorisation. Puis, en raison des inondations du printemps 2017, les démarches ont encore été retardées.

Toutefois, la demanderesse prévoit toujours déposer une demande de certificat d'autorisation pour se conformer. Elle a contacté à cet effet l'analyste responsable de son dossier à deux reprises. Celui-ci n'avait pas encore étudié le dossier et n'était donc pas en mesure de l'aider dans ses démarches.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater que des matières résiduelles sont stockées sur un terrain appartenant à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que ce terrain n'est pas un lieu autorisé en vertu de la LQE pour y faire du stockage de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne peut invoquer de droits acquis pour l'utilisation du terrain pour le stockage de matières résiduelles puisqu'un droit acquis permet de continuer une activité débutée avant l'entrée en vigueur de la LQE, en 1972. Or, en l'espèce, l'activité sur ce terrain depuis 1970 était l'enfouissement sanitaire, et non le dépôt de matières résiduelles en surface;
- CONSIDÉRANT que peu importe l'utilisation antérieure du terrain sur lequel se trouvent les matières résiduelles, le manquement a été évalué à conséquences modérées en raison de la grande quantité et des conditions d'entreposage des matières stockées, qui risquent de contaminer le sol et les eaux souterraines. Ce n'est pas parce que le milieu est déjà contaminé qu'il est acceptable de le contaminer davantage;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Cadre*, une sanction est généralement imposée dans ces circonstances, et ce, sans égard au retour à la conformité;

- CONSIDÉRANT que l’avis de non-conformité du 16 août 2016 exigeait à la demanderesse de prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement, notamment en retirant les matières résiduelles du terrain dans l’attente de l’obtention d’un certificat d’autorisation. Il était d’ailleurs demandé que soit fourni des preuves de disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé, ce qui n’a pas été fait;
- CONSIDÉRANT que nous comprenons que des retards dans le dépôt de la demande de certificat d’autorisation ont été notamment causés par un piratage informatique et par les inondations; notons tout de même qu’après des discussions en août et début septembre 2016, dont un courriel du greffier de la demanderesse du 2 septembre, aucune réponse n’a été fournie aux courriels de la Direction régionale du 6 septembre 2016 et du 25 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT d’ailleurs que les communications avec l’analyste n’ont été entamées qu’après l’imposition de la sanction et ne peuvent justifier l’annulation de celle-ci;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait entamé des démarches pour obtenir un certificat d’autorisation et qu’elle ait désormais fermé l’accès au site pour ne pas que davantage de matières résiduelles y soient déposées, mais que les matières constatées lors de l’inspection sont toujours à ce jour entreposées, et ce, en contravention à l’article 66, al. 2 de la LQE. Ainsi, en date de l’imposition de la sanction, et à ce jour, la demanderesse n’a toujours pas effectué de retour à la conformité tel que requis par l’avis de non-conformité du 16 août 2017;
- CONSIDÉRANT que le but de la sanction est donc d’inciter un retour rapide à la conformité, soit en retirant sans délai les matières résiduelles présentes sur le terrain. La demanderesse peut également poursuivre ses démarches et obtenir un certificat d’autorisation si elle souhaite poursuivre ses activités d’entreposage de matières résiduelles. Néanmoins, dans l’intervalle, elle ne peut toutefois entreposer de matières résiduelles, et le stockage demeure non autorisé malgré qu’elle ait entamé des démarches pour déposer une demande de certificat d’autorisation;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401568662 à la Ville de Baie-Saint-Paul.

Signature de l’agente de réexamen	
	2018-02-13
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écoservices Tria inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1178
Numéro de la sanction	401630823
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-02-09

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Écoservices Tria inc. », le 30 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 3 juillet 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 65 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit avoir utilisé aux fins de construction, un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté, sans avoir obtenu la permission écrite du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 65 al. 1

Le 8 décembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen hors délai, soit 39 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse explique que le dépassement du délai est attribuable à de multiples échanges tenus au mois de novembre 2017 entre la demanderesse et la Direction régionale, ayant notamment pour objet les avis de non-conformité ayant mené à l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse souhaitait discuter avec la Direction régionale avant d'entamer la procédure de réexamen puisqu'à son avis, il était possible – et il serait toujours possible – que ces échanges mènent à l'annulation de la sanction.

De plus, le représentant soutient que si une demande de réexamen avait été logée durant cette période, cela aurait mis un terme aux discussions avec la Direction régionale.

Le représentant indique également que les discussions tenues au courant du mois de novembre 2017 ont permis à la demanderesse de se positionner quant à l'opportunité de demander un réexamen de la sanction administrative pécuniaire.

Au surplus, il fait valoir que le délai de 30 jours pour demander un réexamen n'est pas un délai de rigueur et que le retard n'entraîne aucun préjudice grave pour le MDDELCC.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification¹.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 30 octobre 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours². Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 6 décembre 2017, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 8 décembre 2017. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 2 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

Tout d'abord, il est vrai que le délai prescrit par l'article 115.13 de la LQE n'est pas un délai de rigueur. Cependant, il demeure un délai imposé par la loi et une personne qui fait défaut de le respecter doit démontrer qu'elle avait des motifs raisonnables d'agir ainsi. Précisons que tout retard doit être traité de la même façon par le Bureau de réexamen, peu importe sa durée, et ce dans un souci d'équité de traitement⁴.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

² Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁴ *L.T. c Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2009 QCTAQ 04762, au para 24 ; *A.G. c Procureur général du Québec*, 2013 QCTAQ 07171, au para 27.

Le représentant de la demanderesse soutient essentiellement que la demande de réexamen a été transmise tardivement en raison de nombreux échanges entre la Direction régionale et la demanderesse, tenus à la suite de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

À cet égard, le Bureau de réexamen est d'avis que le fait que des échanges avaient cours avec la Direction régionale en novembre 2017 ne constitue pas un motif raisonnable car cela n'empêchait pas la demanderesse de déposer une demande de réexamen en parallèle. De plus, ces discussions concernaient notamment les avis de non-conformité, qui ont été transmis à la demanderesse préalablement à l'imposition de la sanction et qui auraient pu faire l'objet de discussions plus tôt. Nous ne voyons donc pas en quoi ces discussions pourraient justifier un retard à déposer une demande de réexamen.

Qui plus est, contrairement à ce qu'invoque le représentant, le dépôt d'une demande auprès du Bureau de réexamen n'a pas pour effet de suspendre un dossier en cours au sein de la Direction régionale, les deux entités étant indépendantes.

Également, les Directions régionales n'ont pas comme pratique d'annuler une sanction une fois qu'elles l'ont imposée. La procédure à suivre afin de contester une sanction, comme indiqué à l'endos de l'avis de réclamation, consiste à déposer une demande de réexamen auprès du Bureau de réexamen dans les 30 jours de la notification de la sanction. En l'espèce, le fait de se fier davantage sur les discussions avec la Direction régionale que sur la procédure administrative de contestation afin d'espérer faire annuler la sanction ne témoigne pas d'une conduite responsable.

Ensuite, le fait que les discussions aient permis à la demanderesse de se positionner quant à l'opportunité de contester la sanction ne constitue pas non plus un motif raisonnable justifiant le retard. Selon nous, en cas de doute ou d'incertitude sur l'opportunité de contester, une personne responsable et diligente aurait sauvegardé ses droits et aurait déposé sa demande avant l'expiration du délai prescrit.

D'ailleurs, rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Il est aussi possible de se désister d'une demande de réexamen que l'on a déposée, et ce, sans frais. Ce sont des éléments dont le représentant est au courant, ayant agi dans plusieurs dossiers auprès du Bureau de réexamen.

En somme, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

Enfin, quant à la notion de préjudice sérieux subi par le MDDELCC, rappelons que selon l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*⁵, duquel nous nous inspirons pour traiter ce type de demande⁶, il faut dans un premier temps que des motifs raisonnables soient démontrés par la requérante et, dans un deuxième temps, que le fait de la relever de son défaut n'entraîne pas de préjudice grave à l'autre partie⁷. Or, comme il n'y a pas eu démonstration de motifs raisonnables en l'espèce, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse quant au préjudice⁸.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-02-09
Marie-Ève Bernier	Date

⁵ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art 106.

⁶ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, *supra* note 1 aux para 33–35.

⁷ *D.K. c Québec (Procureur général)*, 2007 QCTAQ 05508 au para 11; *Groupe Goyette inc. (Les Immeubles Goyette inc.) c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 10828 au para 13.

⁸ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 06570, au para 16.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien
Nom du représentant	Murielle Cloutier, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1129
Numéro de la sanction	401598044
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-02-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, le 21 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 mai 2017 :

A fait défaut de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (3)² et 5³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que la demanderesse a été informée par écrit à 3 reprises au cours des 5 dernières années qu'elle devait rendre conforme ses installations de traitement de l'eau potable aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP), soit les 9 juillet 2012, 16 mai 2013 et 27 janvier 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40 [RQEP], art 44.12 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur ».

³ *Ibid*, art 5 : « Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque fournir une eau potable de bonne qualité, comme les statistiques de ses relevés le démontrent. Elle est également consciente de ses obligations relativement à l'eau potable et aux eaux usées. Elle allègue réagir immédiatement lorsque les résultats d'analyse des échantillons prélevés démontrent une non-conformité de l'eau potable.

La demanderesse explique avoir pris plusieurs mesures dans les dernières années afin de mettre à niveau son installation d'eau potable. Notamment, depuis 2010, la demanderesse a engagé une firme d'experts pour faire le suivi du fonctionnement du réseau du système d'eau potable. Cette firme récolte quotidiennement les données de mesure sur la qualité de l'eau potable et note toute observation susceptible d'entraîner une quelconque défaillance. La demanderesse allègue donc qu'elle respecte l'article 5 du RQEP.

Ensuite, la demanderesse estime avoir prouvé ses intentions d'améliorer ses installations d'eau potable. En 2014, elle a priorisé l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux. Elle a aussi élaboré un plan d'intervention de renouvellement des conduites d'eau et d'égout. Finalement, la demanderesse invoque avoir vécu deux transitions de direction générale, en 2015 et en 2016, ce qui a entraîné un retard administratif. Certaines priorités ont ainsi été repoussées. La demanderesse invoque également avoir peu de ressources financières.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 53⁵ et 53.0.1⁶ du RQEP, la demanderesse a l'obligation, en tant que municipalité faisant la distribution d'eau potable, de transmettre au ministre un rapport exposant les résultats des analyses incluant les

⁵ RQEP, art. 53, al. 1 et 2 : « Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa.

Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010 dans le cas des installations des municipalités et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5 ».

⁶ RQEP, art. 53.0.1 : « Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute ».

pourcentages d'élimination des virus et parasites dans l'eau potable;

- CONSIDÉRANT que selon l'article 5 du RQEP, le traitement de l'eau potable prélevée en surface doit permettre l'élimination d'au moins 99,99 % des virus, 99,9 % des kystes de Giardia et 99,9 % des oocystes de Cryptosporidium;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport trimestriel de janvier à mars 2017 produit par la demanderesse, les logs d'enlèvement des kystes de Giardia et des oocystes de Cryptosporidium ne sont pas atteints et donc, avec égard pour ce que mentionne la demanderesse, cela démontre qu'elle a fait défaut de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais qu'il y a présence d'un facteur aggravant. En effet, la demanderesse a reçu des lettres l'informant de ses obligations relatives à la mise à niveau de ses installations d'approvisionnement et de traitement de l'eau, afin d'être en mesure de respecter les normes de qualité de l'eau potable, ce qu'elle n'a toujours pas fait depuis;
- CONSIDÉRANT que le 25 juin 2008, est entrée en vigueur une modification au RQEP obligeant les municipalités responsables de systèmes de distribution d'eau potable d'obtenir une autorisation en vertu de 32 de la LQE afin de mettre aux normes les systèmes de traitement d'eau potable, et ce, avant le 28 juin 2010;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai que la demanderesse a effectué certaines démarches afin de mettre aux normes ses installations, mais que près de 10 ans après l'entrée en vigueur de cette obligation et après 3 lettres de rappel de la part de la Direction régionale, qui n'ont menés qu'à une étude de mise à niveau des installations en février 2014 pour laquelle il n'y a pas eu de suite, la demanderesse n'a toujours pas effectué cette mise à niveau;
- CONSIDÉRANT ainsi que nous saluons les démarches de la demanderesse et l'encourageons à poursuivre en ce sens, mais que nous ne pouvons que conclure que celles-ci ont été nettement insuffisantes. D'ailleurs, elle reconnaît elle-même que les priorités ont été repoussées en raison de changements de personnel;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait pu en faire davantage pour se conformer aux nouvelles exigences du RQEP, mais que compte tenu de ce qui précède, elle n'a pas démontré avoir tout fait pour éviter le manquement; le non-respect des normes de qualité de l'eau potable était donc à anticiper;
- CONSIDÉRANT que le coût des démarches nécessaires pour se conformer aux exigences du RQEP ne permet pas de justifier l'annulation d'une sanction administrative pécuniaire;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401598044 à la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-02-09
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse
Nom du représentant	Christian Pouliot, directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	1112
Numéro de la sanction	401594366
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-02-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, le 16 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 7 décembre 2016 :

A fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.11 (4) du Règlement sur la qualité de l'eau potable (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

Un facteur atténuant a été pris en compte soit que les opérateurs ont tenté dès le départ de corriger la défaillance et qu'ils ont contacté le soutien technique.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 35.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) édicte :

Lorsque survient une défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables.

Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée.

L'article 44.1 (4) du RQEP prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...]

4° fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un système de distribution d'eau potable. À ce titre, elle doit assurer une concentration minimum de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l³.

Le 29 novembre 2016, entre 12h et 16h, on peut voir une baisse de chlore dans le rapport de statistiques aux 4 heures. En effet, le chlore maximum relevé dans le rapport pour ces heures est de 0,03 mg/l. La demanderesse ne comprend pas ce qu'il se passe à ce moment.

³ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 8 : « *Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent:*

1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines ; ».

Le 1^{er} décembre 2016, la demanderesse constate qu'il y a effectivement une défaillance. Entre le 1^{er} décembre et le 6 décembre 2016, le taux de chlore maximum diminue de 0,03 mg/l à 0,02 mg/l.

Le 6 décembre 2016, un avis d'ébullition préventif est distribué aux utilisateurs.

Le 7 décembre 2016, une inspectrice de la Direction régionale reçoit une télécopie de M. Christian Pouliot, directeur des travaux publics à la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse. Cette télécopie mentionne qu'une défaillance a été décelée le 1^{er} décembre 2016, et qu'un avis d'ébullition préventif a été distribué le 6 décembre 2016.

Cette même journée, l'inspectrice vérifie les documents reçus et constate donc qu'il y a manquement à l'article 35.1 du RQEP, soit que la demanderesse n'a pas avisé sans délai le ministre ainsi que les utilisateurs qu'il y avait susceptibilité de distribuer de l'eau non potable étant donné qu'il y a eu distribution d'eau potable avec une teneur en chlore résiduel libre inférieur à la concentration prévue à l'article 8 du RQEP, soit 0,3 mg/l.

Le 7 décembre 2017 en soirée, soit pour la plage de 20h à 24h, le taux de chlore moyen remonte au-dessus du seuil de 0,3 mg/l, soit à 1,8 mg/l.

Le 15 décembre 2016, l'avis d'ébullition est levé par la demanderesse.

Le 22 décembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Il lui est reproché les deux manquements relevés lors de la vérification du 7 décembre 2016.

Le 16 juin 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 35.1 al. 3 du RQEP.

Le 13 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse allègue que des circonstances atténuantes doivent être prises en considération, soit l'ensemble des actions qui ont été prises pour tenter de régler la situation avant l'avis d'ébullition préventif du 6 décembre 2016. De plus, elle mentionne que l'eau de la municipalité n'a pas un haut risque de contamination, notamment parce que le système de traitement des eaux comporte des réacteurs UV de désinfection. Aucune analyse régulière ou spécialement effectuée n'aurait décelé une contamination de l'eau.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne que la notion d'aviser « sans délai » incluse à l'article 35.1 du RQEP devrait dépendre en partie de la constatation complète d'une défaillance pouvant conduire à une distribution d'eau ne possédant pas un taux de chlore suffisant. Or, la défaillance décelée par l'opérateur le 1^{er} décembre 2016 ne lui semblait que mineure. Ce n'est que le 5 décembre qu'il a réalisé que la situation s'était dégradée. Il

s'est alors affairé à réparer la défaillance et à effectuer une demande de support. L'avis d'ébullition a été émis dès le lendemain, soit le 6 décembre.

La demanderesse explique que les équipements de production sont sujets à des variations de performance mécanique et que les écarts dans les résultats ne sont pas toujours majeurs. Il est donc du ressort de l'opérateur d'évaluer les messages d'alarme et d'en vérifier l'importance. Selon la demanderesse, si l'opérateur avisait le MDDELCC à chaque alarme, ce dernier serait submergé d'avis insignifiants. En effet, les délais de traitement sont inhérents à la façon dont ils fonctionnent. Le système méritait d'être ajusté et c'est ce qu'ils ont fait à la suite de la défaillance de décembre 2016. Cela expliquerait en partie le délai de quelques jours avant qu'il y ait une réelle constatation de la défaillance et que l'avis d'ébullition soit émis.

Finalement, la demanderesse estime avoir été proactive dans la façon d'assurer une production d'eau potable conformément au Règlement, entre autres par la mise aux normes rapide de ses deux réseaux ainsi que la formation de ses opérateurs. La demanderesse soutient que, suivant les efforts consentis, l'imposition d'une sanction pécuniaire apparaît hautement démesurée compte tenu de la défaillance sans conséquence ainsi que de la taille de la petite communauté de Saint-Nérée-de-Bellechasse. Elle précise à cet effet qu'une sanction de 7 500\$ représente près du tiers du budget annuel de distribution d'eau potable de la municipalité et que près de 4 000\$ ont été investis après l'incident pour améliorer le système de surveillance du réseau. Bref, il serait plus judicieux, selon la demanderesse, d'investir dans l'amélioration du réseau d'aqueduc que dans le paiement d'une sanction administrative.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2016, l'opérateur du système d'aqueduc de la demanderesse constate que les relevés de concentration de chlore sont en baisse depuis le 29 novembre 2016 et qu'il constate donc qu'une défaillance du système de chloration est survenue;
- **CONSIDÉRANT** en effet que selon le rapport de statistiques, la concentration moyenne de chlore est passée, le 29 novembre 2016, de 0,9 mg/l pour la période de 0h à 4h, à 0,01 mg/l pour la période de 12h à 16h;
- **CONSIDÉRANT** que malgré cette constatation, le système de chlore n'a pas été fonctionnel pendant au moins cinq jours avant qu'un avis d'ébullition soit distribué le 6 décembre 2016, et que cette défaillance était susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau étant donné que le taux de chlore calculé à l'entrée du réservoir ne permettait pas, pendant cette période, d'atteindre le taux réglementaire de 0.3 mg/L;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis préventif aux usagers sert justement à aviser ceux-ci de la possibilité de contamination de l'eau potable. Ainsi, à notre avis, dès le 1^{er} décembre 2016, la demanderesse aurait dû émettre un tel avis afin de protéger la santé des utilisateurs;

- CONSIDÉRANT que l'obligation d'aviser les utilisateurs ainsi que le directeur de la santé publique naît dès qu'il y a *susceptibilité* de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau;
- CONSIDÉRANT que le terme « sans délai » signifie « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »⁴, « aussitôt, immédiatement »⁵, et qu'il doit donc y avoir avis aux usagers sans délai après qu'une défaillance étant susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau soit survenue;
- CONSIDÉRANT que 7 jours se sont écoulés entre la défaillance – le 29 novembre 2016 – et l'émission d'un avis d'ébullition préventif – le 6 décembre 2016 – et que dans de telles circonstances le Bureau de réexamen ne peut considérer que l'avis d'ébullition a été envoyé aux usagers « sans délai »;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les efforts effectués par la demanderesse afin de corriger la situation rapidement, mais qu'en l'espèce elle se devait tout de même d'aviser de façon préventive les utilisateurs dans l'intervalle;
- CONSIDÉRANT que la situation financière de la demanderesse ainsi que les coûts investis suivant l'incident ne permettent pas de la relever de ses obligations réglementaires;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à grave en raison du risque d'atteinte à la santé des utilisateurs, mais qu'en présence d'un facteur atténuant, l'imposition d'une sanction a été privilégiée par le directeur, malgré que le *Cadre* recommande l'enquête pénale, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401594366 à la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-02-05
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁴ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011, p. 659.

⁵ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009, p. 479.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion L. Michaud & Frères inc.
Nom du représentant	Jérôme Michaud, secrétaire et trésorier
Numéro de dossier de réexamen	0886
Numéro de la sanction	401320769
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gestion L. Michaud & Frères inc. », le 19 janvier 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 14 décembre 2015 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit le stockage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7)² et article 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que Concassage Michaud inc. et Les entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc., entreprises qui ont toutes deux la demanderesse comme première actionnaire, ont reçu des avis de non-conformité concernant des manquements de même gravité, le 29 février 2012, le 17 septembre 2014, et le 2 septembre 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66, al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse concède qu'elle n'est pas autorisée à entreposer des matières résiduelles, soit des résidus de brique et de béton, dans la carrière, mais elle allègue que le manquement reproché est dû à un bris important du concasseur survenu lors du processus de transformation qui a forcé l'interruption de la production. Ce bris aurait causé l'accumulation au sol de 50 m³ de matières résiduelles sur le site de la carrière. La demanderesse explique qu'il ne s'agit donc que d'un faible volume de matières résiduelles qui étaient stockées dans la carrière, et ce, pour une raison hors de son contrôle. Ainsi, ce stockage serait moins pire que du béton stocké sur un chantier de construction en attente d'une transformation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 3 164 051, situé dans la municipalité d'Amqui;
- CONSIDÉRANT que le 14 décembre 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles sur le lot 3 164 051, et qu'un avis de non-conformité est signifié à la demanderesse le 8 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure en raison du faible risque d'atteinte à l'environnement et l'être humain;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée en raison de la présence d'un facteur aggravant, soit l'envoi d'avis de non-conformité à des entreprises dont la demanderesse est première actionnaire, et ce, conformément au point 4.3.1 du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que dans un jugement récent⁵, la Cour supérieure a conclu que ce facteur aggravant est inapplicable;
- CONSIDÉRANT qu'aucun autre facteur aggravant valide n'est présent au dossier fourni par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* prévoit que lorsqu'un manquement est évalué à mineur et qu'il n'y a pas de facteur aggravant, une sanction n'est généralement pas imposée;

⁵ *Procureure générale du Québec c. Tribunal administratif du Québec et Groupe Forestra Coopérative Forestière* (30 novembre 2017), Québec 200-17-024797-169 (C.S.).

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401320769 à « Gestion L. Michaud & Frères inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-02-05
Laurence Gosselin-Marquis	Date